

**AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES
RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LA CRISE DU CORONAVIRUS, AU PLAN
DE RELANCE EUROPÉEN, À L'ÉGALITÉ DES CHANCES, AUX BÂTIMENTS
SCOLAIRES, À WBE, AU DROIT DES FEMMES, À L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR, À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, AU SECTEUR NON-
MARCHAND, À L'ÉDUCATION ET AUX FONDS BUDGÉTAIRES**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre du Budget,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre du Budget est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le présent projet de décret dont la teneur suit :

**Titre 1 – Dispositions relatives aux mesures d'urgence visant
à lutter contre les effets de la crise du coronavirus**

Chapitre 1 – Modification du décret du 17 juillet 2003 relatif au
développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie
associative

Art. 1.

Par dérogation à l'article 28/4, § 6, de l'arrêté du Gouvernement du 30 avril 2014 relatif au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative :

1° le délai pour se prononcer sur les demandes de principe introduites en 2020 est prolongé jusqu'au 1er septembre 2021 ;

2° le délai pour se prononcer sur les demandes de principe introduites en 2021 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2021.

Art. 2.

Par dérogation à l'article 5/2, § 3, alinéa 2, du décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative, les décisions répondant favorablement aux demandes de principe introduites en 2020 et en 2021 sont valables pour les trois exercices civils suivant l'introduction de la demande.

Art. 3.

Par dérogation à l'article 6, 3° et 4°, et 19, § 2, du même décret, la période de reconnaissance des associations actuellement reconnue à durée déterminée est prolongée de deux ans.

Les associations mentionnées à l'alinéa 1^{er} remettent leur rapport général d'évaluation pour le 30 juin de la dernière année de la période prolongée. Toutefois, celles qui devaient remettre leur rapport général d'évaluation en 2021 peuvent choisir :

1° soit de le remettre pour le 30 juin 2021 et de l'actualiser par la suite, s'il y a lieu, en remettant une note d'actualisation du rapport pour le 30 juin 2023 ;

2° soit de le remettre pour le 30 juin 2023.

Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 5, les critères quantitatifs et qualitatifs à respecter selon les différents axes d'action par les associations visées à l'alinéa 1^{er} doivent être globalement remplis :

1° sur les 3 dernières années civiles précédant celle du dépôt du rapport général d'évaluation, si ce dernier est remis en 2021 ;

2° sur les 5 dernières années civiles précédant celle du dépôt du rapport général d'évaluation, si ce dernier est remis en 2023 ;

3° sur les 4 dernières années civiles précédant celle du dépôt du rapport général d'évaluation, si ce dernier est remis en 2025.

Art. 4.

§ 1^{er}. Par dérogation à l'article 19, § 1^{er}, du même décret, la période quinquennale de reconnaissance des associations actuellement reconnue à durée indéterminée est prolongée de deux ans, sauf si elle avait déjà été prolongée d'un an en application de l'article 39/6 du même décret.

Les associations visées à l'alinéa 1^{er} remettent leur rapport général d'évaluation pour le 30 juin de l'avant-dernière année de la période prolongée. Toutefois, celles qui devaient remettre leur rapport général d'évaluation en 2021 peuvent choisir :

1° soit de le remettre pour le 30 juin 2021 et de l'actualiser par la suite, s'il y a lieu, en remettant une note d'actualisation du rapport pour le 30 juin de l'avant-dernière année de la période prolongée ;

2° soit de le remettre pour le 30 juin de l'avant-dernière année de la période prolongée.

§ 2. Par dérogation à l'article 19, § 1^{er}, du même décret, les associations dont la période quinquennale actuelle de reconnaissance a été prolongée d'un an en application de l'article 39/6 du même décret et est renouvelée à partir du 1^{er} janvier 2022 voient leur nouvelle période quinquennale de reconnaissance prolongée d'un an.

Les associations visées à l'alinéa 1^{er} remettent leur rapport général d'évaluation pour le 30 juin de l'avant-dernière année de la période prolongée.

§ 3. Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 5 les critères quantitatifs et qualitatifs à respecter selon les différents axes d'action par les associations visées au présent article doivent être globalement remplis sur les 5 dernières années civiles précédant celle du dépôt du rapport général d'évaluation.

Art. 5.

Le présent article est d'application :

1° aux associations ayant demandé une dérogation pour la liquidation du solde de la subvention 2020 en application de l'arrêté de pouvoir spéciaux n°1 du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 2020 permettant de déroger aux règles et conditions de liquidation des subventions et suspendant les délais de recours dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 ;

2° aux associations ayant demandé une dérogation pour la liquidation du solde de la subvention 2021 en application de l'article 12.

Par dérogation aux articles 19, § 1^{er}, alinéa 3, 19, § 2, alinéa 3, et 39/4 du même décret, lors de l'évaluation des associations mentionnées à l'alinéa 1^{er}, les critères quantitatifs qui doivent être globalement remplis en vertu des articles 3 et 4 sont diminués au prorata du nombre d'années pour lesquelles une dérogation a été demandée.

Art. 6.

Le présent article est d'application :

1° aux associations ayant demandé une dérogation pour la liquidation du solde de la subvention 2020 en application de l'arrêté de pouvoir spéciaux n°1 du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 2020 permettant de déroger aux règles et conditions de liquidation des subventions et suspendant les délais de recours dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 ;

2° aux associations ayant demandé une dérogation pour la liquidation du solde de la subvention 2021 en application de l'article 12 ;

Par dérogation à l'article 50 de l'arrêté du Gouvernement du 30 avril 2014 relatif au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative, si l'année de référence à prendre en compte pour justifier un changement d'axe ou de catégorie de forfait tombe une année pour laquelle l'association a demandé une dérogation, cette année de référence est remplacée par la tendance observée au cours :

1° au cours des 5 dernières années civiles précédant celle du dépôt du rapport général d'évaluation, si l'association est actuellement reconnue à durée indéterminée ;

2° au cours des 3 dernières années civiles précédant celle du dépôt du rapport général d'évaluation, si l'association est actuellement reconnue à durée déterminée.

Art. 7.

L'article 39/4 du même Décret est abrogé.

Chapitre 2 – Modification du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène

Art. 8

Par dérogation à l'article 50/2 du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, les aides au projet arrivant à échéance en 2022 sont prolongées d'une année.

Art. 9

Par dérogation à l'article 66 du même décret, les contrats-programme arrivant à échéance en 2022 sont prolongés d'une année.

Art. 10

Par dérogation à l'article 69 du même décret, aucune évaluation de mi-parcours n'est réalisée à l'égard des contrats-programmes en cours.

Chapitre 3 – Dispositions permettant de déroger aux conditions d'octroi et de liquidation des subventions accordées dans le cadre des politiques culturelles

Art. 11

Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1° opérateur culturel : toute personne physique ou morale dont les activités s'inscrivent dans le cadre des politiques culturelles et qui bénéficie à ce titre d'une reconnaissance ou d'un soutien de la Communauté française ;

2° politiques culturelles : les politiques adoptées par la Communauté française dans les matières culturelles visées par l'article 4, 1°, 3° à 6°, 8°, 10° et 13° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Art. 12

Les opérateurs culturels bénéficiaires d'une subvention pluriannuelle qui se trouvent dans l'impossibilité, lors de l'année 2020 ou 2021, de respecter les conditions d'octroi ou de liquidation relatives au volume ou à la qualité des activités soutenues conservent le bénéfice de l'intégralité leur subvention à condition :

1° d'être dans l'impossibilité de respecter les conditions précitées en conséquence directe ou indirecte des mesures prises pour lutter contre la propagation de la covid-19 ;

2° d'avoir maintenu au maximum possible l'activité visée par la subvention en ayant, le cas échéant, assuré la rémunération des prestataires artistiques et techniques dont les activités ont été annulées, trouvé des modalités alternatives d'action ou en ayant profité de la période pour réaliser une ou des créations ou des travaux de réflexions collectives, ou tout autre forme d'activité interne ou externe à l'opérateur en conformité avec le but social visé par la subvention ;

3° de joindre au dossier des justificatifs annuels une demande de dérogation, établie sur la base du modèle fourni par les services du Gouvernement et mettant en évidence :

- a) les conditions qui n'ont pas pu être remplies ;
- b) les dates ou la période pendant laquelle ces conditions n'ont pas pu être remplies ;
- c) les raisons pour lesquelles ces conditions n'ont pas pu être remplies
- d) la part de la subvention éventuellement non justifiée par des dépenses éligibles.

Pour autant que l'opérateur concerné remplisse les conditions de l'alinéa 1er, la part non justifiée de la subvention peut être affectée, lors d'un exercice ultérieur et au plus tard le 31 décembre 2022, à toute dépense concourant aux missions pour lesquelles il est soutenu, en ce compris des activités de relance.

Par dérogation à l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°1 de la Communauté française du 7 avril 2020 permettant de déroger aux règles et conditions de liquidation des subventions et suspendant les délais de recours dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, les opérateurs culturels qui introduisent une demande de dérogation en vertu de l'alinéa 1er sont dispensés d'utiliser le modèle annexé à l'arrêté précité.

Chapitre 4 – Dispositions relatives à la lecture publique

Section 1 - Modification du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques

Art. 13

A l'article 14, § 1^{er} du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisée par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, les modifications suivantes sont apportées :

- a) à l'alinéa 2, les mots « de l'évaluation » sont remplacés par les mots « de la première évaluation » ;
- b) il est inséré un alinéa 3 rédigé comme suit :
« Par dérogation à l'alinéa 1er, la seconde évaluation du plan quinquennal des opérateurs du Service public de la lecture dont la reconnaissance a pris effet au 1er janvier 2014 et a été maintenue au 1er janvier 2022 a lieu à l'issue de la cinquième année d'exécution du plan. »

Art. 14

A l'article 15, alinéa 2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « à l'alinéa 2, c° » sont remplacés par les mots « à l'alinéa 1er, c° » ;
- b) au 5°, les mots « trois ans » sont remplacés par les mots « quatre ans » ;
- c) au 6°, les mots « deux ans » sont remplacés par les mots « trois ans » ;
- d) au 7°, les mots « un an et demi » sont remplacés par les mots « deux ans et demi ».

Dans le même article, il est inséré un alinéa 3 rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, c), pour les opérateurs du Service public de la Lecture dont la reconnaissance a pris effet au 1er janvier 2014 et a été maintenue au 1er janvier 2022, la seconde décision sur le maintien de la reconnaissance intervient au terme de la période quinquennale prolongée d'un an. »

Art. 15

À l'article 18, 1°, b) du même décret, les mots de « de 1.200km » sont remplacés par les mots « de 500 Km ».

Section 2 - Modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques

Art. 16

Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, Il est inséré entre les articles 19 et 20 un article 19/1 rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'article 19, alinéa 1^{er}, les opérateurs du Service public de la Lecture dont la reconnaissance a pris effet au 1er janvier 2014 et dont le maintien de reconnaissance a été maintenue au 1^{er} janvier 2022 déposent leur prochain rapport général d'exécution et leur prochain plan quinquennal de développement au plus tard le 31 janvier 2027.

Par dérogation à l'article 19, alinéa 2, les avis de la Commission d'avis et de l'Inspection qui concernent les opérateurs du Service public de la Lecture dont la reconnaissance a pris effet au 1er janvier 2014 et a été maintenue au 1er janvier 2022 sont rendus avant le 1^{er} septembre 2027.

Pour les opérateurs du Service public de la Lecture dont la reconnaissance a pris effet au 1^{er} janvier 2014 et a été maintenue au 1^{er} janvier 2022, les alinéas 3 et 4 de l'article 19 doivent se lire conformément aux dérogations prévues aux alinéas 1^{er} et 2 du présent article. »

Art. 17

A l'article 27, § 1^{er}, du même arrêté, il est inséré un alinéa 3 rédigé comme suit :

« Pour les opérateurs maintenus dans leur reconnaissance au 1er janvier 2020, 2021 et 2022, le montant des subventions forfaitaires de fonctionnement et d'activités prévues à l'article 18, 2°, du décret est calculé sur base de la catégorie et du seuil de population fixés lors de la 1ère reconnaissance, à l'exception des bibliothèques maintenues dans une catégorie inférieure ou ayant un seuil de population inférieur à ce qui a été fixé lors de la première reconnaissance. »

Art. 18

Le § 5 du même article est abrogé au 1^{er} janvier 2021.

Art. 19

Les articles 36 à 44 du même arrêté sont abrogés.

Chapitre 5 - Dispositions relatives au cinéma et aux médias

Article 20

Dans le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, il est inséré un article 108/2 rédigé comme suit :

“Article 108/2. Par dérogation aux dispositions du Titre VI, les conventions applicables aux ateliers d'école, aux ateliers d'accueil et de production, aux distributeurs d'œuvres audiovisuels, aux structures de diffusion d'œuvres audiovisuelles, aux festivals de cinéma, aux exploitants de salles de cinéma, aux plateformes de diffusion numérique, et qui échoient durant l'année 2021, sont prolongées d'une année. »

Article 21

Dans l'article 3 du décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique, les mots “une subvention annuelle de 80.000 euros” sont remplacés par les mots “une subvention annuelle de 120.000 euros”.

Chapitre 6 – Modification du décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité

Art. 22.

Dans l'article 6, 8°, du décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « au moment de » sont remplacés par les mots « au 1^{er} janvier de l'année d'introduction de » ;

2° les mots « au cours de cette première année » sont remplacés par les mots « au cours de l'année précédant celle de l'introduction de la demande ».

Art. 23

Par dérogation aux articles 6, 8° et 9°, et 27 du même décret, l'association qui a été empêchée, au cours de l'année de référence définie par les dispositions précitées, de poursuivre, en tout ou en partie, ses activités en raison des mesures gouvernementales prises pour lutter contre la propagation du coronavirus COVID-19, peut faire valoir au titre d'année de référence une des quatre années civiles précédant sa demande

Chapitre 7 – Financement exceptionnel aux Universités, Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts pour aides directes aux étudiants dans la cadre de la crise sanitaire covid-19

Art. 24

Un financement unique et exceptionnel de 2.285.000 euros est alloué, en 2021, aux universités, aux hautes écoles et aux écoles supérieures des arts, en complément de financement de leurs subsides sociaux.

Art. 25

La présente subvention de 2.285.000 euros est imputée à charge de la Cellule Urgence et Redéploiement du Secrétariat général, constituée en service administratif à comptabilité autonome par l'article 1^{er} du décret-programme du 9 décembre 2020.

Art. 26

Le montant de 2.285.000 euros est réparti de la manière suivante entre les universités, les hautes écoles et les écoles supérieures des arts :

1° chaque université, haute école et école supérieure des arts se voit attribuer respectivement 4, 2 et 1 points pour les étudiants boursiers, les étudiants de condition modeste et les autres étudiants inscrits dans l'université, la haute école ou l'école supérieure des arts, au cours de l'année académique 2019-2020, tels qu'ils ont été validés par les commissaires et délégués du Gouvernement pour l'application du décret du 19 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur ;

2° chaque université, haute école et école supérieure des arts reçoit, en complément de financement de ses subsides sociaux 2021, le résultat de la multiplication du montant de 2.285.000 euros par le rapport entre le total des points reçus et le total des points attribués à l'ensemble des universités, hautes écoles et écoles supérieures des arts en vertu du 1°. Toutefois, les établissements qui comptent jusqu'à 300 étudiants se voient attribuer un montant forfaitaire de 5.000 euros et les établissements qui comptent jusqu'à 800 étudiants se voient attribuer un montant forfaitaire de 10.000 euros.

Art. 27

Le financement visé par le présent chapitre ne peut être consacré qu'à des aides directes à l'étudiant. Celles-ci ne peuvent être accordées à l'étudiant par

l'université, la haute école, l'école supérieure des arts que lorsque les pertes et les coûts subis par l'étudiant sont la conséquence directe ou indirecte des mesures prises pour lutter contre la propagation de la Covid-19.

Art. 28

Le contrôle de l'utilisation du financement visé par le présent chapitre et de son affectation dans le respect des conditions fixées à l'Art. 27 est opéré par les commissaires et délégués du Gouvernement. L'université, la haute école ou l'école supérieure des arts transmet au commissaire ou délégué du Gouvernement, avec copie à la direction générale en charge de l'enseignement supérieur, le nombre de dossiers des aides directes à des étudiants imputées sur le financement exceptionnel, leurs objets, ainsi que le montant total engagé et liquidé pour ces dossiers, et met à disposition du commissaire ou délégué toutes pièces justificatives utiles à leur contrôle. Le cas échéant, le montant ou la partie du montant de financement exceptionnel non justifié par l'université, la haute école ou l'école supérieure des arts est déduit des subsides sociaux de l'institution de l'année 2022.

Chapitre 8 - Soutien financier aux post-doctorants dans le cadre de la crise sanitaire

Art. 29

Un financement unique et exceptionnel de 4.200.000 euros est alloué aux universités de la Communauté française dans le but de soutenir les chercheurs post-doctorants dont les recherches ont été ralenties en raison de la pandémie.

Ce montant est réparti entre les universités selon les mêmes modalités que celles reprises à l'article 6 du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités.

Ce financement doit être utilisé avant le 1^{er} juin 2022.

Les universités justifient de l'utilisation de ce financement auprès de l'administration avant le 31 décembre 2022. Le cas échéant, le montant ou la partie du montant de financement exceptionnel non justifié par l'université est remboursé.

Art. 30

Chaque université organise un appel à candidatures pour ses post-doctorants afin de déterminer l'attribution des moyens qui lui sont alloués.

On entend par post-doctorants des chercheurs qui ont obtenu leur titre de docteur depuis maximum 10 ans et qui sont sous contrat.

Dans le cadre de l'appel à candidatures, le post-doctorant expose :

- 1° en quoi sa recherche a été affectée par la crise ;
- 2° en quoi le financement qu'il sollicite lui permettra de pallier les désagréments encourus et de développer sa carrière.

Le Conseil de recherche examine les différentes propositions reçues et rédige une décision d'octroi ou de refus pour chacune d'entre elles.

Le post-doctorant dispose d'un délai de 10 jours après la prise de connaissance de la décision pour introduire, le cas échéant, une réclamation auprès du Conseil de recherche. La réclamation doit mettre en avant les éléments qui, selon lui, n'ont pas été pris en considération par le Conseil de recherche et qui seraient de nature à modifier la décision. Aucun élément neuf ne peut cependant être apporté dans le cadre de la réclamation.

Le Conseil de recherche dispose d'un délai de 15 jours pour confirmer ou modifier sa décision.

Le montant attribué par post-doctorant ne peut excéder 10.000 euros.

Art. 31

Les dépenses admissibles sont :

- des coûts salariaux ;
- des frais de fonctionnement.

Chapitre 9 – Soutien à la Jeunesse

Art. 32

§ 1^{er} Le Gouvernement peut octroyer des subventions exceptionnelles dans le cadre d'un appel à projets aux opérateurs visés au paragraphe 3.

Les projets sont évalués selon les critères suivants :

1° Projet en lien avec une des thématiques suivantes :

- a) L'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuel ;
- b) L'éducation aux médias ;
- c) L'information des jeunes ;
- d) La mobilité nationale et internationale ;
- e) Les politiques locales de jeunesse ;
- f) La production artistique et culturelle ;
- g) La participation citoyenne ;
- h) La formation et l'orientation ;
- i) Les partenariats inter-sectoriel ;

2° Public-cible Jeunesse (3-30 ans) ;

3° Budget demandé ;

4° Orientation CRACS (projet développé par les jeunes et pour les jeunes).

Le montant de la subvention exceptionnelle est de maximum 10.000 euros par projet, dans la limite des moyens budgétaires disponibles.

§ 2. Cette subvention exceptionnelle ne pourra être accordée qu'au cours des années 2021 ou 2022.

§ 3. Les opérateurs pouvant bénéficier d'une subvention exceptionnelle sont :
1° les organisations de jeunesse agréées et les groupements agréés en vertu du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ;

2° les centres de jeunes agréés en vertu du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de jeunes et d'hébergement et centre d'information des jeunes et de leurs fédérations.

Art. 33

§ 1er Le Gouvernement octroie une subvention exceptionnelle aux mouvements de jeunesse agréés en vertu du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse dans le cadre de l'achat de tentes, la répartition de la subvention est fixée comme suit.

- 1° Une subvention de 131.760,24 euros est versée à l'ASBL Les Scouts ;
- 2° Une subvention de 58.249,23 euros est versée à l'ASBL les Guides Catholiques de Belgique ;
- 3° Une subvention de 56.035,04 euros est versée à l'ASBL Fédération Nationale des Patros ;
- 4° Une subvention de 29.984,81 euros est versée à l'ASBL Faucons rouges ;
- 5° Une subvention de 23.970,67 euros est versée à l'ASBL Scouts et Guides Pluralistes.

§ 2. Cette subvention exceptionnelle ne pourra être accordée qu'au cours des années 2021 ou 2022.

Art. 34

§ 1er Le Gouvernement peut octroyer des subventions exceptionnelles dans le cadre d'un appel à projets aux opérateurs visés au paragraphe 3 dans le cadre d'actions de valorisation du secteur de la Jeunesse.

Les projets sont évalués selon les critères suivants :

- 1° Valorisation du secteur de la Jeunesse ;
- 2° Orientation CRACS (projet développé par les jeunes et pour les jeunes) ;
- 3° Budget demandé ;
- 4° Projets regroupant plusieurs opérateurs de jeunesse.

Le montant de la subvention exceptionnelle est de maximum 2.000 euros par projet, dans la limite des moyens budgétaires disponibles.

§ 2. Cette subvention exceptionnelle ne pourra être accordée qu'au cours des années 2021 ou 2022.

§ 3. Les opérateurs pouvant bénéficier d'une subvention exceptionnelle sont :
1° les organisations de jeunesse agréées et les groupements agréés en vertu du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ;

2° les centres de jeunes agréés en vertu du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de jeunes et d'hébergement et centre d'information des jeunes et de leurs fédérations.

Art. 35

§ 1^{ER} Le Gouvernement peut octroyer au cours des années 2020 ou 2021 des subventions exceptionnelles aux opérateurs visés au paragraphe 2 qui connaissent des difficultés financières suite à la crise sanitaire de la Covid-19.

Le montant de la subvention exceptionnelle est de maximum 40.000 euros par opérateur.

Ce montant est octroyé au prorata de la subvention structurelle de l'opérateur, pour lequel les frais de fonctionnement sont pris en considération à hauteur de maximum 20 pourcents.

Si l'opérateur a reçu des subventions émanant d'autres niveaux de pouvoirs, ces montants sont pris en compte dans le calcul du montant de la subvention.

Le Gouvernement détermine les modalités relatives à la ventilation du subventionnement ainsi qu'à la justification des pertes financières.

§ 2. Les opérateurs pouvant bénéficier d'une subvention exceptionnelle sont :
1° les organisations de jeunesse agréées en vertu du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ;

2° les centres de jeunes agréés en vertu du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de jeunes et d'hébergement et centre d'information des jeunes et de leurs fédérations, à l'exception des opérateurs visés par les articles 4 et 5 du même décret.

§ 3. Le Gouvernement peut également octroyer une subvention de maximum 5.000 euros par opérateur visés au paragraphe 2 pour soutenir la prise en charge des frais supplémentaires inhérents à une reprise partielle de leurs activités, ainsi que la réorientation de leurs activités en raison des mesures sanitaires prises pour lutter contre la COVID-19.

Le montant de la subvention couvre 70 pourcents des dépenses en équipements sanitaires ou relatifs à la crise sanitaire effectués en 2020 ou 2021, pour un montant maximal de 5.000 euros par opérateur.

Art. 36

Les organisations de jeunesse qui introduisent une demande de reconnaissance en 2022 prennent en considération l'année 2020 pour démontrer qu'elles répondent aux conditions fixées par les articles 5 à 10 du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse.

Par dérogation à l'alinéa premier, et dans le cas où les organisations de jeunesse ne peuvent prendre l'année 2020 comme référence, elles se réfèrent à la période allant du 1er juillet 2021 au 31 mars 2022 afin de démontrer qu'elles répondent aux conditions fixées par les articles 5 à 10 du décret précité. Les organisations de jeunesse motivent expressément dans leur dossier de demande de reconnaissance les raisons pour lesquelles l'année 2020 n'est pas prise en compte comme année de référence

Art. 37

Les organisations de jeunesse qui introduisent des demandes d'admission dans les dispositifs particuliers visés aux articles 19, 21, 25 et 29 du décret précité en 2022 prennent en considération l'année 2020 pour démontrer qu'elles répondent aux conditions fixées par les articles 15 à 32 du même décret.

Par dérogation à l'alinéa premier, et dans le cas où les organisations de jeunesse ne peuvent prendre l'année 2020 comme référence, elles se réfèrent à la période allant du 1er juillet 2021 au 31 mars 2022 afin de démontrer qu'elles répondent aux conditions fixées par les articles 15 à 32 du décret précité. Les organisations de jeunesse motivent expressément dans leur dossier de demande d'admission les raisons pour lesquelles l'année 2020 n'est pas prise en compte comme année de référence.

Art. 38

Les organisations de jeunesse qui introduisent, en 2022, des demandes de changement de classement au sein des catégories d'organisations de jeunesse visées aux articles 6 à 10 prennent en considération l'année 2020 pour démontrer qu'elles répondent aux conditions fixées par l'article 14 du décret précité.

Par dérogation à l'alinéa premier, et dans le cas où les organisations de jeunesse ne peuvent prendre l'année 2020 comme référence, elles se réfèrent à la période allant du 1er juillet 2021 au 31 mars 2022 afin de démontrer qu'elles répondent aux conditions fixées par l'article 14 du décret précité. Les organisations de jeunesse motivent expressément dans leur dossier de demande de changement de catégorie les raisons pour lesquelles l'année 2020 n'est pas prise en compte comme année de référence.

Art. 39

Les associations qui introduisent une demande de reconnaissance en 2022 prennent en considération l'année 2020 pour démontrer qu'elles répondent aux conditions fixées par les articles 1 à 8 et 10 à 14 du décret du 20 juillet 2000

déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations.

Par dérogation à l'alinéa premier, et dans le cas où les associations ne peuvent prendre l'année 2020 comme référence, elles se réfèrent à la période allant du 1er juillet 2021 au 31 mars 2022 afin de démontrer qu'elles répondent aux conditions fixées par les articles 1 à 8 et 10 à 14 du décret précité. Les associations motivent expressément dans leur dossier de demande de reconnaissance les raisons pour lesquelles l'année 2020 n'est pas prise en compte comme année de référence.

Art. 40

Les associations qui introduisent une demande de renouvellement d'agrément pour les années 2023 à 2026 prennent en considération l'année 2020 pour démontrer qu'elles répondent aux conditions fixées par les articles 1 à 8 et 10 à 14 du décret précité à condition que leur demande soit déposée au plus tard pour le 30 avril 2022.

Par dérogation à l'alinéa premier, et dans le cas où les associations ne peuvent prendre l'année 2020 comme référence, elles se réfèrent à la période allant du 1er juillet 2021 au 31 mars 2022 afin de démontrer qu'elles répondent aux conditions fixées par les articles 1 à 8 et 10 à 14 du décret précité.

Art. 41

Les associations qui introduisent une demande de changement de catégorie prennent en considération l'année 2020 pour démontrer qu'elles répondent aux conditions fixées par l'article 15, §1er du décret précité à condition que leur demande soit déposée au plus tard pour le 30 juin 2022. Les demandes de renouvellement d'agrément ne sont pas visées par le présent article.

Par dérogation à l'alinéa premier, et dans le cas où les associations ne peuvent prendre l'année 2020 comme référence, elles se réfèrent à la période allant du 1er juillet 2021 au 31 mars 2022 afin de démontrer qu'elles répondent aux conditions fixées par l'article 15 du décret précité. Les associations motivent expressément dans leur dossier de demande de reconnaissance les raisons pour lesquelles l'année 2020 n'est pas prise en compte comme année de référence.

Art. 42

Les associations qui introduisent une nouvelle demande d'admission dans un dispositif particulier prennent en considération l'année 2020 pour démontrer qu'elles répondent aux conditions fixées par les articles 16 à 20 du décret précité à condition que leur demande soit déposée au plus tard pour le 30 juin 2022. Les demandes de renouvellement d'agrément ne sont pas visées par le présent article.

Par dérogation à l'alinéa premier, et dans le cas où les associations ne peuvent prendre l'année 2020 comme référence, elles se réfèrent à la période allant du 1er juillet 2021 au 31 mars 2022 afin de démontrer qu'elles répondent aux conditions fixées par les articles 16 à 20 du décret précité. Les associations motivent

expressément dans leur dossier de demande de reconnaissance les raisons pour lesquelles l'année 2020 n'est pas prise en compte comme année de référence.

Art. 43

Par dérogation à l'article 2, 12°, du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse et uniquement pour les années 2021 et 2022, le nombre de membres est arrêté au 31 août 2019.

Chapitre 10 - De l'octroi en 2021, de moyens supplémentaires aux écoles de l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé pour apporter un soutien pédagogique et éducatif ciblé et renforcé aux élèves.

Article 44

Pour l'application du présent chapitre, on entend par « soutien pédagogique » les démarches de prises en charge individuelles ou collectives des élèves de l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé par les enseignants en vue de remédier aux difficultés d'apprentissage de ces élèves. Ces démarches peuvent s'inscrire dans une perspective de différenciation visant à varier les moyens, les dispositifs et les méthodes, en tenant compte de l'hétérogénéité des classes ainsi que de la diversité des modes et des besoins d'apprentissage des élèves. De telles pratiques s'inscrivent dans une logique d'accompagnement personnalisé.

On entend par « soutien éducatif » les démarches de prises en charge individuelles ou collectives des élèves de l'enseignement primaire ordinaire par des éducateurs, et des élèves de l'enseignement primaire spécialisé par des éducateurs ou du personnel paramédical, social et psychologique, en vue d'améliorer le bien-être mental, émotionnel et relationnel de ces élèves.

Ces démarches de prises en charge pédagogiques et éducatives doivent se dérouler en présentiel. Elles peuvent néanmoins se tenir en distanciel si les normes sanitaires en vigueur l'exigent.

Article 45

Des moyens supplémentaires sont octroyés aux écoles de l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé. Ils visent le déploiement exceptionnel d'un soutien de type pédagogique et éducatif pour compenser, pour les élèves les plus en difficulté, les effets de la crise sanitaire COVID-19, en poursuivant les objectifs suivants :

- 1° soutenir prioritairement les élèves qui présentent des difficultés d'apprentissage dans l'acquisition des savoirs de base ;
- 2° soutenir la santé mentale et le bien-être des élèves dans un climat scolaire serein et bienveillant ;
- 3° lutter contre le décrochage scolaire.

Dans aucun cas, ces moyens supplémentaires ne peuvent bénéficier à d'autres fins que celles visées par le présent chapitre.

Article 46

§1^{er}. Un pot de 16.115 périodes est octroyé aux implantations de l'enseignement primaire ordinaire à raison d'une période par tranche complète de 19 élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2021. Le calcul s'effectue par implantation. Chaque implantation bénéficie au minimum de deux périodes.

§2. Un pot de 959 périodes est octroyé aux écoles de l'enseignement primaire spécialisé (maturité I à IV) à raison d'une période par tranche complète de 16 élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2021. Le calcul s'effectue par école. Chaque école bénéficie au minimum de deux périodes.

§3. Les périodes visées par le présent article sont octroyées pour une durée de quatre mois, du 1^{er} septembre au 31 décembre 2021.

Article 47

Les implantations et écoles qui utiliseront les périodes visées à l'article 46 doivent en informer les Services du Gouvernement *via* un formulaire conçu à cet effet, et ce pour le 15 octobre 2021 au plus tard. À défaut d'avoir complété et renvoyé le formulaire endéans ce délai, les périodes ne pourront être utilisées par l'implantation ou l'école concernée.

Dans ce formulaire, l'implantation ou l'école indique le(s) profil(s) parmi les fonctions visées à l'article 5 qu'elle compte recruter. Elle indique également les tâches et les activités qu'elle compte organiser dans le cadre de la mise en place de pratiques de soutien pédagogique et/ou éducatif pour lesquelles les périodes visées à l'article 46 seront utilisées, ainsi que le(s) public(s)-cible(s) bénéficiaire(s).

Article 48

§1. Les moyens visés à l'article 46 permettent la création d'un ou plusieurs emplois dans une ou des fonctions de recrutement, telles que définies, pour le niveau d'enseignement concerné ou le niveau directement inférieur ou supérieur, par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, au sein des catégories de personnel suivantes :

- 1° le personnel enseignant ;
- 2° le personnel paramédical ;
- 3° le personnel social ;
- 4° le personnel psychologique ;
- 5° le personnel auxiliaire d'éducation.

La définition des missions données dans ce cadre et leur accroche à une fonction de recrutement par le pouvoir organisateur font l'objet d'une concertation préalable au sein des organes locaux de concertation sociale.

Ces emplois sont attribués aux membres du personnel sur base volontaire, après application des règles statutaires de dévolution des emplois.

En aucun cas, l'octroi de ces périodes ne peut conduire à une nomination ou à un engagement à titre définitif.

§2. Tous les emplois, convertis en périodes, le sont à raison de 24 périodes par charge complète, et ce quelle que soit la catégorie du personnel et le régime de prestation en vigueur dans les fonctions concernées.

Article 49

Le présent chapitre entre en vigueur le 1^{er} septembre 2021 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2021.

Titre 2 – Dispositions relatives au plan de relance européen – plan pour la reprise et la résilience

Chapitre 1 – Dispositions visant à soutenir la rénovation énergétique des infrastructures culturelles

Art. 50

Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1° Règlement (UE) 2021/241 : le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience ;

2° Règlement (UE) 2020/852 : le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 ;

3° décret du 17 juillet 2002 : le décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles

4° Politiques culturelles : les politiques adoptées par la Communauté française dans les matières culturelles visées par l'article 4, 1°, 3° à 5°, 6°, 8°, 10° et 13°-14° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

5° Opérateur culturel : toute personne morale dont les activités s'inscrivent dans le cadre des politiques culturelles et qui bénéficie à ce titre d'une reconnaissance ou d'un soutien de la Communauté française ;

6° Opérateur culturel structurellement soutenu : tout opérateur culturel qui :

a) soit a conclu avec la Communauté française un contrat-programme ou une convention pluriannuelle de subventionnement ;

b) soit bénéficie d'une subvention annuelle en application d'une législation organique de la Communauté française ;

c) soit fait l'objet d'une inscription nominative dans le budget des dépenses de la Communauté française ;

7° travaux de rénovation : les travaux consistant en la modification d'un bâtiment ou de son équipement, à l'exclusion des travaux de construction ou de reconstruction et des travaux qui y sont assimilés en vertu de la législation régionale applicable en matière de performance énergétique des bâtiments ;

8° rénovation globale : les travaux de rénovation portant sur plus de 25 % de la surface de l'enveloppe du bâtiment concerné ;

9° rénovation ponctuelle : les travaux de rénovation autres que ceux visés sous 8°.

Art. 51

Le Gouvernement lance un appel à projets en vue de soutenir la rénovation énergétique des infrastructures culturelles dans le cadre de la mise en œuvre du plan national pour la reprise et la résilience déposé par la Belgique en application du Règlement (UE) 2021/241.

Sauf mention contraire, les dispositions du décret du 17 juillet 2002 ne sont pas applicables à l'appel à projets mentionné à l'alinéa 1^{er}.

Art. 52

Sont éligibles dans le cadre de l'appel visé à l'article 51 les projets répondant aux conditions cumulatives suivantes :

1° la demande est introduite par :

- a) une province, une commune, une région provinciale ou communale autonome ou une association de communes ;
- b) un opérateur culturel structurellement soutenu ;

2° les travaux de rénovation projetés concernent une infrastructure destinée en ordre principal à des activités s'inscrivant dans les politiques culturelles ;

3° l'infrastructure à rénover est la propriété du demandeur ou ce dernier dispose d'un droit réel ou personnel lui permettant de disposer de l'infrastructure au moins jusqu'au 30 juin 2041 ;

4° les travaux de rénovation projetés visent à améliorer l'efficacité énergétique de l'infrastructure concernée et, en cas de rénovation globale, visent une réduction de la consommation d'énergie primaire d'au moins 30% ;

5° ni les travaux de rénovation, ni les activités réalisées dans l'infrastructure concernée ne peuvent causer de préjudice environnemental important au sens de l'article 17 du Règlement (UE) 2020/852 ;

6° la réception provisoire des travaux est prévue pour le second trimestre 2026 au plus tard.

Art. 53

Dans la limite de l'enveloppe budgétaire prévue pour les infrastructures culturelles dans le cadre de la facilité pour la reprise et la résilience, le Gouvernement accorde une subvention aux projets éligibles en fonction des critères de priorité définis au présent article.

La priorité sera donnée aux projets :

1° qui améliorent le plus, à l'échelle de l'infrastructure concernée, l'efficacité énergétique du bâtiment

2° qui contribuent le plus, à l'échelle de l'infrastructure concernée et autrement qu'au travers de l'efficacité énergétique du bâtiment, aux objectifs environnementaux définis à l'article 9 du Règlement (UE) 2020/852 ;

3° qui répondent le mieux aux critères culturels définis à l'article 5 du décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles ;

4° dont l'état d'avancement présente le plus de maturité et de garanties d'aboutissement dans les délais dans les délais fixés à l'article 52, 6° ;

5° dont les objectifs et les estimations budgétaires sont présentés de manière claire, cohérente et crédible, et qui prévoient le recours à une procédure de désignation de l'auteur de projet adéquate au regard de ces objectifs et estimations.

Le Gouvernement établit la pondération des différents critères au sein de l'appel à projets.

Le Gouvernement peut distinguer, au sein de l'appel à projets, différentes catégories de projets. Chaque catégorie fera l'objet d'une évaluation distincte au regard des critères mentionnés à l'alinéa 2.

Les projets subventionnés en vertu du présent article peuvent également bénéficier de subventions complémentaires de la part de la Communauté française ou d'un autre pouvoir public, à condition que les différentes subventions ne couvrent pas les mêmes coûts.

Art. 54

Au sein de l'appel à projet, le Gouvernement fixe le taux d'intervention compris entre de 50 % à 70% du montant subsidiable.

Pour autant qu'ils soient éligibles à un financement européen en application du Règlement (UE) 2021/241, le montant subsidiable est constitué des éléments suivants :

1° le coût prévisionnel des travaux hors TVA ;

2° les honoraires de l'auteur de projet et des bureaux d'études, hors TVA, plafonnés à 10% du montant des travaux ;

3° les frais d'organisation d'un concours de projet, plafonnés à 12.500 euros ;

Dans le cas de travaux exécutés en régie, le coût des travaux est constitué par les frais d'acquisition de matériaux, de location de matériel et de main d'œuvre extérieure, à l'exclusion de la TVA.

Art. 55

Les travaux réalisés avant la notification de la décision définitive d'intervention de la Communauté française sont exclus de la subvention.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées par le Gouvernement, sur base d'une demande motivée, si elles sont nécessaires pour respecter les délais prévus à l'article 52, 6°. Ces dérogations ont pour but de préserver le droit aux subventions mais ne constituent nullement un engagement ferme d'intervention.

Les demandes de dérogation ne peuvent porter que sur des travaux ayant débuté au plus tôt le 1^{er} février 2020.

Art. 56

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de maintenir l'affectation culturelle de l'infrastructure définie dans sa demande pendant une durée minimale de quinze ans à compter de la réception provisoire des travaux.

Art. 57

L'appel à projets est publié sur le site internet des services du Gouvernement et précise la procédure applicable dans le respect des principes définis par le présent chapitre.

Chapitre 2 – Du soutien à la Recherche scientifique**Art. 58**

§1^{er}. - Dans le cadre du plan de la facilité pour la reprise et la résilience européenne de l'Union européenne pris en application du Règlement UE 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, le Gouvernement octroie une subvention aux universités qui ont des activités de recherche dans le domaine de la transition énergétique.

Dans la limite du financement prévu dans le cadre du plan de la facilité pour la reprise et la résilience européenne de l'Union européenne et de la prise en charge éventuelle de la taxe sur la valeur ajoutée par la Communauté française, l'enveloppe budgétaire dédiée au soutien de la recherche scientifique se répartit comme suit entre les bénéficiaires :

1° 29,19 pourcents de l'enveloppe pour l'Université catholique de Louvain ;

2° 28,64 pourcents de l'enveloppe pour l'Université libre de Bruxelles ;

3° 23,06 pourcents de l'enveloppe pour l'Université de Liège ;

4° 9,62 pourcents de l'enveloppe pour l'Université de Mons ;

5° 9,48 pourcents de l'enveloppe pour l'Université de Namur.

§2. La subvention a pour objet de permettre aux universités précitées de réaliser un projet d'acquisition d'une infrastructure de recherche permettant de mener à bien des activités de recherche scientifique et ce, dans les conditions définies aux **articles 59 à 63.**

Par infrastructure de recherche, l'on entend les installations, les ressources et les services associés utilisés par la communauté scientifique pour mener des

recherches dans ses domaines de compétence. Cette définition englobe les équipements scientifiques et le matériel de recherche, les ressources cognitives comme les collections, les archives et les informations scientifiques structurées, les infrastructures habilitantes fondées sur les technologies de l'information et de la communication, les infrastructures de calcul, les logiciels et les systèmes de communication, ainsi que tous les autres moyens nécessaires pour mener les recherches. Ces infrastructures peuvent être implantées sur un seul site ou être « distribuées ». Dans ce dernier cas, l'on parlera d'un réseau organisé de ressources.

Art.59

§1^{er}. Les infrastructures de recherches, visées à l'article 58, §2, alinéa 2, sont intégrées en une plateforme commune, rassemblant les universités visées à l'article 58, alinéa 1^{er}.

§2. Les infrastructures de recherches sont ensuite regroupées en sous-plateformes technologiques sous la responsabilité commune des universités visées à l'article 58, §1^{er}, alinéa 1^{er} qui y participent. Les infrastructures de recherche ne doivent pas nécessairement être rassemblées sur un seul site géographique.

Par sous-plateforme, l'on entend un ensemble cohérent d'infrastructures de recherche constituant une base fondamentale pour la recherche. Les sous-plateformes sont déterminées comme suit :

- 1° sous- plateforme 1 : production d'énergie renouvelable et bas carbone ;
- 2° sous-plateforme 2a : production, conversion et stockage d'énergie tels que les matériaux et l'électrochimie ;
- 3° sous-plateforme 2b : production, conversion et stockage d'énergie mécanique et thermique ;
- 4° sous-plateforme 3 : capture et valorisation du CO₂ (procédés, synthèse et caractérisation) ;
- 5° sous-plateforme 4a : utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments ;
- 6° sous-plateforme 4b : utilisation rationnelle de l'énergie dans la mobilité ;
- 7° sous-plateforme 5 : gestion du réseau électrique.

Pour chaque bénéficiaire, le Gouvernement identifie dans l'arrêté d'octroi de la subvention les sous-plateformes auxquelles le bénéficiaire participe et ventile le montant de la subvention fixé à l'article 1^{er}, §1^{er}, alinéa 2, entre celles-ci.

Art. 60

Chaque sous-plateforme visée à l'article 59, §2 doit constituer un comité scientifique avec un représentant de chaque université visée à l'alinéa 1^{er} de l'article 58 si celle-ci est impliquée.

La principale mission de ces comités est de s'assurer de l'excellence et de la cohérence des recherches.

Les universités impliquées désignent un coordinateur par sous-plateforme afin d'exécuter les missions suivantes :

- 1° gérer l'utilisation des infrastructures de recherche ;

- 2° suivre les indicateurs définis dans l'arrêté d'octroi de subvention
- 3° gérer les risques.

Les infrastructures de recherche doivent être accessibles et partagées par les différentes universités et leur localisation exacte est établie par les comités scientifiques respectifs, tenant compte des infrastructures existantes et des éventuelles opportunités de partenariat industriel.

Un seul projet de recherche pourra faire appel à plusieurs infrastructures de recherche.

Le personnel amené à utiliser les infrastructures de recherche peut être en partie à charge de projets de recherche européens, régionaux, FNRS ou à charge des universités.

Art. 61

§1^{er}. - La subvention **visée à l'article 58** est octroyée aux conditions substantielles suivantes :

- 1° Les infrastructures de recherche doivent permettre d'effectuer des recherches dans le cadre de nouvelles énergies, de la transition énergétique et de la capture de CO₂ ;
- 2° Le prix à payer pour l'exploitation ou l'utilisation de l'infrastructure à des fins économiques doit correspondre au prix du marché ;
- 3° L'accès à l'infrastructure doit être ouvert à plusieurs utilisateurs et est accordé sur une base transparente et non discriminatoire.

§2. Le Gouvernement fixe dans l'arrêté d'octroi de la subvention les conditions complémentaires qui feront l'objet d'une convention spécifique avec chaque bénéficiaire.

Art. 62

Les dépenses admissibles couvertes par la subvention visée à **l'article 58** sont les suivantes :

- 1° les coûts des instruments et du matériel utilisés pour la réalisation du projet d'acquisition ;
- 2° les coûts des licences et brevets éventuels ainsi que le coût de la formation préalable à l'utilisation du matériel acheté pour la réalisation du projet d'acquisition lorsque la transaction est effectuée dans les conditions normales de la concurrence et qu'il n'existe aucun élément de collusion ;
- 3° les frais généraux additionnels et toute taxe quelconque supportés directement du fait de la réalisation du projet d'acquisition ;
- 4° les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires supportés directement du fait de la réalisation du projet d'acquisition ;
- 5° les coûts d'acquisition de l'infrastructure de recherche ainsi que les frais d'infrastructure et d'installation éventuellement liés.

Les travaux d'adaptations des bâtiments nécessaires pour abriter les infrastructures de recherche définis à l'article 59 ne sont pas éligibles dans le cadre de la subvention.

Art. 63

Lorsqu'une infrastructure de recherche exerce à la fois des activités économiques et des activités non économiques, le financement, les coûts et les revenus de chaque type d'activités sont comptabilisés séparément, sur la base de principes de comptabilisation des coûts appliqués de manière cohérente et objectivement justifiables.

Chapitre 3 – Du soutien à l'Enseignement supérieur

Section 1ère – Du soutien aux universités

Art. 64

Le Gouvernement peut octroyer une subvention aux universités dans le cadre du plan de la facilité pour la reprise et la résilience européenne de l'Union européenne pris en application du Règlement UE 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience afin de soutenir les projets portant sur la rénovation de leurs bâtiments existants.

Le Gouvernement dispose à cet effet d'une enveloppe globale qui sera répartie entre les universités suite à un appel à projets dont les conditions et modalités sont définies à l'article 65.

La taxe sur la valeur ajoutée éventuelle est prise en charge en tout ou partie, selon le cas, par la Communauté française.

Les universités bénéficiaires de la subvention sont celles visées par l'article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Art. 65

§1^{er} Préalablement à l'octroi des subventions visées à l'article 64, le Gouvernement lance un appel à projets auprès des universités.

Seuls sont éligibles les projets portant sur la rénovation de bâtiments universitaires et répondant, au minimum, aux conditions suivantes :

1° le projet déposé doit respecter le principe visé à l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, consistant à ne pas causer de préjudice important à un ou plusieurs objectifs environnementaux visés à l'article 9 dudit règlement ;

2° le projet déposé doit respecter les objectifs dits « verts » tels que définis dans l'appel à projets ;

3° le projet déposé doit démontrer respecter les délais définis dans l'appel à projets concernant l'état d'avancement des travaux proposés ;

4° le montant de chaque projet déposé doit être supérieur à cinq cent mille euros hors taxe sur la valeur ajoutée ;

5° les universités doivent s'engager à compléter le financement du projet proposé à concurrence de minimum seize pourcents de la valeur du montant d'attribution du marché de travaux taxe sur la valeur ajoutée comprise.

Par bâtiment universitaire, l'on entend toute infrastructure universitaire dans laquelle sont exercées des activités d'enseignement, de recherche ou d'administration. Les infrastructures dans lesquelles sont effectuées, pour tout ou partie, des activités économiques ou sportive ne sont pas éligibles à la subvention.

§2. Au minimum cinquante pourcents du montant de l'enveloppe globale visée à l'article 64, alinéa 2, doivent être affectés au soutien des projets permettant d'obtenir un coefficient de cent pourcent pour l'objectif lié au changement climatique ainsi qu'un coefficient de quarante pourcent pour l'objectif environnemental que la Commission européenne a déterminés dans la méthode de suivi de l'action pour le climat figurant à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (code 026 bis). L'objectif poursuivi est d'atteindre une économie d'énergie primaire de 30%. L'appel à projets précise cette exigence.

Les autres projets sélectionnés doivent atteindre au moins un coefficient de quarante pourcents pour l'objectif lié au changement climatique ainsi qu'un coefficient de quarante pourcents pour l'objectif environnemental déterminés dans la méthode de suivi de l'action pour le climat figurant à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 202, précité (code 026). L'appel à projets précise cette exigence.

§3. Dans le cadre de l'appel à projets, les universités bénéficient, dans un premier temps et sous réserve du mécanisme prévu au paragraphe 6, d'un droit de tirage correspondant à une partie de l'enveloppe globale visée à l'article 64, alinéa 2.

Le calcul de ce droit de tirage par établissement est arrondi de telle manière que la somme du droit de tirage de l'ensemble des établissements augmentés de leurs bonus potentiels respectifs prévus au paragraphe 4, alinéa 4 épuise l'enveloppe globale visée à l'article 64, alinéa 2.

Sous réserve de la règle visée à l'alinéa 2, la somme du droit de tirage de l'ensemble des universités est calculée selon la formule suivante : enveloppe globale visée à l'article 64, alinéa 2, divisée par 1,05.

Sous réserve de la règle visée à l'alinéa 2, la somme du droit de tirage est ensuite répartie entre les différentes universités en fonction des pondérations suivantes :

- 1° Université de Liège : 27,12% ;
- 2° Université Catholique de Louvain : 30,12% ;
- 3° Université Libre de Bruxelles : 25,22% ;
- 4° Université de Mons : 8,34% ;
- 5° Université de Namur : 6,68% ;
- 6° Université Saint-Louis – Bruxelles : 2,52%.

§4. Les universités peuvent déposer un ou plusieurs projets dans le cadre de l'appel à projets, dont le montant total peut dépasser leur droit de tirage respectif, tel que déterminé au paragraphe 3. Pour chaque projet, les universités devront préciser le minimum de financement à recevoir pour pouvoir mettre en œuvre celui-ci afin de respecter les conditions énoncées au paragraphe 1^{er}. En cas de dépôt de plusieurs projets, elles déterminent l'ordre de priorité qu'elles accordent à chaque projet.

Chaque projet jugé éligible par application des conditions énoncées au **paragraphe 1^{er}**, est analysé au regard de trois critères, à savoir la faisabilité du projet sous l'angle d'une analyse de risques, l'ambition du projet et l'impact des travaux projetés en matière de performance énergétique. Une cotation est attribuée pour chacun de ces trois critères afin de classer les projets. Un classement des projets pour chaque université est effectué et une moyenne pondérée, dont les modalités de calcul sont déterminées dans l'appel à projets, est dégagée pour chaque université.

Chaque université qui obtient une moyenne pondérée de plus de soixante pourcents obtient un bonus qui correspond à cinq pourcents de son droit de tirage et ce, dans la limite des crédits disponibles.

Si une université ne satisfait pas à la condition énoncée à l'alinéa 3, son bonus est réparti entre les autres universités au prorata du droit de tirage défini au paragraphe 3.

Les projets déposés par une université et répondant aux conditions d'éligibilité sont retenus en fonction de l'ordre de priorité renseigné et jusqu'à épuisement du droit de tirage alloué à l'université, tel qu'il a été majoré, le cas échéant, du bonus obtenu visé à l'alinéa 3 ou de la répartition visée à l'alinéa 4.

§5. L'appel à projets précise la portée, la pondération et les modalités de calcul de la cotation des critères « faisabilité du projet sous l'angle d'une analyse de risques », « ambition du projet » et « impact des travaux projetés en matière de performance énergétique ».

§6. Si une université n'épuise pas l'entièreté de son droit de tirage global, le solde est versé dans un pot commun constitué du solde des droits de tirage globaux non utilisés des différentes universités.

Chaque projet jugé éligible par application des conditions énoncées au **paragraphe 1^{er}**, est classé en fonction des points obtenus par application des critères visés au **paragraphe 5**. L'enveloppe budgétaire constituée du pot commun est répartie entre les projets les mieux classés dont le minimum de financement défini par l'université est atteint et ce, jusqu'à épuisement des crédits.

Art. 66

Si une université a obtenu un financement pour un projet pour lequel il apparaît que les délais ou les exigences définis dans l'appel à projets ne sont pas respectés, elle le déclare immédiatement au commissaire ou délégué du Gouvernement dont elle dépend, qui en réfère au Gouvernement.

Le Gouvernement annule le montant de la subvention initialement octroyée pour ce projet à l'université concernée et répartit ce montant entre les projets les mieux classés en application du mécanisme prévu à **l'article 65, § 4**, dont le minimum de financement défini par l'université est atteint, à condition que le projet respecte encore les délais et exigences prévus dans l'appel à projets.

Si aucun projet classé ne respecte les conditions de l'appel à projets, le Gouvernement lance un nouvel appel à projets dont les conditions essentielles sont identiques à celles prévus **aux articles 64 et 65**. Il en fixe les modalités et les conditions complémentaires éventuelles.

Art. 67

Un jury, dont la composition est arrêtée par le Gouvernement, sélectionne les projets éligibles et procède à l'évaluation des projets éligibles sur la base des critères renseignés à **l'article 65, § 5**, en vue de leur classement.

Art. 68

Les universités dont les projets ont été sélectionnés et validés par le Gouvernement signent une convention dans laquelle sont définies au minimum les éléments suivants :

- 1° les obligations dans le chef des universités dans le cadre du plan de la facilité pour la reprise et la résilience européenne ;
- 2° le type de pièces justificatives à fournir afin de permettre aux services du Gouvernement de contrôler l'usage de la subvention octroyée ;
- 3° une disposition spécifique selon laquelle les universités supportent les coûts éventuels engendrés par le non-respect des délais ou des exigences renseignés dans l'appel à projet et qui entraîne l'irrecevabilité du financement du projet dans le cadre du plan de de la facilité pour la reprise et la résilience européenne ;
- 4° les modalités éventuelles de remboursement de la subvention si un projet ne respecte pas les délais ou les conditions essentielles renseignées dans l'appel à projets.

Art. 69

Le contrôle de l'utilisation et de l'affectation de la subvention visée à l'article 64 est opéré par les commissaires et délégués du Gouvernement auprès des universités.

L'université transmet au commissaire ou délégué du Gouvernement dont elle dépend tous les documents nécessaires à ce contrôle et met à sa disposition toutes les pièces justificatives utiles à ce contrôle.

Section 2 - Dispositions concernant le soutien à la stratégie numérique de l'Enseignement supérieur de plein exercice

Art. 70

§1er. Le Gouvernement peut octroyer une subvention aux établissements d'enseignement supérieur de plein exercice dans le cadre du plan de la facilité pour la reprise et la résilience européenne adopté de l'Union européenne pris en application du Règlement UE 2021/241 du 12 février 2021, précité, ayant pour objet de financer, en tout ou partie :

- 1° l'acquisition ou la maintenance d'équipements numériques de toute nature ;
- 2° le déploiement de la connectivité ou son amélioration au sein de l'établissement, à l'exclusion des travaux de câblage ;
- 3° l'achat ou le développement de logiciels en ce compris les licences nécessaires à leur utilisation ;
- 4° l'acquisition ou le développement de ressources pédagogiques ou de plateformes numériques ;
- 5° le développement des compétences numériques des membres du personnel ou des étudiants.

Les établissements d'enseignement supérieur pouvant bénéficier de la subvention sont les universités, les hautes écoles et les écoles supérieures des arts visées respectivement aux articles 10 à 12 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

§2. Dans la limite du financement prévu dans le cadre du plan de la facilité pour la reprise et la résilience européenne de l'Union européenne, l'enveloppe budgétaire dédiée au soutien de l'Enseignement supérieur de plein exercice est répartie entre les établissements d'enseignement supérieur selon les modalités précisées aux articles 71 à 75.

§3. La taxe sur la valeur ajoutée éventuelle afférente aux biens et services visés au paragraphe 1^{er} est prise en charge par la Communauté française.

Art.71

§1^{er}. Préalablement à l'octroi des subventions visées à l'article 70, un ou plusieurs appels à projets sont lancés auprès des universités, hautes écoles et écoles supérieures des arts.

§2. Un premier appel à projets est lancé au plus tard en 2022 par le ministre en charge de l'Enseignement supérieur.

§3. Seuls sont recevables les projets qui satisfont aux conditions suivantes :

1° le projet déposé doit respecter le principe visé à l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, consistant à ne pas causer de préjudice important à un ou plusieurs objectifs environnementaux visés à l'article 9 dudit règlement ;

2° le projet doit être déposé au plus tard à la date fixée dans l'appel à projets et doit respecter l'ensemble des délais définis dans l'appel à projet.

§4. Les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice ne peuvent déposer, par établissement, qu'un seul projet par appel à projet.

Art. 72

§ 1^{er}. Dans la limite du financement prévu dans le cadre du plan de la facilité pour la reprise et la résilience européenne de l'Union européenne, une enveloppe correspondant à 75 pourcents de l'enveloppe budgétaire totale pour la stratégie numérique de l'enseignement supérieur de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale secondaire et supérieure est dédiée au soutien de l'Enseignement supérieur de plein exercice

§2. Dans le cadre de l'enveloppe dédiée au soutien de l'Enseignement supérieur de plein exercice visée **au paragraphe 1^{er}**, pour le premier appel à projets, un droit de tirage maximal est réparti comme suit de manière globale entre les bénéficiaires :

1° 95 pourcents pour les universités et hautes écoles ;

2° 5 pourcents pour les Ecole supérieure des Arts.

Ce droit de tirage est ensuite réparti par établissement selon les modalités renseignées **aux paragraphes 3 à 5**.

§3. Sur base de la répartition visée au paragraphe 2, le montant du droit de tirage propre à chaque université est déterminé de la manière suivante :

1° une Université se voit attribuer respectivement 4, 2 et 1 points par étudiant bénéficiaire d'une allocation d'études, par étudiant à revenus modestes et par autre étudiant inscrit dans l'Université, au cours de l'année académique 2019-2020, tels qu'ils ont été validés par les Commissaires et Délégués du Gouvernement pour l'application de l'article 36bis de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires en 2020 ;

2° une Université se voit attribuer respectivement 1 point par étudiant inscrit dans l'Université au cours de la même année académique, tels qu'ils ont été validés par

les Commissaires et Délégués du Gouvernement pour l'application de la même disposition ;

3° une Université dispose d'un droit de tirage selon la formule suivante :
droit de tirage de l'ensemble des universités

$$\begin{aligned} & X \left((0,5 \times \frac{\text{total des points attribués à l'Université en vertu du 1}^\circ}{\text{total des points attribués à l'ensemble des Universités en vertu du 1}^\circ} \right. \\ & \left. + (0,5 \times \frac{\text{total des points attribués à l'Université en vertu du 2}^\circ}{\text{total des points attribués à l'ensemble des Universités en vertu du 2}^\circ}) \right). \end{aligned}$$

§4. Sur base de la répartition visée au paragraphe 2, le montant du droit de tirage est déterminé de la manière suivante pour chaque Haute Ecole :

1° une Haute école se voit attribuer respectivement 4, 2 et 1 points par étudiants bénéficiaires d'une allocation d'études, par étudiants à revenus modestes et par autres étudiants dans la Haute Ecole, au cours de l'année académique 2019-2020, tels qu'ils ont été validés par les Commissaires du Gouvernement pour l'application du décret du 19 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur ;

2° une Haute Ecole se voit attribuer respectivement 1 point par étudiants inscrit dans la Haute Ecole au cours de la même année académique, tels qu'ils ont été validés par les Commissaires du Gouvernement pour l'application de la même disposition ;

3° une Haute Ecole dispose d'un droit de tirage selon la formule suivante :
droit de tirage de l'ensemble des universités

$$\begin{aligned} & X \left((0,5 \times \frac{\text{total des points attribués à la Haute Ecole en vertu du 1}^\circ}{\text{total des points attribués à l'ensemble des Hautes Ecoles en vertu du 1}^\circ} \right. \\ & \left. + (0,5 \times \frac{\text{total des points attribués à la Haute Ecole en vertu du 2}^\circ}{\text{total des points attribués à l'ensemble des Hautes Ecoles en vertu du 2}^\circ}) \right). \end{aligned}$$

§5. Sur base de la répartition visée au paragraphe 2, le montant du droit de tirage est déterminé de la manière suivante pour chaque Ecole supérieure des Arts :

1° une Ecole supérieure des Arts se voit attribuer respectivement 1 point par étudiants finançables de l'Ecole supérieure des Arts, au cours de l'année académique 2019-2020, tels qu'ils ont été validés par les Délégués du Gouvernement, hors étudiants visés à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2015 relatif aux jeunes talents dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française et sans application de l'alinéa 2 de l'article 8 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études ;

2° une Ecole supérieure des Arts dispose d'un droit de tirage selon la formule suivante : droit de tirage de l'ensemble des universités
$$X \frac{\text{total des points attribués à l'Ecole supérieure des Arts en vertu du 1°}}{\text{total des points attribués à l'ensemble des Ecoles supérieures des Arts en vertu du 1°}}.$$

§6. Les établissements d'enseignement supérieur mentionnent le budget nécessaire à la mise en œuvre du projet déposé.

Art. 73

Un jury est chargé d'analyser les projets déposés.

Le jury est composé :

- 1° du Directeur général de l'administration en charge de l'enseignement supérieur, ou de son représentant, qui en assure la présidence ;
- 2° d'un représentant du Centre de Ressources pédagogiques ;
- 3° de deux membres de l'administration en charge de l'enseignement supérieur ;
- 4° d'un représentant de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur.

Un ou deux représentants du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur peuvent assister au jury en tant qu'observateur.

Le jury peut, dans le cadre de ses missions, se faire assister d'experts. Les experts bénéficient d'une indemnité de vacation de 150 euros par projet recevable à analyser et d'un remboursement de leurs frais de déplacement, alloué conformément à l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

Le secrétariat du jury est assuré par l'administration en charge de l'enseignement supérieur.

Art. 74

§1^{er}. Le jury évalue les projets sur la base des critères de recevabilité visés à l'article 71, § 3, et des critères de sélection suivants :

- 1° la qualité du projet et son intégration dans la stratégie de développement des compétences numériques mise en place par l'établissement ;
- 2° l'ampleur du projet appréciée sur base du ratio entre le nombre d'enseignants, de membres du personnel scientifique et d'étudiants visés par le projet au sein de l'établissement et leur nombre global au sein de ce même établissement ;
- 3° en tenant compte de l'enseignement dispensé par l'établissement, l'adéquation du matériel avec les formations organisées dans l'établissement et/ou l'adéquation du projet avec les perspectives du monde professionnel ou de la recherche pour les filières concernées ;
- 4° l'amélioration qualitative que pourrait apporter le projet à l'enseignement et aux apprentissages prodigués dans l'établissement concerné ;

5° l'importance de l'impact du projet dans la réduction de la fracture numérique pour les chargés de cours et les étudiants ainsi que la complémentarité avec d'autres mesures si elles existent. Sont particulièrement visés les personnes de condition socio-économique vulnérable et le public féminin. Par réduction de la fracture numérique, l'on entend le fait de réduire les inégalités d'accès aux infrastructures et équipements numériques et réseaux internet ainsi que de développer les compétences nécessaires à l'usage des technologies de l'information et de la communication.

Chacun des critères de sélection a une valeur équivalente dans l'appréciation globale du projet.

§2. Un projet n'est pas éligible à la subvention s'il n'obtient pas au moins cinquante pourcents des points pour chaque critère de sélection visé au paragraphe 1^{er}.

§3. Le jury peut formuler une proposition de réduction du budget demandé par l'établissement si ce budget n'est pas jugé raisonnable, crédible ou mesurable.

§4. Les subventions sont octroyées par le Gouvernement sur la base de la proposition de sélection formulée par le jury.

Art. 75

Si un établissement n'a pas épuisé l'entièreté de son droit de tirage , la partie de la subvention non-utilisée est versée dans un pot commun pour être répartie via un ou plusieurs autres appels à projets.

Si un projet initialement subventionné ne respecte pas tout ou partie des conditions et délais imposés dans l'appel à projets, la subvention accordée à l'établissement est retirée et le montant y relatif est récupéré et versé dans un pot commun pour être répartie via un ou plusieurs autres appels à projets.

Les conditions de recevabilité et de sélection de cet ou de ces appels à projets supplémentaires sont identiques à celles du premier appel à projets telles que définies aux **articles 71, §3, et 74.**

Néanmoins, dans le cadre de cet ou ces appels à projets, les établissements ne bénéficient plus d'un droit de tirage propre. Le budget sera réparti entre les projets en tenant compte de leur classement.

Art. 76

Lors de l'octroi des subventions, le Gouvernement précise les obligations incombant aux bénéficiaires dans le cadre de l'appel à projets, les pièces justificatives à fournir ainsi que leurs modalités de contrôle, le calendrier et les modalités de liquidation des montants alloués.

Art. 77

Les Commissaires et Délégués du Gouvernement vérifient la légalité des marchés publics passés par les établissements pour mettre en œuvre leur projet ainsi que le respect des conditions renseignées dans l'appel à projets.

Le contrôle et l'utilisation des subventions octroyées est effectué par l'administration en charge de l'enseignement supérieur. Les établissements lui transmettent tous les documents nécessaires à ce contrôle et mettent à sa disposition toutes les pièces justificatives utiles à ce contrôle.

Chapitre 4 – Du soutien à l'Enseignement de promotion sociale

Art. 78

§1er. Le Gouvernement peut octroyer une subvention aux pouvoirs organisateurs d'Enseignement de promotion sociale reconnus par la Communauté française dans le cadre du plan de la facilité pour la reprise et la résilience européenne de l'Union européenne pris en application du Règlement UE 2021/241 du 12 février 2021, précité ayant pour objet de financer, en tout ou partie :

- 1° l'acquisition ou la maintenance d'équipements numériques de toute nature ;
- 2° le déploiement de la connectivité ou son amélioration au sein de l'établissement concerné, à l'exception des travaux de câblage ;
- 3° l'achat ou le développement de logiciels en ce compris les licences nécessaires à leur utilisation ;

Les pouvoirs organisateurs d'Enseignement de promotion sociale reconnus par la Communauté française sont ceux visés par les articles 1^{er}, §§ 2 et 3 et 2 du décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale.

§2. Dans la limite du financement prévu dans le cadre du plan de la facilité pour la reprise et la résilience européenne de l'Union européenne, une enveloppe correspondant à 25 pourcents de l'enveloppe budgétaire totale pour la stratégie numérique de l'enseignement supérieur de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale secondaire et supérieure est dédiée au soutien de l'enseignement de promotion sociale. 39 pourcents de cette enveloppe est consacrée aux subventions visées au paragraphe 1^{er}.

Ce montant est ensuite réparti entre les pouvoirs organisateurs d'Enseignement de promotion sociale reconnus par la Communauté française selon les modalités précisées **aux articles 79 à 83.**

Cette subvention est répartie entre ces établissements via un mécanisme d'appel à projets.

§3. La taxe sur la valeur ajoutée éventuelle afférente aux biens et services visés au paragraphe 1^{er} est prise en charge par la Communauté française.

Art. 79

§1^{er}. Préalablement à l'octroi des subventions visées à l'article 78, le Gouvernement lance un ou plusieurs appels à projets auprès des pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Communauté française.

§2. Un premier appel à projets au plus tard en 2022 par le Ministre en charge de l'Enseignement de promotion sociale.

§3. Seuls sont recevables les projets qui satisfont aux conditions suivantes :

1° le projet déposé doit respecter le principe visé à l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, consistant à ne pas causer de préjudice important à un ou plusieurs objectifs environnementaux visés à l'article 9 dudit règlement ;

2° le projet doit être déposé au plus tard à la date fixée dans l'appel à projets et doit respecter l'ensemble des délais définis dans l'appel à projet.

Dans le cadre du premier appel à projets, les projets doivent respecter le droit de tirage maximal fixé par établissement et défini à l'article 80.

§4. Les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Communauté française ne peuvent déposer qu'un seul projet par établissement et par appel à projet.

Art. 80

Les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Communauté française bénéficient chacun d'un droit de tirage maximal dont le montant est déterminé au prorata des périodes élèves générées pour l'année civile 2019, telles que déterminées par l'article 99 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Art. 81

Un jury est chargé d'analyser les projets déposés.

Le jury est composé :

1° du Directeur général de l'administration en charge de l'enseignement supérieur ou de son représentant, qui en assure la présidence ;

2° de trois représentants du Centre de Ressources pédagogiques ;

3° de trois représentants de l'administration en charge de l'enseignement supérieur ;

4° d'un membre du Conseil général de l'Enseignement de promotion sociale avec un rôle d'observateur.

Un ou deux représentants du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur peuvent assister au jury en tant qu'observateur.

Le jury peut, dans le cadre de ses missions, se faire assister d'experts.

Le secrétariat du jury est assuré par l'administration en charge de l'enseignement supérieur.

Art. 82

§1^{er}. Le jury évalue les projets sur la base des critères de recevabilité visés à l'article 79, §3 et des critères de sélection suivants :

- 1° la qualité du projet et son intégration dans la stratégie de développement des compétences numériques mise en place par l'établissement ;
- 2° l'ampleur du projet appréciée sur base du ratio entre le nombre d'enseignants, de membres du personnel scientifique et d'apprenants visés par le projet au sein de l'établissement et leur nombre global au sein de ce même établissement
- 3° l'adéquation du matériel avec les formations organisées dans l'établissement, l'adéquation du projet avec les perspectives du monde professionnel ou de la recherche pour les filières concernées ;
- 4° l'amélioration qualitative que pourrait apporter le projet à l'enseignement et aux apprentissages prodigués dans l'établissement concerné;
- 5° l'importance de l'impact du projet dans la réduction de la fracture numérique pour les chargés de cours et les apprenants ainsi que la complémentarité avec d'autres mesures si elles existent. Sont particulièrement visés les personnes de condition socio-économique vulnérable et le public féminin. Par réduction de la fracture numérique, visée au 4°, l'on entend le fait de réduire les inégalités d'accès aux infrastructures, équipements numériques et réseaux internet ainsi que de développer les compétences nécessaires à l'usage des technologies de l'information et de la communication.

Chacun des critères de sélection a une valeur équivalente dans l'appréciation globale du projet.

§2. Un projet n'est pas éligible à la subvention s'il n'obtient pas au moins cinquante pourcents des points pour chaque critère de sélection visé au paragraphe 1er.

§3. Le jury peut formuler une proposition de réduction du budget demandé par l'établissement si ce budget n'est pas jugé raisonnable, crédible ou mesurable.

§4. Les subventions sont octroyées par le Gouvernement sur la base de la proposition de sélection formulée par le jury.

Art. 83

§1^{er}. Si un pouvoir organisateur des établissements d'enseignement de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Communauté française n'a pas épuisé l'entièreté de son droit de tirage , le montant afférent à ce projet est versé dans un pot commun pour être réparti à la suite d'un ou plusieurs autres appels à projets.

Si un projet initialement subventionné ne respecte pas tout ou partie des conditions et délais imposés dans l'appel à projets, la subvention accordée à l'établissement est retirée et le montant y relatif est récupéré et versé dans un pot commun pour être répartie via un ou plusieurs autres appels à projets.

Les conditions de recevabilité et de sélection de cet ou ces appels à projets supplémentaires sont identiques à celles du premier appel à projets telles que définies aux **articles 79, §3 et 82.**

Néanmoins, dans le cadre de cet ou ces appels à projets, les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Communauté française ne bénéficient plus d'un droit de tirage propre. Le budget sera réparti entre les projets en tenant compte de leur classement.

Art. 84

Lors de l'octroi des subventions, le Gouvernement précise les montants relatifs aux projets sélectionnés ainsi que les obligations incombant aux bénéficiaires dans le cadre de l'appel à projets, les pièces justificatives à fournir ainsi que leurs modalités de contrôle, le calendrier et les modalités de liquidations des montants alloués.

Art. 85

§1er. Dans le cadre du plan de la facilité pour la reprise et la résilience européenne de l'Union européenne pris en application du Règlement UE 2021/241 du 12 février 2021, précité, le Gouvernement fixe une enveloppe annuelle de 12.800 périodes A pour les années académiques 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026.

Par périodes A, l'on entend les périodes visées à l'article 83, § 1^{er}, 1^o, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Cette enveloppe est exclusivement dévolue à la désignation ou à l'engagement de technopédagogues « Enseignement de promotion sociale ».

Ces périodes sont réparties proportionnellement au nombre de périodes organiques calculées pour l'année civile 2019 en arrondissant à la charge complète entre les réseaux d'enseignement suivants :

- 1^o l'enseignement organisé par la Communauté française ;
- 2^o l'enseignement officiel subventionné ;
- 3^o l'enseignement libre subventionné confessionnel ;
- 4^o l'enseignement libre subventionné non confessionnel.

§2. Les technopédagogues ont pour missions :

- 1^o de conseiller les pouvoirs organisateurs dans l'élaboration de projets numériques portant sur la conception, la production, le choix et l'utilisation des méthodes, techniques et matériel ;

2° de soutenir les enseignants du réseau dans le choix et l'utilisation des outils numériques en articulation avec leurs pratiques pédagogiques pour développer la stratégie numérique d'établissement ;

3° d'aider les apprenants et les enseignants du réseau à l'utilisation du matériel disponible ou obtenu dans le cadre de l'appel à projets **visé à l'article 79** ;

4° de participer à des rencontres périodiques inter-réseaux, multidisciplinaires ou non, organisées par le Centre de Ressources Pédagogiques en vue de faire connaître les pratiques développées et les ressources mutualisées.

§3. Pour chaque technopédagogue relevant de leur autorité, WBE et les fédérations de pouvoirs organisateurs transmettent à l'administration en charge de l'enseignement supérieur, au plus tard à la fin de chaque année académique concernée, un rapport d'activités portant sur la réalisation de leurs missions. Le premier rapport est transmis à la fin de l'année académique 2022-2023 et le dernier à la fin de l'année académique 2025-2026.

Art. 86

§1^{er}. Dans le cadre du plan de la facilité pour la reprise et la résilience de l'Union européenne pris en application du Règlement UE 2021/241 du 12 février 2021, précité, quatre appels à collaborations sont lancés par le ministre en charge de l'enseignement de promotion sociale au cours des années 2022 à 2025 auprès des enseignants exerçant au sein des établissements de l'enseignement de promotion sociale. Un appel à collaboration est lancé par année et a pour objectif d'augmenter le nombre de ressources pédagogiques disponibles et de favoriser leur mutualisation.

Ces ressources pédagogiques sont mutualisées au profit de tous les pouvoirs organisateurs de l'Enseignement promotion sociale.

Les appels à collaborations s'adressent à tous les pouvoirs organisateurs de l'Enseignement de promotion sociale.

§2. Dans la limite du financement prévu dans le cadre du plan de la facilité pour la reprise et la résilience européenne de l'Union européenne, une enveloppe correspondant à 25 pourcents de l'enveloppe budgétaire totale pour la stratégie numérique de l'enseignement supérieur de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale secondaire et supérieure est dédiée au soutien de l'enseignement de promotion sociale. 9 pourcents de cette enveloppe est consacré à la rétribution des enseignants lauréats.

§3. Pour deux périodes développées dans le cadre du projet sélectionné suite à l'appel à collaboration, l'enseignant lauréat bénéficiera de 40 périodes correspondant au niveau des périodes de l'Unité d'Enseignement développée (période A, B ou C).

§3. Le jury est composé :

- 1° du Directeur général de l'administration en charge de l'enseignement supérieur ou de son représentant qui en assure la présidence ;
- 2° de trois représentants du Centre de Ressources pédagogiques ;
- 3° d'un membre du Conseil général de l'Enseignement de promotion sociale avec rôle d'observateur ;
- 4° d'un représentant de l'administration en charge de l'enseignement supérieur.

Un ou deux représentants du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur peuvent assister au jury en tant qu'observateur.

Le secrétariat est assuré par l'administration en charge de l'enseignement supérieur.

§4. Les subventions sont octroyées par le ministre en charge de l'Enseignement supérieur sur la base de la proposition de sélection formulée par le jury.

Art. 87

Les critères d'évaluation de chaque appel à collaborations lancé en application de l'article 82, §1^{er}, sont les suivants :

- 1° le respect des priorités définies dans chaque appel à collaboration ;
- 2° la faisabilité et la mise en place du projet dans le temps imparti ;
- 3° l'impact du projet dans la réduction de la fracture numérique des apprenants ainsi que la complémentarité avec d'autres mesures si elles existent. Sont particulièrement visés les personnes de condition socio-économique vulnérable et le public féminin ;
- 4° la présence et la qualité du scénario pédagogique et l'articulation de la séquence pédagogique à créer avec des séquences pédagogiques déjà mutualisées ou en cours de mutualisation ;
- 5° la diversité et la concordance des objectifs, activités et évaluations et l'adéquation des activités de la séquence avec les acquis d'apprentissages de l'unité d'enseignement ;
- 6° l'amélioration qualitative que pourrait apporter le projet à l'enseignement et aux apprentissages prodigués dans l'établissement concerné par la mise en œuvre des outils numériques.

Par réduction de la fracture numérique, visée à l'alinéa 1^{er}, 3°, l'on entend le fait de réduire les inégalités d'accès aux infrastructures, équipements numériques et réseaux internet ainsi que de développer les compétences nécessaires à l'usage des technologies de l'information et de la communication.

Chacun des critères de sélection a une valeur équivalente dans l'appréciation globale du projet.

Chapitre 5 – Disposition commune aux chapitres 3 et 4

Art. 88

En complément aux montants octroyés dans le cadre des appels à projets à lancer, le Gouvernement peut octroyer d'autres subventions que celles prévues aux

articles **70 et 78** pour concourir à la réalisation des projets à mettre en œuvre dans le cadre du plan de la facilité pour la reprise et la résilience de l'Union européenne pris en application du Règlement UE 2021/241 du 12 février 2021, précité.

Chapitre 6 - Dispositions permettant d'apporter un soutien pédagogique, éducatif et psycho-social renforcé et ciblé aux élèves des écoles de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé.

Section 1 – De l'octroi de moyens européens permettant d'apporter un soutien pédagogique, éducatif et psycho-social renforcé et ciblé aux élèves des écoles de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé.

Article 89

Pour l'application du présent décret, on entend par « soutien pédagogique, éducatif et psycho-social » les démarches concertées entre les membres du personnel impliqués dans les prises en charge individuelles ou collectives des élèves de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé par les enseignants, éducateurs, le personnel paramédical, social et psychologique, et les agents des centres psycho-médico-sociaux en vue d'améliorer leurs apprentissages, leur bien-être mental, émotionnel, relationnel et psychologique. Ces démarches de prises en charge se déroulent en présentiel tant pour les démarches pédagogiques que pour les démarches éducatives ou psycho-sociales, mais peuvent être opérées en distanciel si les normes sanitaires l'exigent.

Article 90

Des moyens européens sont octroyés aux écoles de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé et aux centres psycho-médico-sociaux en 2021 et 2022. Ils visent le déploiement exceptionnel d'un soutien de type pédagogique, éducatif et psycho-social pour compenser, pour les élèves concernés, les effets de la suspension partielle des cours, les obligations de confinement et de la mise en place de dispositifs d'apprentissage en hybridation à la suite des normes sanitaires en vigueur pendant la crise sanitaire du COVID-19, en poursuivant les objectifs suivants :

- 1° déployer de la remédiation scolaire ;
- 2° soutenir la santé mentale et le bien-être des élèves ;
- 3° développer et/ou garantir un climat scolaire serein et bienveillant ;
- 4° lutter contre le décrochage scolaire.

Article 91

Un volume maximal de 7.278 périodes (soit 69,03% du montant fixé par le Gouvernement dans le cadre de la facilité pour la relance et résilience) est consacré à l'octroi d'emplois supplémentaires dans les fonctions de recrutement des catégories du personnel directeur et enseignants et du personnel auxiliaire d'éducation, telles que définies pour le niveau et type d'enseignement concerné par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, aux écoles de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

Ces moyens supplémentaires sont octroyés sur base de la population scolaire établie au 15/01/2021. L'octroi de minimum 2 périodes par école est établi comme

préalable à l'allocation des moyens. Le solde est réparti sur la base d'une période par tranche de 40 élèves et en tenant compte du tableau de coefficients repris ci-dessous pour tenir compte des élèves qui ont le plus souffert de l'hybridation des apprentissages ainsi que des années d'études les plus critiques en termes de taux d'échec ou d'orientation.

Coeff de pondération	D1 C	0,132
	D1 D + 2S	0,73
	D2 AQ	1,2
	D2 AT/TT	1,2
	D2 G	1,2
	D2 P	1,2
	D2 P ALT	0,73
	D2 TQ	1,2
	D3 AQ	1
	D3 AT/TT	1
	D3 G	1
	D3 P	1
	D3 P ALT	0,73
	D3 TQ	1
	D3 TQ ALT	0,73
	D4	1
	DASPA	0,73

L'ensemble des élèves inscrits au 1er, 2ème, 3ème et 4ème degré dans l'enseignement ordinaire et en alternance ainsi que les élèves inscrits dans un Dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés visé à l'article 2 du décret du 07 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française sont pris en compte avec des pondérations différentes et permettent de fixer les emplois promérités. Toutefois, les écoles ont la liberté sur base des constats émis dans le cadre de leur formulaire RRF d'utiliser les moyens pour les élèves qui en ont le plus besoin.

Les élèves inscrits dans l'enseignement secondaire ordinaire en alternance sont pris en compte dans l'établissement d'enseignement de plein exercice où ils suivent la majorité de leur formation professionnelle. Les élèves qui suivent les cours dans un établissement d'enseignement de promotion sociale sont pris en compte dans l'établissement siège du CEFA. Le nombre d'élèves est affecté du coefficient 0,73, par dérogation à l'article 18, alinéa 1er, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Les emplois d'enseignants et d'éducateurs visés par le présent article sont octroyés pour une durée de 10 mois, du 1^{er} septembre 2021 au 30 juin 2022.

Article 92

Un volume maximal de 823 périodes (soit 6,11% du montant fixé par le Gouvernement dans le cadre de la facilité pour la relance et résilience) est consacré

à l'octroi de périodes aux écoles d'enseignement secondaire spécialisé pour le recrutement d'un membre du personnel dans les fonctions de recrutement des catégories du personnel directeur et enseignant, d'auxiliaire d'éducation et/ou d'un membre du personnel paramédical, social et psychologique dans l'une des fonctions de recrutement suivantes, définies par le décret du 11 avril 2014 précité :

- ergothérapeute ;
- kinésithérapeute ;
- logopède ;
- puériculteur·trice ;
- infirmier·ère ;
- assistant·e social·e ;
- psychologue.

Ces moyens supplémentaires sont octroyés à raison d'une période par tranche complète de 40 élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2021 et l'octroi de minimum deux périodes par école est garanti. Les élèves pris en considération pour la détermination de ces périodes sont les élèves de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 1 à forme 4.

Les périodes visées par le présent article sont octroyées pour une durée de 10 mois, du 1^{er} septembre 2021 au 30 juin 2022.

Article 93

§1^{er}. Un minimum de 24,86% du montant fixé par le Gouvernement dans le cadre de la facilité pour la relance et résilience est consacré à l'octroi d'emplois supplémentaires aux centres psycho-médico-sociaux.

Les fonctions de recrutement visées par le présent article sont celles prévues par l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, par le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés et par le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés.

§2. Du 1^{er} janvier au 30 juin 2022, chaque centre psycho-médico-social bénéficie d'une demi-charge complémentaire pour une durée de 6 mois. Cette demi-charge doit être occupée par un conseiller psycho-pédagogique, assistant.e social.e ou infirmier.e. Sur base d'un monitoring budgétaire du dispositif qui identifie des sous-consommations tant dans les moyens octroyés aux articles 82, 83 et 84, le Gouvernement est habilité à prolonger les actions jusqu'au 31 décembre 2022.

§3. Du 1^{er} janvier au 30 juin 2022, tout centre psycho-médico-social qui assure la guidance d'au moins 1.250 élèves de l'enseignement secondaire, ordinaire ou spécialisé, le 15 janvier 2021, bénéficie d'une charge complémentaire pour une durée de 6 mois, en sus de la demi-charge prévue au paragraphe 2, alinéa 1^{er}. Cette charge complémentaire doit être occupée par un auxiliaire social et/ou un auxiliaire psycho-pédagogique ou infirmier.e. Sur base d'un monitoring budgétaire

du dispositif qui identifie des sous-consommations tant dans les moyens octroyés aux articles 82, 83 et 84, le Gouvernement est habilité à prolonger les actions jusqu'au 31 décembre 2022.

§4. Du 1^{er} janvier au 30 juin 2022, tout centre psycho-médico-social qui assure la guidance d'au moins 2.500 élèves de l'enseignement secondaire, ordinaire ou spécialisé, le 15 janvier 2021, bénéficie d'une demi-charge complémentaire pour une durée de 6 mois, en sus de la charge et demi-charge prévues aux paragraphes 2 et 3. Cette demi-charge complémentaire doit être occupée par un auxiliaire social et/ou un auxiliaire psycho-pédagogique ou infirmier.e Sur base d'un monitoring budgétaire du dispositif qui identifie des sous-consommations tant dans les moyens octroyés aux articles 82, 83 et 84, le Gouvernement est habilité à prolonger les actions jusqu'au 31 décembre 2022.

Section 2 –Gouvernance du dispositif et contrôle administratif

Article 94

Les écoles et CPMS qui utiliseront les emplois et les périodes visés **aux articles 91, 92 et 93** doivent en informer les Services du Gouvernement via un formulaire conçu à cet effet, pour le 15 octobre 2021 au plus tard pour les écoles et pour le 31 décembre 2021 pour les CPMS. À défaut d'avoir complété et renvoyé le formulaire endéans ce délai, les emplois et périodes ne pourront être utilisés par l'école ou le CPMS concerné.

Dans ce formulaire, l'école et/ou le CPMS fourniront une analyse qualitative des effets de la crise COVID sur les élèves qu'ils suivent, fixeront des objectifs à rencontrer pour atténuer les effets de la crise et les moyens déployés pour y parvenir. Les établissements fixeront aussi le nombre d'emplois créés ou de périodes utilisées, les activités menées dans le cadre des objectifs visés à **l'article 90** du présent décret, et les publics-cibles accompagnés.

Article 95

Dans le cadre des emplois visés **aux articles 91, 92 et 93**, la définition des missions données aux membres du personnel et le choix de la ou des fonction(s) par le pouvoir organisateur font l'objet d'une concertation préalable au sein des organes locaux de concertation sociale.

Article 96

Les emplois visés par le présent chapitre sont attribués aux membres du personnel sur base volontaire, après application des règles statutaires de dévolution des emplois.

En aucun cas, l'octroi de ces emplois ou de ces périodes ne peut conduire à une nomination ou à un engagement à titre définitif.

En aucun cas, ces moyens supplémentaires ne peuvent bénéficier à d'autres fins que les objectifs visés aux **articles 90, 91, 92 et 93**.

Article 97

Le monitoring, la coordination et le contrôle du dispositif est assuré par la Direction générale de l'enseignement obligatoire. Elle est assistée dans ses missions par la Direction générale des personnels enseignants (DGPE) pour ce qui concerne

l'identification des données liées à l'engagement des différentes catégories de fonction émergeant au dispositif et par la Direction générale du pilotage du système éducatif (DGPSE) et plus particulièrement son service d'inspection pour ce qui concerne le contrôle des actions mises en œuvre par les écoles et CPMS et l'évaluation qualitative du dispositif.

Titre 3 – Dispositions relatives à l'Égalité des chances

Art. 98

Un montant de 75.000 euros est octroyé au Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations afin de lui permettre d'exercer ses missions telles que fixées dans l'Accord de coopération du 12 juin 2013, entre l'Autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune, au sens de l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Titre 4 – Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

Article 99

A l'article 5, §2, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un 23° rédigé comme suit : « 23° toute dotation exceptionnelle supplémentaire arrêtée par le Gouvernement » ;

Article 100

L'article 7, §2, du même décret est complété par ce qui suit : « 10° toute dotation exceptionnelle supplémentaire arrêtée par le Gouvernement ».

Article 101

L'article 9, §2, du même décret est complété par ce qui suit : « 9° toute dotation exceptionnelle supplémentaire arrêtée par le Gouvernement ».

Article 102

L'article 13bis, §2, du même décret est complété par ce qui suit : « 9° toute dotation exceptionnelle supplémentaire arrêtée par le Gouvernement ».

Titre 5 – Dispositions relatives à WBE

Article 103

A l'article 38, 1°, du décret spécial portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française, du 7 février 2019, les mots « et du coût des infrastructures administratives de WBE » sont supprimés.

Titre 6 - Dispositions relatives aux Droits des Femmes

Art. 104

Dans le décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française, il est inséré un chapitre *IVbis* intitulé « Chapitre *IVbis* Collectifs d'associations luttant pour une meilleure représentativité des femmes dans la culture ».

Art. 105

Dans le chapitre *IVbis* du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française, il est inséré un article *7bis* dont la teneur suit :

« Article *7bis*. § 1^{er}. Le Gouvernement reconnaît, pour un terme de cinq ans, au moins trois collectifs d'associations relatifs à la représentativité des femmes dans le secteur culturel.

Un montant minimal de 35.000 euros est consacré au financement du projet mené par chaque collectif visé à l'alinéa 1^{er}. Ces montants sont indexés annuellement sur la base du montant fixé l'année antérieure, multiplié par le rapport entre l'indice santé du mois de janvier de l'année considérée et celui du mois de janvier de l'année antérieure.

§ 2. La subvention permet de couvrir les dépenses liées à la réalisation du projet, à savoir :

1° les dépenses couvrant les frais de personnel pour autant qu'elles soient strictement liées au développement du projet subventionné ;

2° les dépenses couvrant les frais de fonctionnement exclusivement liés au développement du projet à l'exception des frais usuels et structurels du demandeur ;

3° les frais de publication, de production, de diffusion, de documentation, d'achat de petits matériels et de missions exclusivement liés au développement du projet.

§ 3. Le Gouvernement détermine, après avis du Comité de suivi visé à l'article 8, le montant alloué à chaque Collectif sélectionné. Ce montant sera fixé au regard de l'analyse budgétaire, à savoir l'adéquation entre le montant sollicité et le coût des activités programmées dans le cadre de la reconnaissance ».

Art. 106

Dans le chapitre *IVbis* du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française, il est inséré un article *7ter* dont la teneur suit :

« Article *7ter*. Pour être éligible à la subvention visée à l'article *7bis*, un collectif doit exercer des activités dans une finalité directe ou indirecte d'intérêt général relevant des compétences culturelles de la Communauté française, en ce compris les compétences audiovisuelles.

Un collectif est composé d'au moins deux associations qui unissent leurs expertises pour mener un projet assurant la mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures contenues dans le Plan « droits des femmes » visé à l'article 3.

Pour être éligible comme membre d'un Collectif, chacune des associations doit répondre à l'ensemble des critères suivants :

1° être constituée en personne morale sans but lucratif ;

2° au moment de l'introduction de la demande, compter au moins un an d'existence et justifier, durant cette période, d'activités régulières dans les domaines visés à l'alinéa 1^{er}. Au sein d'un collectif, au moins une des associations doit compter au minimum trois ans d'existence ;

3° faire valoir une expertise sur les questions d'égalité entre les femmes et les hommes, le cas échéant, avec une attention particulière pour l'intersectionnalité ;
4° développer leurs actions dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

La reconnaissance est précédée d'un appel à candidatures quinquennal publié sur le site internet du Ministère de la Communauté française. L'appel à candidatures comprend les modalités d'introduction de candidature et un cahier des charges. Ce dernier est établi par le Comité de suivi notamment sur la base des objectifs déterminés dans le plan "droits des femmes". Il est soumis au Gouvernement pour approbation.

Le Comité de suivi visé à l'article 8, à l'exception des membres experts et expertes issus de la société civile, remet un avis motivé sur la recevabilité des candidatures et sur la reconnaissance ou non-reconnaissance des collectifs d'associations au Gouvernement. Le Comité de suivi peut, s'il le juge nécessaire, entendre les candidats. Aucune décision de reconnaissance ne peut être suspendue, modifiée ou résiliée par le Gouvernement sans avoir au préalable reçu l'avis du Comité de suivi ».

Titre 7 – Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur

Chapitre 1. - Modifications de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art. 107

A l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1^{er}, il est ajouté un alinéa libellé comme suit : « A partir de l'année 2021, un montant de 930.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 5. A partir de l'année 2022, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4. ».

2° au § 2, il est ajouté un alinéa libellé comme suit : « A partir de l'année 2021, un montant de 2.170.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 5. A partir de l'année 2022, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4. ».

Art. 108

A l'article 36 quater de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, sont ajoutés les alinéas suivants libellés comme suit :

« A partir de l'année budgétaire 2021, un montant de 2.900.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 et 4 en vue de promouvoir les initiatives et les aides à la réussite visées à l'alinéa 1er-et réparti de la façon prévue à l'alinéa 2. A partir de l'année 2022, ce montant est indexé suivant la formule prévue à l'article 29, § 4.

A partir de l'année budgétaire 2022, un montant de 1.000.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1, 4 et 6 en vue de promouvoir les initiatives et les aides à la réussite visées à l'alinéa 1er-et réparti de la façon prévue à l'alinéa 2. A partir de l'année 2023, ce montant est indexé suivant la formule prévue à l'article 29, § 4.

A partir de l'année budgétaire 2023, un montant de 1.000.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1, 4, 6 et 7 en vue de promouvoir les initiatives et les aides à la réussite visées à l'alinéa 1er-et réparti de la façon prévue à l'alinéa 2. A partir de l'année 2024, ce montant est indexé suivant la formule prévue à l'article 29, § 4. ».

Art. 109

A l'article 36 quater/1 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, sont ajoutés les alinéas suivants libellés comme suit :

« A partir de l'année budgétaire 2022, le montant calculé en vertu de l'alinéa 7 de l'article 36 quater est déduit du montant calculé en vertu des alinéas 1 et 4.

A partir de l'année budgétaire 2023, le montant calculé en vertu de l'alinéa 8 de l'article 36 quater est déduit du montant calculé en vertu des alinéas 1 et 4. ».

Chapitre 2. - Modifications du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 110

A l'article 9 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, il est ajouté un alinéa libellé comme suit :

« Pour l'année budgétaire 2021, un montant de 5.700.000 euros, incluant le montant de 2.800.000 euros visé à l'article 9, alinéa 3, du décret du 18 juillet 2008 œuvrant à la promotion de la réussite et créant l'observatoire de l'enseignement supérieur, est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 4. A partir de l'année 2022, ce montant est indexé conformément à l'article 9 bis. ».

Chapitre 3. - Modifications du décret du 18 juillet 2008 œuvrant à la promotion de la réussite et créant l'observatoire de l'enseignement supérieur

Art. 111

A l'article 9 du décret du 18 juillet 2008 œuvrant à la promotion de la réussite et créant l'observatoire de l'enseignement supérieur, il est ajouté un alinéa libellé comme suit :

« Le montant tel que repris à l'article 9, alinéa 6, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française inclut un montant de 2.800.000 euros à affecter par les Hautes Ecoles aux actions de promotion de la réussite visées à l'alinéa 1^{er}. A partir de l'année 2022, ce montant des allocations annuelles globales à affecter par les Hautes Ecoles aux actions visées est indexé chaque année conformément aux dispositions prévues à l'article 9bis du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles. ».

Art. 112

Dans le titre I du décret du 18 juillet 2008 œuvrant à la promotion de la réussite et créant l'observatoire de l'enseignement supérieur, il est ajouté un chapitre IV rédigé comme suit :

« CHAPITRE IV.- Du financement de l'aide à la réussite en Ecoles supérieures des Arts

Article 13bis.- Une allocation d'aide à la réussite d'un montant de 300.000 euros est répartie, pour l'année budgétaire 2021, entre les Ecoles supérieures des Arts en vue de promouvoir les initiatives et les aides à la réussite visées aux articles 148 et 149 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. A partir de l'année 2022, ce montant est indexé conformément à l'article 13 ter.

Article 13ter.- A partir de l'année 2022, pour l'année budgétaire concernée, le montant du financement de l'aide à la réussite en Ecoles supérieures des Arts est indexé en adaptant le montant définitif obtenu pour l'année précédant l'année budgétaire concernée aux variations de l'indice des prix selon la formule :

Indice des prix de janvier de l'année budgétaire concernée : Indice des prix de janvier de l'année budgétaire précédente.

Article 13quater.- Le montant du financement de l'aide à la réussite en Ecoles supérieures des Arts obtenu en application des articles 13bis et 13ter est réparti entre les Ecoles supérieures des Arts de la manière suivante :

1° Chaque Ecole supérieure des Arts se voit attribuer respectivement 1 point pour les étudiants finançables de l'Ecole supérieure des Arts, au cours de l'année académique précédant l'année budgétaire concernée, tels que validés par les Délégués du Gouvernement, hors étudiants visés à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2015 relatif aux jeunes talents dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française et avec application de l'alinéa 2 de l'article 8 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études;

2° Chaque Ecole supérieure des Arts dispose d'une part du montant selon la formule suivante :

Montant obtenu en application des articles 13bis et 13ter

$$X \frac{\text{total des points attribués à l'Ecole supérieure des Arts en vertu du 1°}}{\text{total des points attribués à l'ensemble des Ecoles supérieures des Arts en vertu du 1°}}.$$

Article 13 quinquies - Le contrôle de l'utilisation du financement de l'aide à la réussite en Ecoles supérieures des Arts et de son affectation telle que prévue à l'article 13bis est opéré par les Délégués du Gouvernement.

Chaque année, l'Ecole supérieure des Arts transmet au Gouvernement, pour le 31 mars, via le Délégué du Gouvernement, avec copie à la Direction générale en charge de l'Enseignement supérieur, un rapport synthétique des dépenses et des activités financés sur le montant perçu l'année précédente en vertu des articles 13bis à 13 quater. La partie du rapport explicitant les activités financées est transmise dans le même délai par l'Ecole supérieure des Arts à l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur.

Le cas échéant, le montant ou la partie du montant de financement non justifié par l'Ecole supérieure des Arts, conformément aux modalités prévues par cet article, est déduit de l'allocation d'aide à la réussite de l'année suivante. ».

Chapitre 4. – Modifications du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Art. 113

L'article 27 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Pour l'année 2021, un montant de 428.000 euros, dont 180.000 euros indexés sont consacrés au paiement du recrutement de personnel pour renforcer la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription (CEPERI) et 50.000 euros indexés pour mettre en œuvre le programme d'échange Asem-Duo, est ajouté au montant de la dotation calculée en vertu des alinéas précédents.

A partir de l'année 2022, le montant de la dotation est obtenu en appliquant la formule suivante : montant définitif de la dotation de l'année précédant l'année budgétaire concernée x indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée / indice santé de janvier de l'année budgétaire précédente. »

Chapitre 5. – Dispositions relatives aux aménagements pour l'accessibilité dans le cadre de l'enseignement supérieur inclusif

Art. 114

Le gouvernement de la Communauté française octroie annuellement une subvention à l'ARES afin de couvrir en tout ou en partie l'organisation d'un appel à projets annuel, à destination des établissements d'enseignement supérieur (en ce compris les établissements d'enseignement de promotion sociale dispensant des formations de niveau supérieur), et dont l'objectif est de promouvoir l'inclusion au sein de ces établissements.

Cet appel à projets est organisé par l'ARES en collaboration avec l'administration en charge des infrastructures scolaires.

Art. 115

L'appel à projet sera ouvert à toute initiative visant à favoriser l'inclusion par des actions en matière d'équipement ou d'infrastructure. Un maximum de 5% de la subvention peut également être consacré à l'organisation et au suivi de l'appel, y inclus le contrôle des financements octroyés. Les dépenses éligibles couvrent les dépenses de personnel, de fonctionnement et d'investissement.

Art. 116

La commission de l'enseignement supérieur inclusif (CESI) détermine les critères de sélection des projets, qui incluront notamment les éléments suivants :

- La pertinence et l'adéquation de l'action proposée au regard des objectifs de l'appel (promotion de l'inclusion au sein des établissements concernés) et aux besoins établis par le biais d'expertise externe indépendante ;
- La qualité et le caractère mobilisateur du projet ;
- La méthodologie proposée et les modalités de mise en œuvre ;
- La durabilité du projet au-delà de la subvention octroyée dans le cadre de l'appel ;
- Le budget et l'efficacité budgétaire.

Art. 117

La sélection des projets est opérée par un jury indépendant présidé par l'administrateur de l'ARES, 2 représentants désignés par la CESI, 1 représentant désigné par la CEPSI, **deux représentants de l'administration en charge des infrastructures scolaires** et 4 experts indépendants.

Art. 118

Le Conseil d'Administration de l'ARES valide les termes et les modalités de l'appel à projet, la composition du jury et la sélection des projets.

Art. 119

L'ARES rend annuellement un rapport financier faisant état de l'utilisation des subventions perçues.

Titre 8 – Dispositions relatives au financement des cellules chargées d'aider nos chercheurs à capter davantage de financements au niveau européen au sein des établissements d'enseignement supérieur**Art. 120**

Le Gouvernement peut accorder chaque année une subvention portant sur :

1° L'engagement de professionnels capables d'appréhender la spécificité des programmes et projets européens et de monter des projets de recherche ;

2° des activités de formation, de préparation, de dépôt, de négociation et de promotion d'un projet de recherche qui serait déposé ou redéposé auprès d'une institution ou d'un organisme international ou supranational afin d'obtenir un financement ou une reconnaissance.

A cette fin, sont créées des « cellules Europe », chargées du support aux chercheurs pour la veille, l'information, le montage, la mise en œuvre des programmes et projets financés par la Commission Européenne. Chaque université crée en son sein une « Cellule Europe », qui comprend au minimum un équivalent temps plein. Pour les Hautes Ecoles, une « Cellule Europe » commune est créée et comprend au minimum deux équivalents temps plein. Elle est hébergée au sein d'une instance qui a pour but de fédérer ces hautes écoles et leurs centres de recherche associés et qui rassemble la totalité des hautes écoles et des centres de recherche associés. Cette instance aura pour mission de :

a) Promouvoir la recherche et l'innovation issues des hautes écoles et de leurs centres de recherche associés ;

b) Renforcer la mise en réseau des acteurs de la recherche issus des hautes écoles et de leurs centres de recherche associés (hautes écoles, centres de recherche associés, enseignants, chercheurs, étudiants, ...) ;

c) Défendre les intérêts des hautes écoles et de leurs centres de recherche associés et les représenter sur les questions d'innovation, de recherche et de développement ;

d) Sensibiliser les partenaires à la recherche en hautes écoles ;

e) Accompagner les acteurs de la recherche en hautes écoles au montage de projets, à la négociation des contrats de recherche et développement, à la protection, l'exploitation et la valorisation des résultats ;

f) Contribuer à la formation continue des chercheurs et des enseignants, sur les matières liées à la recherche.

Le budget de fonctionnement permettant de réaliser les actions identifiées au paragraphe 1, 2°, est réparti entre les cellules Europe en fonction du nombre de chercheurs et de dossiers déposés auprès des instances européennes, avec un minimum de 190.000 euros par cellule.

Art. 121

La subvention visée à l'article 120 est accordée aux établissements d'enseignement supérieur ou à toute association créée pour fédérer et promouvoir la recherche issue de ces établissements.

Art. 122

Les dépenses admissibles couvertes par la subvention visée à l'article 120 sont les suivantes :

1° Le recours à des experts externes pour le screening des instruments financiers européens mobilisables, pour la recherche de partenaires, pour l'évaluation des profils et des dossiers, pour le coaching, la relecture ou la traduction des projets, l'accompagnement de la mise en œuvre ;

2° La création au sein de l'Etablissement d'enseignement supérieur d'un instrument permettant de se libérer en tout ou en partie de sa charge ou d'une partie de sa charge pédagogique pour permettre la rédaction ou la coordination de propositions de projets européens ;

3° La prise en charge des projets d'excellence retenus pour financement par l'Europe et qui ne peuvent être financés faute de moyens ;

4° L'apport d'un complément financier aux projets de formation et de mobilité des chercheurs ne couvrant pas l'entièreté du salaire des chercheurs ou la 4e année de doctorat ;

5° Le financement pendant 2 ans au maximum de chercheurs internationaux ou nationaux ayant obtenu un « Seal of Excellence » dans certains appels, afin de leur permettre de resoumettre une proposition améliorée ;

6° Le cofinancement de projets européens impliquant de la recherche et financés par d'autres Directions Générales de la Commission Européenne que la DG Recherche ;

7° Les frais de consultance et de mobilité des chercheurs lors des réunions dédiées au montage d'un projet européen ;

8° La mise en place d'un instrument au sein de l'Etablissement d'enseignement supérieur pour les candidats ERC ayant passé l'étape de l'interview ou pour des candidats déposant un premier dépôt de projet européen comme coordinateur ;

9° L'organisation de séminaires spécialisés pour la formation des chercheurs et de leurs équipes à l'écriture ou à la gestion de projet européen ;

10° Le financement de séjours et de déplacements vers les universités FWB pour des candidats internationaux préparant le dépôt d'un ERC/MSCA-IF ou de partenaires étrangers participant au montage d'une proposition MSCA-ITN portée en FWB ;

11° Les actions de visibilité des lauréats européens actifs en FWB ;

12° La publicité internationale pour les postes de chercheurs financés par les subsides publics européens.

Les dépenses admissibles couvertes par la subvention ne peuvent comporter aucune dépense relative à la réalisation du projet de recherche.

Titre 9 – Dispositions relatives à l'Aide à la Jeunesse, aux Maisons de Justice et à l'Enfance

Art. 123

§ 1er Les membres du personnel, inscrits au cadre des services agréés de l'Aide à la Jeunesse, conformément au Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, ou bénéficiant d'un emploi co-financé hors cadre de ces mêmes services, peuvent bénéficier pour l'année 2021, d'une prime de remerciement, sous la forme d'un échochèque d'une valeur maximale de 250 euros majorée de deux pourcents conformément aux dispositions prévues à l'article 19 quater de l'Arrêté royal pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

§ 2. L'application de cette mesure est conditionnée à la conclusion d'une convention collective de travail idoine au sein des commissions paritaires concernées.

Art. 124

§ 1er Les membres du personnel des partenaires apportant de l'aide aux justiciables, agréés et subventionnés directement par la Communauté française, conformément au Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables, peuvent bénéficier, pour l'année 2021, d'une prime de remerciement, sous la forme d'un échochèque d'une valeur maximale de 250 euros majorée de deux pourcents conformément aux dispositions prévues à l'article 19 quater de l'Arrêté royal pris

en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

§ 2. L'application de cette mesure est conditionnée à la conclusion d'une convention collective de travail idoine au sein des commissions paritaires concernées.

Art. 125

En 2021, une prime de remerciement d'une valeur maximale de 250 EUR est octroyée au personnel des milieux d'accueil visés à l'article 3 du décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française ainsi qu'au personnel des équipes SOS Enfants visées au Titre III du décret du 12 mai 2004 relatif à l'Aide aux enfants victimes de maltraitance. L'Office de la Naissance et de l'Enfance est doté d'un montant extraordinaire équivalent au volume d'emploi visé aux alinéas 1^{er} et 2 exprimé en équivalents temps plein multiplié par la valeur de cette prime majorée de deux pourcents. Ce montant extraordinaire est affecté à une revalorisation des subventions versées aux pouvoirs organisateurs concernés, selon les conditions fixées par le contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance 2021-2025.

Titre 10 – Dispositions relatives à l'Education

Chapitre 1 - Dispositions modifiant le décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Article 126

Dans l'article 2, 3^o, du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

- 1^o Dans le a), les mots « *et être scolarisé en deuxième ou troisième année de l'enseignement maternel ou en première, deuxième, troisième ou quatrième année de l'enseignement primaire* » sont insérés entre les mots « *le 31 décembre de l'année scolaire concernée* » et la ponctuation « ; » ;
- 2^o Dans le b), les mots « *en appliquant des outils d'évaluation, lesquels sont présentés par un élève une seule fois au cours de sa scolarité* » sont insérés entre les mots « *permettant de vérifier la maîtrise de la langue d'enseignement en appliquant des outils d'évaluation* » et la ponctuation « ; ».

Article 127

Dans l'article 4, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1^o Dans le paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est complété par les mots « *pour les élèves primo-arrivants et assimilés et à 0,3 période par élève pour les élèves FLA* » ;
- 2^o Dans le paragraphe 3, l'alinéa 3 est complété par les mots « *et à la condition que les résultats obtenus aux outils d'évaluation aient été communiqués aux* »

services du Gouvernement selon les modalités qu'ils fixent ». Par dérogation à ce qui précède, l'élève FLA n'est plus pris en compte pour le calcul des périodes complémentaires lorsqu'il cesse d'être scolarisé dans les années d'enseignement visées à l'article 2, 3°, a).

Article 128

Dans le même décret, il est inséré un article 26/1 rédigé comme suit :

Article 26/1. Par dérogation à l'article 2, 3°, les élèves FLA qui ont généré un encadrement complémentaire conformément à l'article 4 au cours de l'année scolaire 2020-2021 et qui seront scolarisés en cinquième ou sixième année de l'enseignement primaire durant l'année scolaire 2021-2022 continuent de générer cet encadrement complémentaire jusqu'à l'échéance de la durée visée à l'article 4, § 3, alinéa 3.

Chapitre 2 - Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Article 129

L'article 1.5.2-15 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire est remplacé par les termes suivants :

« Art. 1.5.2-15 – §1er. Le délégué au contrat d'objectifs ou le directeur de zone compétent fixe les objectifs d'ajustement de l'école qui tiennent compte du diagnostic visé à l'article 1.5.2-14.

Le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles le diagnostic et les objectifs d'ajustement sont présentés et communiqués au directeur et au pouvoir organisateur, en présence de la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle l'école est affiliée ou avec laquelle elle a conclu une convention ou en présence de Wallonie-Bruxelles-Enseignement pour les écoles ayant conclu une convention avec ce dernier.

§ 2. *Le délégué au contrat d'objectifs propose également les supports ou ressources, dont la liste et les modalités sont arrêtées par le Gouvernement, qui pourront être mis(es) à disposition de l'école par celui-ci dans le cadre de la mise en œuvre du protocole de collaboration visé à l'article 1.5.2-17 afin d'assurer la réalisation de ses objectifs d'ajustement.*

Les supports visés à l'alinéa 1^{er} consistent en un appui de seconde ligne apporté notamment par :

- 1° les services du Gouvernement ;*
- 2° les équipes mobiles visées par le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire;*
- 3° la médiation scolaire visée par le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.*

Les ressources visées à l'alinéa 1^{er} comprennent notamment :

- 1° des projets de recherches spécifiquement adaptés aux écoles en difficulté ;*
- 2° des projets-actions proposés avec des acteurs du monde associatif ;*
- 3° des demi-jours de formation supplémentaires,*
- 4° l'accès au programme prioritaire des travaux lorsque des problèmes d'infrastructure se présentent,*
- 5° l'acquisition ou la modernisation d'équipements pédagogiques et*
- 6° l'octroi de personnel engagé sous contrat « d'Aide à la promotion de l'emploi » (APE) ou « d'Agents contractuels subventionnés » (ACS).*

§ 3. *Un montant annuel de minimum 1.721.000 euros est alloué notamment aux ressources suivantes :*

- 1° des projets de recherches spécifiquement adaptés aux écoles en difficulté*
- 2° des projets-actions proposés avec des acteurs du monde associatif ;*
- 3° l'acquisition ou la modernisation d'équipements pédagogiques ;*
- 4° le coût estimatif de l'encadrement de stabilisation prévu à l'article 22quater du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, et à l'article 26, §3 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.*

Par équipement pédagogique, il faut entendre le matériel utile :

- 1° à l'amélioration des résultats des élèves dans un ou plusieurs domaines d'apprentissages ou disciplines ;*
- 2° au renforcement du parcours des élèves.*

Le montant visé à l'alinéa 1^{er} est indexé annuellement sur l'indice général des prix à la consommation du mois de janvier.

Le coût estimatif visé à l'alinéa 1^{er}, 4°, est estimé sur la base de la formule suivante : nombre de périodes compensées multiplié par le coût annuel moyen de la période considérée.

Le Gouvernement déduit le coût estimatif visé à l'alinéa 1^{er}, 4°, du montant annuel visé à l'alinéa 1^{er}. Il répartit le solde entre les ressources visées à l'alinéa 1^{er}, 1° à 3°. Le Gouvernement délègue cette compétence au Ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions.

§ 4. *Les projets de recherche, visés au paragraphe 2, alinéa 2, sont sélectionnés par le Gouvernement à l'issue d'un appel à projets selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.*

Les projets de recherche doivent viser l'adaptation de dispositifs déjà mis en place et validés dans d'autres systèmes éducatifs, au contexte d'écoles en grande difficulté.

Les projets de recherche doivent reposer sur des principes d'organisation soutenables et flexibles pour les équipes éducatives et permettre aux écoles participantes de faire perdurer le dispositif et/ou ses effets après la fin de la recherche.

Ils doivent viser l'amélioration de la situation des écoles soutenues dans un ou plusieurs des domaines suivants :

- 1° les résultats des élèves dans un ou plusieurs domaines d'apprentissages ou disciplines ;*
- 1° les parcours des élèves (échec, retard, redoublement, décrochage, etc.) ;*
- 2° les thèmes en lien avec le climat scolaire ;*
- 3° les questions qui ont plus particulièrement trait à la dynamique des équipes éducatives dans des contextes de tension ou de démotivation.*

Les projets de recherche doivent prévoir l'accompagnement des écoles visées à l'article 1.5.2-13 pendant toute la durée du protocole de collaboration conclu conformément à la présente section.

§ 5. *Les écoles visées à l'article 1.5.2-13 proposent des projets-actions à réaliser en collaboration avec des acteurs du monde associatif, selon les modalités fixées par le Gouvernement.*

Par acteurs du monde associatif, il faut entendre les associations ou les fondations au sens des articles 1 :2 et 1 :3 du Code des sociétés et des associations, actives dans un environnement proche de l'école initiatrice du projet.

§ 6. *Par dérogation aux dispositions prévues aux articles 28 à 34 du décret du 4 mai 2005 portant exécution du Protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation de secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux - section II et aux articles 5, 6, et 23 du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, le Gouvernement peut octroyer du personnel engagé sous contrat « d'Aide à la promotion de l'emploi » (APE) ou « d'Agents contractuels subventionnés » (ACS). »*

Chapitre 3 - Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Article 130

Dans le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, il est ajouté un article 22quater, rédigé comme suit :

« Article 22quater. - Les écoles visées à l'article 1.5.2-14 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire présentant un écart significatif de performance en-dessous de la moyenne des écoles comparées, et qui ont conclu un protocole de collaboration en vertu de l'article 1.5.2-17 du même Code, se voient garantir, en cas de diminution de l'encadrement pendant la durée dudit protocole, un encadrement de stabilisation totale ou partielle correspondant à un maximum de 5% de l'encadrement applicable lors de la première année scolaire du protocole de collaboration, dans la limite de 22 périodes-professeurs par année scolaire. L'octroi de cet encadrement de stabilisation totale ou partielle ne peut avoir pour effet de dépasser l'encadrement applicable lors de la première année scolaire du protocole de collaboration.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par « encadrement » le NTPP de base visé aux articles 7 et 8 à 15, et l'encadrement minimum de base visé à l'article 17.

Le calcul de l'encadrement de stabilisation totale ou partielle est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas.

L'encadrement de stabilisation totale ou partielle est nécessairement utilisé en adéquation avec les objectifs d'ajustement visés à l'article 1.5.2-15 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Durant la durée du protocole de collaboration, l'encadrement de stabilisation totale ou partielle est appliqué dans le cadre du recomptage au 1er octobre prévu à l'article 23, tant que ce recomptage n'aboutit pas à un encadrement dépassant l'encadrement applicable lors de la première année scolaire du protocole de collaboration.

L'encadrement de stabilisation totale ou partielle ne permet pas de déroger aux normes de rationalisation, ni aux normes de création ou de maintien des options, années d'études et degrés. ».

Article 131

A l'article 25, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, les modifications suivantes sont apportées :

1°) à l'alinéa 2, les mots « années scolaires 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021 » sont remplacés par les mots « années scolaires 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 »

2°) à l'alinéa 2, 2°, les mots « pour l'année scolaire 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018 ou 2018-2019, mais qui n'a pas pu être organisée respectivement en 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019 ou 2019-2020 » sont remplacés par les mots « pour l'année scolaire 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019 ou 2019-2020, mais qui n'a pas pu être organisée respectivement en 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 ou 2020-2021 ».

Chapitre 4 - Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire.

Article 132

Dans le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, à l'article 26, il est ajouté un paragraphe 3, rédigé comme suit :

« §3. Les écoles organisant le niveau primaire visées à l'article 1.5.2-14 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et qui ont conclu un protocole de collaboration en vertu de l'article 1.5.2-17 du même Code, se voient garantir, en cas de diminution de l'encadrement pendant la durée dudit protocole, un encadrement de stabilisation totale ou partielle correspondant à un maximum de 5% de l'encadrement applicable lors de la première année scolaire

du protocole de collaboration, dans la limite de 26 périodes par année scolaire. L'octroi de cet encadrement de stabilisation totale ou partielle ne peut avoir pour effet de dépasser l'encadrement applicable lors de la première année scolaire du protocole de collaboration.

Pour l'application du présent paragraphe, on entend par « encadrement », les périodes visées à l'article 29 et le complément de direction.

Le calcul de l'encadrement de stabilisation totale ou partielle est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas.

L'encadrement de stabilisation totale ou partielle est nécessairement utilisé en adéquation avec les objectifs d'ajustement visés à l'article 1.5.2-15 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Durant la durée du protocole de collaboration, l'encadrement de stabilisation totale ou partielle est appliqué dans le cadre du recomptage au 1er octobre prévu à l'article 27, tant que ce recomptage n'aboutit pas à un encadrement dépassant l'encadrement applicable lors de la première année scolaire du protocole de collaboration.

Si pendant la durée du protocole de collaboration, l'école est restructurée conformément à l'article 21 de l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, elle ne peut plus prétendre au bénéfice de l'encadrement de stabilisation totale ou partielle. L'encadrement de stabilisation totale ou partielle ne permet pas de déroger aux normes de rationalisation ou de programmation en vigueur. »

Titre 11 – Dispositions relatives aux fonds budgétaires

Art. 133

Les fonds N° 13 et 17 du tableau des fonds annexé du décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française sont modifiés selon le tableau annexé au présent décret.

Titre 12 – Dispositions finales et entrée en vigueur

Art. 134

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au moniteur belge, à l'exception :

- Des articles article 1 et 2, des articles des chapitres 3, 4, et 6 du titre 1, des articles du chapitre 4 du titre 7 et des articles du Titre 8 qui produisent leurs effets au 1er janvier 2021.
- Des articles du chapitre 2 du Titre 10, qui produisent leurs effets au 1^{er} mars 2021.
- Des articles du chapitre 10 du Titre 1, du chapitre 6 du Titre 2 et des chapitres 1, 3 et 4 du Titre 10 qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2021.

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

**Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de la Fonction
publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles-
Enseignement**



Frédéric DAERDEN

**La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance,
de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes**

Bénédicte LINARD

**La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de
Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la Jeunesse,
des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de
Bruxelles**

Valérie GLATIGNY

La Ministre de l'Education,

Caroline DESIR

Annexe

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
13. Fonds d'exploitation du Centre culturel "Marcel Hicter" à la Marlagne	Recettes provenant de la location des locaux, de l'hébergement des stagiaires participant à des formations, colloques et/ou des séminaires.	Frais de fonctionnement et d'investissement des deux centres.
17. Fonds du Centre de prêt de matériel	Indemnisations pour dommages causés au matériel fourni en prêt, produit de la vente de matériel déclassé et des prêts payants, apport de partenaires publics, recettes liées à la cantine du Centre	Frais de réparation du matériel prêté, achats de pièces détachées nécessaires à la réparation du matériel endommagé, achat de matériel similaire à celui non restitué, reconstitution des stocks, dépenses liées à la cantine du Centre

Exposé des motifs

Titre 1 – Dispositions relatives aux mesures d’urgence visant à lutter contre les effets de la crise du coronavirus

Chapitre 1 – Dispositions relatives à l’éducation permanente

Le présent chapitre vise à adapter le cadre légal à la situation exceptionnelle que connaît le secteur de l’Éducation permanente depuis deux ans en raison de la crise sanitaire. Cette adaptation temporaire concerne d’une part une modification normes décrétales relatives au traitement des demandes de principe introduites en 2020 et 2021 et d’autre part une prolongation de deux ans de l’ensemble des périodes de reconnaissance des associations reconnues à durée déterminée ou indéterminée. L’objectif de cette prolongation est de minimiser l’impact, autant que possible, des années 2020 et 2021 sur les périodes d’évaluation pluriannuelle et de référence. Ces modifications ont été établies en concertation avec le secteur.

Chapitre 2 – Dispositions relatives aux Arts de la scène

Le présent chapitre vise à sécuriser légalement une mesure visant à soutenir le secteur des arts de la scène lourdement impacté par la crise sanitaire.

La crise sanitaire a empêché les opérateurs bénéficiant d’une aide aux projets et d’un contrat-programme de mettre en œuvre pleinement le programme défini pour lequel ils sont subventionnés.

Une prolongation d’un an est donc prévue à cet effet pour les aides aux projets ou les contrats-programmes arrivant à échéance en 2022.

Cette année supplémentaire (couplée à une reprise prévue dès le mois de juin) permettra aux opérateurs de déployer le programme prévu dans leur projet initial. Elle permettra aussi au Gouvernement de procéder à la révision du Décret Arts de la scène conformément à la Déclaration de Politique Communautaire. Ce travail commencera à l’automne 2021 en concertation avec les secteurs concernés.

De même, le mécanisme d’évaluation à mi-parcours est suspendu temporairement afin d’éviter une surcharge administrative et morale aux opérateurs. Les opérateurs seront évalués selon les modalités habituellement prévues dans le décret à la fin des contrats-programmes et conventions prolongées

Chapitre 3 – Dispositions permettant de déroger aux conditions d’octroi et de liquidation des subventions accordées dans le cadre des politiques culturelles

Le présent chapitre vise à permettre aux opérateurs culturels bénéficiant d’une subvention pluriannuelle et dont les activités ont été perturbées en raison des

mesures prises pour lutter contre la propagation de la covid-19 de déroger, à certaines conditions, aux conditions d'octroi et de liquidation de leur subvention.

Chapitre 4 – Dispositions relatives à la lecture publique

Le présent chapitre vise à permettre le renouvellement des reconnaissances dans le secteur de la lecture publique dans les conditions initialement prévues par le décret et son arrêté d'exécution. En effet, le processus de renouvellement de reconnaissance a été reporté suite à diverses dispositions prises sous la précédente législature. Ces reports ont induit un dépôt de la quasi totalité des dossiers en 2020. Le traitement de ceux-ci a été fortement impacté par la crise sanitaire, rendant une instruction qualitative impossible, tant par les Services du Gouvernement que par l'instance d'avis compétente. Les dispositions prises sont de nature à permettre une instruction équitable et juste, au bénéfice de l'ensemble des usagers du réseau de la lecture publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Chapitre 5 - Dispositions relatives au cinéma aux médias

La première mesure vise à sécuriser légalement une mesure visant à soutenir le secteur du cinéma lourdement impacté par la crise sanitaire.

La crise sanitaire a empêché les opérateurs audiovisuels bénéficiant d'une convention de mettre en œuvre pleinement le programme défini pour lequel ils sont subventionnés.

La seconde mesure vise l'augmentation des moyens du Conseil de déontologie journalistique pour faire face notamment à l'augmentation du nombre de plaintes.

Chapitre 6 – Modification du décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité

Le présent chapitre vise à limiter l'impact de la crise sanitaire pour les centres d'expression et créativité et fédérations de pratiques artistiques en amateur quant aux justificatifs attendus dans le cadre d'un dépôt de dossier de reconnaissance ou de renouvellement de reconnaissance. La disposition prise permet aux opérateurs visés de pouvoir justifier, le cas échéant, leur activité sur une année de référence précédant 2020 ou 2021.

Chapitre 7 – Financement exceptionnel aux Universités, Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts pour aides directes aux étudiants dans la cadre de la crise sanitaire covid-19

Le présent chapitre vise à soutenir le public étudiant le plus fragilisé sur le plan économique en renforçant les subsides sociaux octroyés aux universités, hautes écoles et écoles supérieures des arts pour un montant de 2.285.000 euros,

permettant ainsi d'offrir une aide directe aux étudiants touchés, de près ou de loin, par les mesures prises pour lutter contre la propagation de la Covid-19. La crise sanitaire continuant à produire ses effets sur le plan économique, il est indispensable de renouveler ce soutien en octroyant à nouveau un montant similaire au financement exceptionnel prévu, pour une première tranche, par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 11 du 14 mai 2020 relatif au soutien du secteur de l'enseignement supérieur dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, pour une deuxième tranche, par le décret-programme du 9 décembre 2020 portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du Coronavirus, aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, au Fonds Ecureuil, à WBE, à la Santé, aux Médias, à l'Education permanente, aux Bourses d'étude, à la Recherche scientifique et à l'Enseignement obligatoire (articles 22 à 25) et, pour une troisième tranche, par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 58 du 11 février 2021 relatif au soutien du secteur de l'enseignement supérieur dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19.

Ce nouveau financement, comme les précédents, est réparti entre les institutions en fonction du nombre d'étudiants boursiers, de condition modeste et payant les droits d'inscription complets 2019-2020 (dernières statistiques validées par les commissaires et délégués du Gouvernement). Un montant minimal est, en outre, garanti aux institutions de petite taille qui disposent déjà de moyens réduits en matière de subsides sociaux, telles que les écoles supérieures des arts, afin qu'elles disposent de moyens suffisants pour venir en aide à leurs étudiants.

Le mécanisme continue à s'appuyer sur les conseils sociaux des établissements d'enseignement supérieur. Chaque conseil a en effet une vision claire des spécificités du public accueilli par son établissement et une gestion locale des demandes permet souplesse, rapidité et adéquation avec les besoins réels du jeune. C'est la raison pour laquelle il a été opté pour un dispositif s'appuyant sur les conseils sociaux et non pour une mesure générale prise par le Gouvernement. Par ailleurs, les commissaires et délégués du Gouvernement assureront le contrôle de ces dossiers.

Une attention particulière sera portée au soutien psychologique des étudiants en encourageant les établissements à rembourser les consultations auprès d'un personnel de santé.

Chapitre 8 - Soutien financier aux post-doctorants dans le cadre de la crise sanitaire

L'impossibilité d'accéder à des laboratoires, d'être sur le terrain, ou de participer à la mobilité internationale ont particulièrement été pénalisants pour les chercheurs de la fédération Wallonie-Bruxelles, quel que soit leur niveau de qualification. Heureusement certaines activités ont pu être maintenues à distance, en particulier l'étude documentaire et la bibliographie, l'analyse et la publication des résultats de la recherche ainsi que la formation et le développement personnel. Les bailleurs de fonds

ont fait un effort particulier pour permettre les extensions de contrat et pour adapter les exigences de résultats à la situation, malheureusement sans augmentation de budget.

Le Gouvernement a déjà débloqué en janvier 2021 une première enveloppe destinée aux doctorants de 3.868.800 euros. Le but était de garantir à ces chercheurs d'avoir la possibilité d'obtenir leur titre de docteur et, par-là, leur permettre de commencer une carrière. La crise se prolongeant, la situation s'aggrave et met maintenant en péril la carrière des chercheurs dans les 10 années qui suivent l'obtention de leur titre de docteur et qu'on appelle « post-doctorants ».

Le présent chapitre vise à octroyer un financement unique et exceptionnel pour soutenir les chercheurs post-doctorants dont les recherches ont été ralenties en raison de la crise sanitaire.

Chapitre 9 – Soutien à la Jeunesse

Au regard du contexte sanitaire vécu en 2020 mais également cette année 2021, les associations agréées dans le cadre soit du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse soit du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations, ont dû fermer leurs portes pendant les périodes de confinement. Les différentes mesures imposées par les différents niveaux de pouvoirs pour préserver la santé des citoyens ont eu des répercussions sur le volume d'activités des associations. Avec le déconfinement et la reprise des activités, notamment avec le plan « plein air » ayant débuté le 8 mai, encadrée par des normes sanitaires et de sécurité, bon nombre d'entre elles n'ont pas pu retrouver leur régime d'activités et risquent de ne pas remplir complètement les conditions imposées par les décrets précités en se basant uniquement sur l'année 2021.

Les modifications proposées mettent en place un régime dérogatoire qui permet aux organisations de jeunesse et aux centres de jeunes introduisant une demande de reconnaissance, de renouvellement, d'admission dans des dispositifs particuliers ou de changement de classement au sein des catégories d'organisation de jeunesse, selon le cas, de prendre la période allant du 1er juillet 2021 au 31 mars 2022 comme période de référence permettant de justifier que ceux-ci remplissent les conditions imposées par les décrets des 26 mars 2009 et 20 juillet 2000.

Par ailleurs, il est également proposé soutenir les opérateurs agréés dans le secteur de la jeunesse en prévoyant la possibilité de leur octroyer des subventions exceptionnelles. Ces dernières ont pour objectif de soutenir l'acquisition de tentes par les mouvements de jeunesse et leurs groupes locaux, un plan de relance Jeunesse et l'organisation d'actions de valorisation du secteur de la Jeunesse.

Chapitre 10 - De l'octroi en 2021, de moyens supplémentaires aux écoles de l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé pour apporter un soutien pédagogique et éducatif ciblé et renforcé aux élèves.

Depuis mars 2020, la crise sanitaire COVID-19 perturbe tous les pans de la société. La vie scolaire s'est vue fortement affectée par les mesures successives de confinement, de réouverture des écoles et d'enseignement hybride. Parmi la multitude des difficultés et obstacles traversés par les différents publics de l'école, l'évolution des apprentissages et les troubles liés au bien-être, à la santé mentale et au décrochage scolaire ont durablement et profondément impactés les élèves.

Sur un plan pédagogique et didactique, l'acquisition de nouveaux apprentissages a sans nul doute été perturbée par les angoisses et incertitudes générées au cours des deuxième et troisième vagues durant l'année scolaire 2020-2021, sans compter les quelques jours de congé supplémentaires et de suspension des cours aux alentours du congé d'automne (Toussaint) et des vacances de printemps (Pâques). Le rapport à l'école et à la scolarité s'en est trouvé affecté ; la sphère familiale n'a pas toujours constitué un soutien et levier alternatif équivalent en la matière.

La définition des essentiels au sein des référentiels par le Service général de l'Inspection (SGI) a permis de prioriser les savoirs, savoir-faire et compétences et d'identifier les points de matière indispensables à la bonne poursuite du parcours scolaire des élèves. Néanmoins, cela n'a pas empêché le creusement des écarts en termes d'acquis d'apprentissages, renforçant l'hétérogénéité des classes et accentuant les besoins en différenciation.

Sur un plan éducatif et psychosocial, le bien-être, la santé mentale et le décrochage scolaire concentrent désormais l'attention de tout un chacun. Les acteurs de terrain et les professionnels du secteur tirent régulièrement la sonnette d'alarme au sujet de la détresse des jeunes, pointant le constat très alarmant d'une perte de sens, voire d'un état dépressif chez certains (en témoigne l'engorgement des unités pédopsychiatriques).

Si l'enseignement à 100% en présentiel a pu être maintenu pour tous les élèves de l'enseignement fondamental, ils n'ont pas été épargnés par les conséquences psychologiques et sociales de la crise sanitaire. Or, gageons qu'un élève qui ne se sent pas bien ne se trouve pas dans les bonnes conditions pour apprendre de manière sereine et optimale ; réciproquement, la poursuite et l'acquisition de nouveaux apprentissages constituent une source de valorisation et d'épanouissement pour les élèves, à qui l'on offre des perspectives d'évolution et de projection.

Un double soutien scolaire et émotionnel, pédagogique et éducatif s'avère dès lors indispensable à la rentrée scolaire 2021-2022, et ce quel que soit le scénario sanitaire envisagé. Un renforcement supplémentaire des moyens octroyés aux équipes enseignantes, éducatives, paramédicales, sociales et psychologiques, à hauteur de

12 millions d'euros, permettra d'outiller les écoles de l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé pour accompagner les élèves les plus en difficulté.

a) Objectif et lignes directrices du dispositif proposé

Il est proposé d'accorder de manière temporaire aux établissements de l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé des moyens permettant de déployer un dispositif exceptionnel de soutien pédagogique et didactique et/ou éducatif et psychosocial ciblé et renforcé.

Ce dispositif exceptionnel visera à :

- 1° soutenir prioritairement les élèves qui présentent des difficultés d'apprentissage dans l'acquisition des savoirs de base ;
- 2° soutenir la santé mentale et le bien-être des élèves dans un climat scolaire serein et bienveillant ;
- 3° lutter contre le décrochage scolaire.

La liberté de choix laissée aux établissements aux niveaux des fonctions de recrutement, des actions à développer et du public-cible doit leur permettre de répondre directement à leurs propres besoins. Autrement dit, les stratégies de soutien déployées dans le cadre de ce dispositif doivent directement correspondre aux obstacles et difficultés réels rencontrés sur le terrain. Elles feront dans la mesure du possible l'objet d'une démarche concertée entre les différents intervenants actifs auprès des élèves concernés.

b) Modalités d'affectation de ce dispositif

Le déploiement de ce dispositif de double soutien pédagogique et éducatif repose sur la constitution de deux pots de périodes équivalant à un montant total de 12 millions d'euros répartis sur une durée de quatre mois (du 1^{er} septembre au 31 décembre 2021).

Un premier pot de 16.115 périodes est dédié aux 2.586 implantations relevant de l'enseignement primaire ordinaire. Il permet l'octroi d'une période par tranche complète de 19 élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2021. Le calcul s'effectue par implantation. Chaque implantation bénéficie au minimum de deux périodes.

Un second pot de 959 périodes est dédié aux 155 écoles relevant de l'enseignement primaire spécialisé (maturité I à IV). Il permet l'octroi d'une période par tranche complète de 16 élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2021. Le calcul s'effectue par école. Chaque école bénéficie au minimum de deux périodes.

Ces périodes doivent être octroyées parmi les fonctions de recrutement suivantes :

- 1° le personnel enseignant ;
- 2° le personnel paramédical ;
- 3° le personnel social ;
- 4° le personnel psychologique ;
- 5° le personnel auxiliaire d'éducation.

c) Suivi de la mise en œuvre

Le calendrier serré envisagé dans le cadre du dispositif ne permet pas d'envisager l'octroi des périodes *via* un système d'appel à projets.

Les modalités précitées incluent néanmoins la condition, pour les établissements scolaires, de compléter un formulaire en ligne pour le 15 octobre 2021 au plus tard. Ce formulaire contiendra des informations relatives au nombre de périodes qui seront utilisées, au(x) profil(s) qui sera (seront) recruté(s) parmi les fonctions susvisées, aux tâches et activités qui seront menées ainsi qu'au(x) public(s)-cible(s) bénéficiaire(s).

Cette démarche, dont l'impact sur la charge administrative des directions restera limité, s'avère nécessaire et indispensable à l'évaluation du dispositif mis en place dans les écoles et au pilotage du système éducatif. Un monitoring des moyens octroyés sera également opéré à l'aide de la création d'un code spécifique dans la fiche de paie par les services de l'Administration générale de l'Enseignement (Direction générale des Personnels de l'Enseignement).

Enfin, une mission d'évaluation complémentaire menée par le SGI permettra de procéder à une analyse qualitative du dispositif visé par le présent chapitre.

Titre 2 – Dispositions relatives au plan de relance européen – plan pour la reprise et la résilience

Chapitre 1 – Dispositions visant à soutenir la rénovation énergétique des infrastructures culturelles

Dans le cadre du Plan de Relance déposé par la Belgique en application du Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, la Communauté française s'est engagée, notamment, à investir dans la rénovation énergétique des infrastructures culturelles situées sur son territoire.

La mise en œuvre de ce projet contient deux volets : d'une part, la rénovation énergétique des infrastructures culturelles appartenant à la Communauté française, et d'autre part, l'octroi de subvention en vue de soutenir la rénovation énergétique des infrastructures culturelles qui ne lui appartiennent pas.

Les dispositions qui suivent concernent ce second volet, et visent à lui conférer une base légale en encadrant l'octroi des subventions qui en découlent.

Chapitre 2 - Du Soutien à la Recherche scientifique

Dans le cadre du plan de la facilité pour la reprise et la résilience européenne, la Fédération Wallonie-Bruxelles pourra octroyer des subventions aux universités dans le domaine de la recherche (enveloppe globale indicative à ce stade de 31.998 317 euros).

La mesure vise à mettre sur pied une collaboration interdisciplinaire (et « trans-technologique ») à travers différentes sous-plateformes afin de développer des actions de recherche dans le domaine des systèmes énergétiques complexes et d'être en mesure de répondre aux enjeux amenés par la transition énergétique.

Ces sous-plateformes permettront aux universités d'acquérir de nouvelles connaissances nécessaires à la transition énergétique, de former des chercheurs à la pointe des nouvelles technologies, d'intégrer les nouvelles connaissances aux enseignements et par là, de soutenir la transition énergétique à travers plusieurs défis :

- Environnementaux ; en permettant la réalisation de recherches visant une transition écologique, à base d'énergie bas-carbone, intégrant des technologies innovantes de production, d'utilisation, de stockage et de distribution, ainsi qu'une réduction des émissions polluantes des systèmes énergétiques ;
- Sociétaux ; en développant des technologies innovantes, contribuant au progrès sociétal, à l'indépendance énergétique, à la maîtrise des coûts de l'énergie pour le citoyen et les entreprises, et réduisant la consommation énergétique et la production de gaz à effet de serre (GES) ;
- Économiques ; en accélérant les bases du développement d'une économie basée sur une production d'énergie verte ou bas carbone.

Chapitre 3 - Du Soutien à l'Enseignement supérieur

Dans le cadre du plan de la facilité pour la reprise et la résilience européenne, la Fédération Wallonie-Bruxelles pourra octroyer des subventions :

- Aux universités pour les soutenir dans la rénovation de leurs bâtiments existants afin de diminuer leur empreinte énergétique ;
- Aux universités, Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des arts afin de financer, en tout ou partie, l'acquisition d'équipements numériques et de soutenir le développement des compétences numériques en éducation.

Il est essentiel de rendre chacun conscient de l'urgence climatique et de la nécessité d'une transition écologique. La Belgique s'est engagée, dans le cadre de son plan climat 2021/2030, à réduire l'émission des gaz à effet de serre de 55%, à augmenter la production d'énergie renouvelable de 25%, et à augmenter de 12% l'efficacité énergétique. Ainsi, l'objectif du plan de rénovation des infrastructures universitaires dans le cadre du plan de relance et de résilience de l'Union européenne correspond à un programme de rénovation des bâtiments universitaires sans précédent visant à favoriser la transition écologique. Collectivement, les bâtiments dans l'UE représentent 40% de la consommation énergétique et 36% des émissions de gaz à effets de serre. L'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments a donc un rôle essentiel à jouer pour atteindre les objectifs climatiques établis dans le pacte vert pour l'Europe. Selon la commission européenne (cf. Commission Européenne, département Énergie, 17 février 2020), environ 75% du parc immobilier de l'UE est inefficace sur le plan énergétique, ce qui induit un gaspillage important des ressources

et des externalités négatives importantes pour la santé de la population. Selon les chiffres de Statbel¹, la Belgique compte actuellement 4.573.099 bâtiments dont 40% sont situés en Région Bruxelloise et en Région Wallonne. Le parc immobilier Belge est particulièrement vétuste, notamment en région Wallonne et Bruxelles-Capitale puisqu'en Flandre, 32,2% des bâtiments ont été construits après 1981 contre 21,4% en Wallonie et seulement 6,7% en région de Bruxelles-Capitale.

Au sein de ces bâtiments, les bâtiments dédiés à l'enseignement sont particulièrement vétustes et énergivores. Ainsi, selon une étude de l'ICEDD, 74% des bâtiments destinés à l'enseignement dataient d'avant 1945 (ou la date de la dernière grosse rénovation), 8% ont été construits ou rénovés en profondeur entre 1945 et 1995 et 15% ont été construits ou rénovés après 1995. Les infrastructures universitaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles ne font pas exception puisque le patrimoine immobilier des universités est particulièrement vétuste et énergivore.

L'objectif de ce plan est de permettre de rénover au minimum 34.000 mètres carrés de bâtiments universitaires. Au moins 50% des moyens disponibles seront dédiés à la rénovation énergétique globale permettant de réduire la consommation énergétique des bâtiments d'au moins 30%. Le solde sera consacré à des rénovations énergétiques d'envergure permettant d'atteindre une contribution aux objectifs climatiques d'au moins 40% selon la classification de l'Union Européenne.

Par ailleurs, la stratégie numérique de l'Enseignement supérieur de plein exercice doit permettre à celui-ci de mieux s'adapter à une évolution des pratiques pédagogiques intégrant le numérique (e-learning, apprentissage hybride, classes inversées, MOOC), de même qu'aux nouveaux usages des étudiants connectés.

Ce projet vise à fournir aux établissements les équipements numériques suffisamment performants pour permettre la mise à disposition aux étudiants d'outils informatiques lorsqu'ils suivent les cours en distanciel comme en présentiel (matériel informatique portable, connectivité, caméra,...) et à développer leurs compétences numériques.

Il convient aussi de doter les étudiants des compétences en adéquation avec les besoins actuels et futurs du marché du travail en relation avec la transition numérique en utilisant un matériel adéquat pour notamment atténuer les répercussions sur l'emploi et les effets sociaux de la crise. Il s'agit également de d'accorder une attention particulière aux étudiants qui se trouvent en situation de vulnérabilité socioéconomique et aux femmes qui sont souvent en plus grande situation de fracture numérique.

De plus, l'intégration d'équipements spécifiques à chaque filière de formation est une composante essentielle pour promouvoir l'excellence de l'enseignement supérieur.

¹ Parc des Bâtiments, Statbel, 12 octobre 2020.

Enfin, ce projet doit permettre d'accompagner les enseignants dans l'appropriation des outils et méthodes liées aux compétences numériques particulières en éducation et dans l'identification des pratiques technopédagogiques pertinentes pour leurs attentes et leurs publics.

Afin de garantir une égalité de traitement entre les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice et de permettre que chacun d'entre eux puisse bénéficier de la facilité de relance et de résilience, la répartition de ces financements pour atteindre les deux objectifs susvisés, se fera via un mécanisme d'appel à projets qui permettra aux établissements lauréats de s'outiller d'équipement informatique et de s'adjoindre des ressources humaines temporaires pour la poursuite des objectifs précités.

Chapitre 4 - Du Soutien à l'Enseignement de Promotion sociale

Dans le cadre du plan de la facilité pour la reprise et la résilience européenne, la Fédération Wallonie-Bruxelles pourra octroyer des subventions aux pouvoirs organisateurs de l'Enseignement de Promotion sociale afin de financer, en tout ou partie, l'acquisition d'équipements numériques (en ce compris de la connectique et des logiciels) et leur maintenance et de soutenir le développement des compétences numériques des étudiants et des chargés de cours.

Cette stratégie numérique de l'Enseignement de promotion sociale doit permettre à celui-ci de mieux s'adapter à une évolution des pratiques pédagogiques intégrant le numérique (e-learning, apprentissage hybride, classes inversées, MOOC), de même qu'aux nouveaux usages des apprenants connectés.

Ce projet vise à fournir aux pouvoirs organisateurs les équipements numériques suffisamment performants pour permettre la mise à disposition d'outils informatiques pour les apprenants lorsqu'ils suivent les cours en distanciel comme en présentiel (matériel informatique portable, connectivité, caméra,...) et à développer leurs compétences numériques.

Il s'agit également d'accorder une attention particulière aux apprenants qui se trouvent en situation de vulnérabilité socioéconomique et aux femmes qui sont souvent en plus grande situation de fracture numérique.

Enfin, ce projet doit permettre d'accompagner les enseignants dans l'appropriation des outils et méthodes liées aux compétences numériques particulières en éducation et dans l'identification des pratiques technopédagogiques pertinentes pour leurs attentes et leurs publics.

Afin de garantir une égalité de traitement entre les pouvoirs organisateurs d'Enseignement de promotion sociale et de permettre que chacun d'entre eux puisse

bénéficier de la facilité de relance et de résilience, la répartition de ces financements pour atteindre l'objectif susvisés, se fera via un mécanisme d'appels à projets.

La stratégie numérique de l'Enseignement de promotion sociale s'articule autour de 3 axes :

- un ou des appel(s) à projets pour matériel informatique (en ce compris connectique, logiciels et maintenance) ;
- la désignation de technopédagogues répartis entre les fédérations de pouvoirs organisateurs d'Enseignement de promotion sociale;
- des appels à collaborations du Centre de Ressources Pédagogiques de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour augmenter le nombre de ressources pédagogiques disponibles et en favoriser leur mutualisation.

Chapitre 5 - Dispositions permettant d'apporter un soutien pédagogique, éducatif et psycho-social renforcé et ciblé aux élèves des écoles de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé.

Le bien-être des jeunes continue de préoccuper tout le monde et doit concentrer l'attention de tout un chacun. La période que nous vivons est particulièrement pénible pour eux et les signaux de leur détresse et les risques de décrochage scolaire et social continuent à être nombreux.

Vu les décisions du Comité de concertation du 30 octobre 2020, un code rouge a été mis en œuvre dans les établissements scolaires depuis le 16 novembre dernier. Ce code rouge est encore d'application ce 10 mai 2021 même si les élèves des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} degrés de l'enseignement secondaire reprennent les cours à 100% en présentiel à partir de cette date.

Concernant l'enseignement à 100% en présentiel, il a pu être maintenu pour les élèves de l'enseignement fondamental et pour ceux du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire. Un enseignement hybride (50% en présentiel, 50% en distanciel) a été d'application pour les élèves des 2^e, 3^e et 4^e degrés de l'enseignement secondaire entre le 16 novembre 2020 et le 07 mai 2021.

Le système d'enseignement hybride, tel qu'il a dû être imaginé, est la moins mauvaise des solutions dans un contexte de crise sanitaire aigüe.

Or, le temps à domicile n'est pas le temps scolaire. Rien ne peut remplacer le contact direct avec l'enseignant dans sa classe. Outre les difficultés sociales, techniques et organisationnelles inhérentes à l'opérationnalisation d'un enseignement hybride, plusieurs études mettent en lumière les difficultés pédagogiques et psychologiques rencontrées par de nombreux élèves². Les retours de terrain pointent également le

² Cf. étude de l'UMons menée sous la direction de Natacha Duroisin à propos des pratiques professionnelles enseignantes en temps de pandémie ; étude conjointe de la FAPEO, du CEF

constat très alarmant d'une perte de sens, voire d'états dépressifs ou de troubles anxieux chez certains.

Ces résultats incitent à renforcer les aménagements apportés à l'organisation des apprentissages, en recentrant la priorité sur les essentiels définis par le Service général de l'Inspection.

En parallèle, un renforcement du soutien éducatif et psycho-social des jeunes devrait permettre de leur (re)donner confiance en leurs capacités et de booster leur sentiment de maîtrise. Ce double soutien scolaire et émotionnel s'avèrera indispensable à la poursuite de l'année scolaire 2021-2022 et ce quel que soit le scénario sanitaire envisagé.

Un renforcement complémentaire des moyens octroyés aux équipes pédagogiques, éducatives, paramédicales de l'enseignement spécialisé et aux équipes des centres psycho-médico sociaux, à hauteur de 26.923.077 euros, va permettre de répondre d'une part aux besoins des élèves de l'enseignement secondaire ordinaire (S1 → S7) et spécialisé (formes 1 à 4) confrontés ou non à l'enseignement hybride et, d'autre part, aux besoins des élèves du secondaire accompagnés par les centres psycho-médico-sociaux (en tant que véritables acteurs et partenaires indispensables en matière de soutien éducatif et psycho-social).

a) Objectif et lignes directrices du dispositif proposé

Il est proposé d'accorder, de manière temporaire, aux établissements de l'enseignement secondaire ordinaire (S1 → S7) et spécialisé (formes 1 à 4) ainsi qu'aux CPMS, des moyens permettant de déployer des pratiques d'accompagnement spécifique COVID, en mettant l'accent sur les activités de soutien pédagogique, éducatif et psycho-social.

Cet accompagnement spécifique COVID visera, en articulation avec le travail effectué en classe, à :

- offrir de la remédiation scolaire et de l'accompagnement personnalisé ;
- soutenir la santé mentale et le bien-être des élèves ;
- développer et/ou garantir un climat scolaire serein et bienveillant ;
- lutter contre le décrochage scolaire.

Un tel dispositif s'appuiera sur des acteurs de l'éducation en charge des apprentissages mais aussi sur ceux émanant du champ d'intervention sociale – éducateurs, psychologues, assistants sociaux, ... – tous susceptibles d'établir des relations d'aide, de soutien et de confiance entre les différents publics de l'école (enseignants, élèves et parents). Il s'agit bien là de développer une perspective

et du CERE au sujet de l'usage du numérique dans le cadre de l'implémentation d'un enseignement hybride ; étude conjointe de l'ULiège et de l'UCLouvain sur le bien-être des élèves du secondaire en période de (dé)confinement (<http://enseignement.be/index.php?page=28274&navi=4601>).

éducative interactive et englobante, en renforçant des équipes pluridisciplinaires formées et outillées pour encadrer, soutenir et animer les jeunes dans diverses situations. À cet égard, les synergies entre établissements scolaires et CPMS sont davantage encore encouragées.

b) Modalités d'affectation de ce dispositif

Le déploiement de ce dispositif d'un montant de 26.923.077 € se réfère au maximum fixé par le Gouvernement de la FW-B dans le cadre d'un financement européen issu du plan pour la facilité, la relance et la résilience déposé par la Belgique auprès de la Commission européenne.

Une première enveloppe de ce dispositif est dédiée aux 187 centres psycho-médico-sociaux (CPMS) pour un montant de 6.692.193€ pour une période de 6 mois (du premier janvier 2022 au 30 juin 2022). En fonction des sous-consommations constatées dans le cadre du dispositif (sur base d'un monitoring trimestriel issu de la paie et des formulaires à rentrer par les établissements), les actions des CPMS pourraient être prolongées jusqu'au 31 décembre 2022. Les modalités d'affectation relatives aux 187 CPMS se basent sur une répartition des centres en trois catégories, de manière à tenir compte de la population scolaire du secondaire prise en charge par chaque centre. Les catégories sont les suivantes :

Catégorie	Nombre de centres	Nbre d'élèves de l'enseignement secondaire
A	67	+ de 2500
B	59	entre 1250 et 2500
C	61	- de 1250
Total	187	

Chacun se voit octroyer la possibilité d'engager un·e psychologue, un·e assistant·e social·e et/ou auxiliaire psycho-pédagogique voire éventuellement un·e infirmier·e.

La seconde enveloppe est dédiée aux établissements d'enseignement secondaire spécialisé (formes 1 à 4). Elle s'élève à 1.644.057 € (soit 823 périodes) répartis sur l'année scolaire 2021-2022 (soit du 1^{er} septembre 2021 au 30 juin 2022). L'affectation des moyens s'effectuera sur base d'une période professeur par tranche de 40 élèves tout en garantissant à chaque établissement scolaire l'octroi de minimum 2 périodes.

Les établissements d'enseignement spécialisé auront la possibilité d'engager des professeurs, des éducateurs et des profils de fonction liés aux catégories paramédicales, social & psychologique comme les ergothérapeutes, kinésithérapeutes ou encore les logopèdes.

Et la dernière enveloppe de 18.586.827 € (soit 7.278 périodes) est dédiée aux établissements d'enseignement secondaire ordinaire et en alternance pour les élèves

de la 1^{re} secondaire à la 7^{ème} secondaire répartis sur l'année scolaire 2021-2022 (soit du 1^{er} septembre 2021 au 30 juin 2022). L'octroi des moyens se fera selon les modalités suivantes :

- octroi de minimum 2 périodes à chaque établissement scolaire ;
- octroi d'une période par tranche de 40 élèves pondérés selon les coefficients repris ci-dessous entre les années, les formes et les sections d'enseignement:

4 formes :

G= Général,

T= Technique,

A= Artistique

P= Professionnel

2 sections : (=2ème lettre) :

T= Transition

Q= Qualification

Il n'y a pas de 2ème lettre si G (Général=Transition par défaut) ou P (Professionnel=Qualification par défaut)

Coeff de pondération	D1 C	0,132
	D1 D + 2S	0,73
	D2 AQ	1,2
	D2 AT/TT	1,2
	D2 G	1,2
	D2 P	1,2
	D2 P ALT	0,73
	D2 TQ	1,2
	D3 AQ	1
	D3 AT/TT	1
	D3 G	1
	D3 P	1
	D3 P ALT	0,73
	D3 TQ	1
	D3 TQ ALT	0,73
	D4	1
	DASPA	0,73

Les établissements d'enseignement secondaire auront la possibilité d'engager des professeurs (degré inférieur et supérieur) et des éducateurs/rices.

Concernant les engagements dans les écoles secondaire ordinaire, d'enseignement spécialisé de formes 1 à 4 et les centres PMS, les choix des fonctions par le pouvoir organisateur et la définition des missions assignées aux membres du personnel recrutés (sur base des catégories et missions définies par le pouvoir régulateur dans le cadre du présent dispositif) feront l'objet d'une concertation au sein des organes locaux de concertation sociale, permettant ainsi un débat sur les besoins prioritaires des élèves concernés.

C) Suivi de la mise en œuvre

Le calendrier serré envisagé dans le cadre du dispositif ne permet pas d'envisager l'octroi des emplois/périodes *via* un système d'appel à projets.

Les modalités précitées incluent néanmoins la condition, pour les établissements scolaires et les CPMS, de présenter un « formulaire RRF » de soutien pédagogique, éducatif et psycho-social renforcé entre le 01 septembre 2021 et le 15 octobre 2021 pour les écoles et entre le 15 novembre 2021 et le 31 décembre 2021 pour les CPMS. Ce formulaire contiendra une partie qualitative destinée à évaluer l'impact de la crise sanitaire sur la scolarité des élèves fréquentant l'établissement scolaire ou faisant appel aux CPMS. Cette partie qualitative comprendra également une définition par les écoles/CPMS des objectifs poursuivis pour atténuer ces effets négatifs ainsi que les stratégies et les moyens déployés pour atteindre les objectifs annoncés. Cette analyse qualitative sera assortie d'indicateurs prévisionnels tels que le nombre d'emplois créés/périodes utilisées dans le cadre du projet, les activités menées et les publics d'élèves ciblés ainsi que l'impact escompté de ces actions.

Le formulaire reprendra également les mesures administratives que les établissements scolaires et CPMS devront respecter pour garantir l'éligibilité des dépenses au regard du règlement UE 2021/241 du parlement et du conseil du 12 février 2021 comme par exemple les mesures visant à éviter toute forme de double subventionnement avec d'autres projets financés par l'UE, au respect des conditions liées à l'information du soutien européen, ou encore à l'archivage des documents liés au projet. Cette démarche s'avère nécessaire et indispensable à la justification des subsides alloués par la Commission Européenne, à l'atteinte des objectifs et résultats prévus dans le cadre de la fiche déposée dans le plan de relance UE, et à l'évaluation du dispositif mis en place dans les écoles et les CPMS.

Titre 3 – Dispositions relatives à l'Égalité des chances

Unia a sollicité les pouvoirs publics parties à l'Accord de coopération du 12 juin 2013, entre l'Autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune, au sens de l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 » afin de lui octroyer des moyens supplémentaires pour l'aider à remplir ses missions du fait de la hausse continue des signalements et des dossiers introduits auprès de l'institution. Cette

surcharge affecte le traitement des signalements et des dossiers qui tend à s'allonger, ce qui a des répercussions sur la qualité du service rendu aux citoyens.

Titre 4 – Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

Ces dispositions permettent de donner une base décrétable aux modifications effectuées dans l'alimentation financière des différents fonds des bâtiments scolaires dans le cadre de l'ajustement du budget 2021.

Titre 5 – Dispositions relatives à WBE

Cette disposition vise à permettre à WBE la prise en charge de coûts liés à ses infrastructures administratives. WBE étant en pleine période de mise en œuvre, et donc en extension, il y a lieu de lui donner la possibilité de prendre en location ou à l'achat de nouvelle surface de bureau et ce sur sa dotation propre.

Titre 6 - Dispositions relatives aux Droits des Femmes

Le Plan "droits des femmes" définit des objectifs stratégiques déclinés en mesures réalisables conformément à l'article 3 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française tel que modifié par le décret du 27 avril 2020. L'introduction d'une dimension genrée dans la sélection de projets culturels, la valorisation des projets culturels luttant contre les stéréotypes de genre et une meilleure représentation des femmes dans la culture et dans les médias font partie intégrante de ce Plan.

Ces dispositions permettent de donner une base décrétable pour la mise en application de la décision prise lors du conclave budgétaire d'augmenter structurellement les crédits disponibles dédiés à des projets visant la mise en place d'actions relatives notamment à la réalisation des mesures du Plan "droits des femmes". Les dispositions encadrent aussi l'octroi des subventions qui découle de l'augmentation des moyens disponibles.

Ces dispositions portent sur les compétences et le territoire de la Communauté française.

Ces dispositions définissent l'affectation de montants complémentaires permettant le financement et la reconnaissance d'au moins trois collectifs d'associations relatifs à la représentativité des femmes dans les secteurs de la culture et des médias. Chaque collectif bénéficie d'un montant minimal de 35.000 euros. Le mécanisme d'indexation de ce montant est défini par ces dispositions. La reconnaissance du Collectif est en principe accordée pour cinq ans.

Ces dispositions définissent les dépenses éligibles à la subvention. Il s'agit notamment des dépenses de personnel, des frais de fonctionnement, des frais liés à l'achat de petits matériels, des frais de missions et des frais publication, de production, de diffusion. Les frais de personnel incluent notamment les salaires, les charges sociales

et salariales, les frais de déplacement et les dépenses pour les frais de formation du personnel. Les frais de fonctionnement sont notamment l'achat de consommables.

L'ensemble des dépenses éligibles doivent être justifiées annuellement et au terme des cinq ans par le Collectif. Les dépenses sont exclusivement liées au développement et à la réalisation du projet pour lequel le Collectif est subventionné.

Il revient au Gouvernement de déterminer le montant alloué à chaque Collectif. Le montant est calculé sur base des coûts des activités programmées dans le cadre de la reconnaissance. Toute demande de modifications du montant déterminé par le Gouvernement ou de dérogation aux délais dans lesquels s'inscrit le projet doivent être soumises au Comité de suivi. Le Comité de suivi visé à l'article 8 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française, à l'exception de ses membres issus de la société civile, remet un avis au Gouvernement portant sur ces demandes.

Lors de l'octroi des subventions, la ministre des Droits des Femmes précise les obligations incombant aux bénéficiaires, les pièces justificatives à fournir ainsi que les modalités de contrôle, le calendrier et les modalités de liquidation des montants alloués.

Ces dispositions définissent les critères d'éligibilité à la subvention.

Un collectif est composé de minimum deux associations dont l'expertise permet de mener un ou des projets s'inscrivant dans l'opérationnalisation du Plan "droits des femmes". Cette expertise porte au moins sur les questions d'égalité entre les femmes et les hommes et l'intersectionnalité.

Chaque association qui est membre du collectif doit être constituée en personne morale sans but lucratif et se conformer au Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019.

Chaque association doit exister depuis au moins un an. Au moins une des associations doit exister depuis au moins trois ans.

Chaque association doit attester, par exemple au travers leur rapport d'activités annuel, d'une expérience et d'activités d'au moins un an dans une ou plusieurs des matières suivantes relevant des compétences de la Communauté française notamment : la défense et l'illustration de la langue, les beaux-arts, le patrimoine culturel, les musées et les autres institutions scientifiques culturelles (à l'exception des monuments et des sites), les bibliothèques, les services de médias audiovisuels et sonores, l'éducation permanente et l'animation culturelle, les loisirs, la formation artistique (à l'exception de ce qui relève de l'enseignement) et la formation intellectuelle, morale et sociale (à l'exception de ce qui relève de l'enseignement), la

participation citoyenne, la production artistique et culturelle, l'éducation aux médias, le cinéma, la création audiovisuelle,...

Ces dispositions définissent les modalités du lancement de l'appel à candidatures quinquennal. L'appel à candidatures est diffusé largement via différents canaux de communication (site internet, newsletter, ...) et comprend notamment les critères d'éligibilité, les critères et les modalités de sélection et les modalités de financement du projet. L'appel à candidatures inclut un cahier des charges. Le Comité de suivi établit le cahier des charges notamment sur base des objectifs stratégiques et des mesures du Plan "droits des femmes".

Le Comité de suivi, à l'exception des membres issus de la société civile, remet un avis motivé au Gouvernement sur les Collectifs retenus et proposés. Cet avis est préalable et obligatoire à toute prise de décision par le Gouvernement portant sur la reconnaissance, la non reconnaissance, la suspension, la modification ou la résiliation d'un Collectif. Cet avis est non contraignant. Dans ce cadre, le Comité de suivi à la latitude nécessaire pour rencontrer et entendre les candidats.

Titre 7 – Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur

Les dispositions proposées visent :

À intégrer des moyens supplémentaires, à partir de 2021, de manière récurrente et avec indexations prévues à partir de 2022 :

- 6 millions d'euros en faveur des enveloppes pour allocations des Universités (3,1 millions d'euros) et des Hautes Ecoles (2,9 millions d'euros). La répartition entre les Universités et les Hautes Ecoles est déterminée en fonction du nombre total d'étudiants des universités et des Hautes Ecoles finançables à 1, 0,5 et à 0 en fonction de leur programme d'étude ;
- 6 millions d'euros en faveur des allocations d'aide à la réussite des Universités (2,9 millions d'euros), des Hautes Ecoles (2,8 millions d'euros) et des Ecoles supérieures des Arts (0,3 million d'euros). Ce volet prévoit des modalités quelque peu différentes pour les Ecoles supérieures des arts, compte tenu de leurs spécificités et du fait que leur mode de financement ne prévoit pas spécifiquement de mécanisme d'aide à la réussite. Un montant de 300.000 euros sur le total de 6.000.000 euros est dédié à l'aide à la réussite au sein des Ecoles supérieures des arts. Le solde, soit 5.700.000 est réparti entre les Universités et les Hautes Ecoles en fonction du critère précisé au point précédent ;

À expliciter les modalités relatives à l'indexation, à la répartition et à la justification des moyens nouveaux consacrés à l'aide à la réussite en Ecoles supérieures des Arts ;

À réorienter respectivement à partir de 2022 (1 million d'euros) et 2023 (1 million d'euros), de manière récurrente et avec indexations prévues respectivement à partir de 2023 et de 2024, des moyens de l'aide à la réussite du secteur santé vers l'aide à la réussite de tous les domaines d'études en Universités.

À octroyer un fondement décretaal organique à l'octroi à l'ARES d'une subvention visant à organiser et assurer le suivi d'un appel à projets annuel à destination de l'ensemble des institutions organisant des formations de niveau supérieur, en vue de soutenir des initiatives favorisant l'inclusion dans ces établissements ;

A donner une base légale à la subvention complémentaire à sa dotation, octroyée à l'ARES, durant les exercices budgétaires 2018 et 2019.

Titre 8 – Dispositions relatives au financement des cellules chargées d'aider nos chercheurs à capter davantage de financements au niveau européen au sein des établissements d'enseignement supérieur

Le programme Européen « Horizon Europe » finance des chercheurs et des projets de recherche. Le montant pour la prochaine programmation est de 95,5 milliards. Les universités francophones ont rencontré, lors du programme précédent (H2020), un taux de succès conforme à la moyenne européennes mais elles déposent peu de demandes par rapport aux certaines universités européennes. De leur côté, les hautes écoles francophones ont également un nombre de dossiers déposés nettement inférieur à ce qu'on peut constater en Flandre, par exemple.

D'un autre côté, beaucoup de questions se posent quant à l'effet que pourrait avoir le Brexit sur la présence de nos 6 universités dans les programmes européens. Le gouvernement précédent avait confié une étude au Centre d'étude de la vie politique (CEVIPOL) de l'ULB dont il en ressort, entre autres, *que de meilleures infrastructures, le développement de services de soutien et plus d'opportunités de coopération internes apparaissent comme des facteurs d'amélioration d'obtenir des financements européens.*

Dans le cadre de ses travaux, la task-force recherche, composée de représentants de l'ARES, des hautes écoles, des universités, du FNRS et de l'administration, s'est penchée sur l'opportunité pour nos chercheurs de capter davantage de financements au niveau européen. Le travail a été réalisé en deux temps : l'étude de l'existant et l'élaboration de propositions de pistes d'amélioration.

Cette task-force a proposé de dégager un financement spécifique qui comprendrait 2 enveloppes :

- Financement de personnel au sein des cellules Europe ;
- Contribution au budget de fonctionnement des cellules Europe.

Les actions proposées ont pour but d'inciter les chercheurs à déposer davantage de dossiers et, ainsi, capter davantage de budgets européens. On peut raisonnablement espérer qu'un euro investit dans ces actions en rapportera plusieurs pour les établissements.

Lors du budget initial 2021, il a été décidé, dans le cadre du refinancement structurel de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, de consacrer 5 millions d'euros à cette thématique. Le présent titre vise à préciser le mécanisme mis en place afin de permettre l'octroi de subventions dans ce cadre.

Titre 9 – Dispositions relatives à l'Aide à la Jeunesse, aux Maisons de Justice et à l'Enfance

Lors du conclave budgétaire, une enveloppe de 4,5 millions d'euros a été débloquée pour l'année 2021, pour le secteur du non-marchand, afin d'octroyer une prime de remerciement sous la forme d'un échochèque d'une valeur maximale de maximum 250 euros aux personnels du secteur socio-sanitaire de première ligne, dont les services de l'Aide à la Jeunesse (membres du personnel inscrits au cadre des services agréés de l'Aide à la Jeunesse, conformément au Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, ou bénéficiant d'un emploi co-financé hors cadre de ces mêmes services), les partenaires des Maisons de Justice et le personnel des milieux d'accueil. Les articles de ce titre du Décret-programme traduisent légalement cette décision.

Titre 10 – Dispositions relatives à l'Education

Chapitre 1 - Dispositions modifiant le décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Les conséquences budgétaires engagées par le fonctionnement du dispositif FLA initié en 2019 et l'utilisation des périodes dédiées, mettent en évidence un besoin important dans notre système scolaire, pour soutenir les élèves dont la connaissance de la langue d'apprentissage est insuffisante. Le niveau des dépenses réalisées ont également conduit le Gouvernement à devoir ajuster le dispositif afin de mieux cibler son utilisation budgétaire.

A cet effet, il est proposé d'adapter à très court terme le dispositif via des mesures portant respectivement sur, des adaptations budgétaires à effet immédiat et le renforcement du contrôle du dispositif.

Chapitre 2 - Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Les modifications apportées visent à fixer l'assiette budgétaire minimale nécessaire au financement des ressources disponibles allouées par le Gouvernement aux écoles identifiées en vertu de l'article 1.5.2.-13 du Code de l'enseignement. Elles balisent également les contours de la liste des supports et ressources. Les supports de deuxième ligne constituent des appuis fournis par les Services du Gouvernement.

Chapitre 3 - Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

La première disposition vise à octroyer des périodes-professeurs supplémentaires aux écoles de l'enseignement secondaire ordinaire identifiées comme présentant un écart significatif de performance par rapport à la moyenne des écoles et devant élaborer un dispositif d'ajustement conformément aux articles 1.5.2-13 et 1.5.2-16 du Code de l'enseignement, qui pour cette raison ont conclu un protocole de collaboration avec le Gouvernement. Cette disposition permet, lorsque ces écoles connaissent une baisse d'effectifs entraînant une diminution du NTPP, de stabiliser, de façon totale ou partielle l'équipe pédagogique en place pendant la durée du protocole de collaboration sur les années 2 et 3 par rapport à l'année 1 du protocole de collaboration.

La seconde disposition vise, dans l'attente des impacts concrets de la réforme de l'enseignement qualifiant, à prolonger le « moratoire » sur la programmation d'option dans l'enseignement secondaire qualifiant.

Chapitre 4 - Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire.

Cette disposition vise à octroyer un encadrement supplémentaire aux écoles organisant le niveau primaire identifiées comme présentant un écart significatif de performance par rapport à la moyenne des écoles et devant élaborer un dispositif d'ajustement conformément aux articles 1.5.2-13 et 1.5.2-16 du Code de l'enseignement, qui pour cette raison ont conclu un protocole de collaboration avec le Gouvernement. Cette disposition permet, lorsque ces écoles connaissent une baisse d'effectifs entraînant une diminution du capital-période, de stabiliser, de façon totale ou partielle l'équipe pédagogique en place pendant la durée du protocole de collaboration. Cette disposition permet de stabiliser, de façon totale ou partielle, l'équipe pédagogique en place pendant la durée du protocole de collaboration sur les années 2 et 3 par rapport à l'année 1 du protocole de collaboration.

Titre 11 – Dispositions relatives aux fonds budgétaires

L'article repris sous ce titre modifie la dénomination de deux fonds budgétaires.

Commentaire des articles

Titre 1 – Dispositions relatives aux mesures d’urgence visant à lutter contre les effets de la crise du coronavirus

Chapitre 1 – Dispositions relatives à l'éducation permanente

Article 1

L'article 5/2 du décret du 17 juillet 2003, inséré par le décret du 14 novembre 2018, prévoit que les associations qui souhaitent solliciter une première reconnaissance doivent préalablement déposer une demande de principe.

La procédure d'instruction de cette demande de principe, définie par les articles 28/1 à 28/4 de l'arrêté du Gouvernement du 30 avril 2014 relatif au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative, tels qu'insérés par l'arrêté du 2 mai 2019, prévoit que cette demande doit être introduite au plus tard le 31 janvier et que la décision ministérielle est rendue au plus tard le 1^{er} septembre qui suit.

Compte tenu du fait que l'année 2020 a été particulièrement perturbée par les mesures prises pour lutter contre la propagation de la covid-19, notamment au regard du travail des Services du Gouvernement et de l'Inspection de la culture ainsi que de la mise en place de l'instance d'avis compétente suite à son renouvellement, il n'a pas été possible de respecter ce délai de réponse à l'égard des demandes de principes introduites en 2020. Par souci de transparence et suite à une concertation avec le secteur, il est donc proposé de prolonger le délai dans lequel la décision doit être rendue jusqu'au 1^{er} septembre 2021.

Ce report, par effet domino, aura nécessairement un impact sur le délai de traitement des demandes de principe introduites en 2021. Concernant celles-ci, il est donc proposé de prolonger le délai dans lequel la décision doit être rendue jusqu'au 31 décembre 2021.

Les associations concernées ne seront toutefois pas lésées puisque la période de validité des décisions favorables seront prolongées en conséquence (voir le commentaire de l'article suivant).

Article 2

L'article 5/2, § 6, du décret du 17 juillet 2003, inséré par le décret du 14 novembre 2018, permet à l'association bénéficiaire d'une décision de principe favorable d'introduire sa demande de reconnaissance dans les deux exercices civils qui suivent l'introduction de sa demande de principe. A titre d'exemple, si une association introduit une demande de principe le 31 janvier 2022 et reçoit une réponse favorable

le 1^{er} septembre 2022, elle peut introduire sa demande de reconnaissance jusqu'au 31 janvier 2024.

Compte tenu du fait que l'année 2020 a été particulièrement perturbée par les mesures prises pour lutter contre la propagation de la covid-19, notamment au regard du travail des Services du Gouvernement, de l'Inspection de la culture ainsi que de la mise en place de l'instance d'avis compétente suite à son renouvellement, les demandes de principe introduites en 2020 n'ont pas encore été traitées. Même si une décision positive intervenait maintenant, les associations concernées pourraient en être pénalisées puisque le délai qui leur est laissé pour introduire une demande de reconnaissance court à compter, non pas de la décision ministérielle, mais du dépôt de la demande de principe. C'est pourquoi il est proposé, suite à une concertation avec le secteur, pour les associations concernées de prolonger d'une année le délai de dépôt de la demande de reconnaissance.

Il en va de même pour les décisions rendues sur les demandes de principes introduites en 2021, qui interviendront également avec retard, ce qui justifie une prolongation de leur durée de validité.

Article 3

Compte tenu du fait que les activités des associations reconnues en vertu du décret du 17 juillet 2003 ont été particulièrement perturbées en 2020 et en 2021 par les mesures prises pour lutter contre la propagation de la covid-19, suite à une concertation avec le secteur, il est proposé de prolonger de deux ans la période de reconnaissance des associations actuellement reconnues à durée déterminée.

Les associations visées par le présent article rendront en principe leur rapport général d'évaluation la dernière année de leur période de reconnaissance prolongée. Toutefois, vu que l'année est déjà bien entamée et que certaines associations sont actuellement en cours de finalisation de leur rapport général d'évaluation, la présente disposition prévoit que les associations qui devaient remettre leur rapport général d'évaluation en 2021 peuvent choisir :

- 1° soit de le remettre pour le 30 juin 2021 au plus tard et de l'actualiser par la suite, s'il y a lieu, en remettant une note d'actualisation du rapport pour le 30 juin 2023 au plus tard ;
- 2° soit de le remettre pour le 30 juin 2023 au plus tard.

Les associations qui devaient remettre leur rapport général d'évaluation en 2023 le remettront quant à elle pour le 30 juin 2025 au plus tard.

Les critères quantitatifs et qualitatifs à respecter selon les différents axes d'action par les associations visées à l'alinéa 1er doivent être globalement remplis, selon les cas :

- 1° sur les 3 dernières années civiles précédant celle du dépôt du rapport général d'évaluation, si ce dernier est remis en 2021 ; pour les associations concernées, le

principe d'une évaluation sur 3 ans ne change donc pas sauf si elles ont demandé une dérogation pour l'année 2020 (voir ci-après) ;

2° sur les 5 dernières années civiles précédant celle du dépôt du rapport général d'évaluation, si ce dernier est remis en 2023 ; cette prolongation de la période d'évaluation s'explique par la prolongation de la période de reconnaissance correspondante ; elle permet en outre d'éviter que l'évaluation quantitative ne porte que sur une seule année au cas où une dérogation serait demandée pour les années 2020 et/ou 2021 (voir ci-après) ;

3° sur les 4 dernières années civiles précédant celle du dépôt du rapport général d'évaluation, si ce dernier est remis en 2025 ; ici encore, la période d'évaluation a été prolongée pour tenir compte de la prolongation de la période de reconnaissance correspondante, sous réserve que l'année 2020 (la 5^e année civile précédant le dépôt du rapport) a été omise de l'évaluation ; en effet, les associations concernées sont celles ayant déposé leur demande de reconnaissance en 2019, mais dont la reconnaissance a été postposée en 2021 en application de l'article 39/5, § 1^{er}, du décret du 17 juillet 2003 ; l'année 2020 a donc constitué pour ces associations une année « d'attente », difficile à évaluer ; par ailleurs, l'année 2020 ayant été particulièrement perturbée par les mesures prises pour lutter contre la propagation de la covid-19, il est probable que les associations concernées auront demandé une dérogation pour cette année-là (voir ci-après).

Conformément à l'article 5, si parmi les années à évaluer on trouve une ou deux années pour lesquelles une dérogation a été demandée, les critères quantitatifs globaux seront réduits au prorata des années couvertes par une dérogation (voir ci-après).

Article 4

Compte tenu du fait que les activités des associations reconnues en vertu du décret du 17 juillet 2003 ont été particulièrement perturbées en 2020 et en 2021 par les mesures prises pour lutter contre la propagation de la covid-19, suite à une concertation avec le secteur, il est proposé de prolonger de deux ans la période quinquennale de reconnaissance des associations actuellement reconnues à durée indéterminée.

Toutefois, les associations dont la période quinquennale de reconnaissance avait déjà été prolongée d'un an en application de l'article 39/6 du même décret (suite à une demande de changement d'axe ou de catégorie de forfait) seront exceptionnellement renouvelées, en cas de décision positive, pour une période de 6 ans prenant cours le 1^{er} janvier 2022.

Les associations visées par le présent article rendront en principe leur rapport général d'évaluation l'avant-dernière année de leur période de reconnaissance prolongée. Toutefois, vu que l'année est déjà bien entamée et que certaines associations sont

actuellement en cours de finalisation de leur rapport général d'évaluation, la présente disposition prévoit que les associations qui devaient remettre leur rapport général d'évaluation en 2021 peuvent choisir :

1° soit de le remettre pour le 30 juin 2021 au plus tard et de l'actualiser par la suite, s'il y a lieu, en remettant une note d'actualisation du rapport au plus tard pour le 30 juin de l'avant-dernière année de la période prolongée ;

2° soit de le remettre au plus tard pour le 30 juin de l'avant-dernière année de la période prolongée.

Les critères quantitatifs et qualitatifs à respecter selon les différents axes d'action par les associations visées au présent article doivent être globalement remplis sur les 5 dernières années civiles précédant celle du dépôt du rapport général d'évaluation.

Toutefois, si parmi les années à évaluer on trouve une ou deux années pour lesquelles une dérogation a été demandée, les critères quantitatifs globaux seront réduits au prorata des années couvertes par une dérogation, conformément à l'article 5.

Article 5

Vu qu'il est permis, dans certaines conditions, de déroger aux conditions de subventionnement se rapportant aux années 2020 et 2021, il est nécessaire de prévoir des modalités d'évaluation spécifique pour les associations qui font usage de cette possibilité de dérogation.

Concernant les associations reconnues à durée indéterminée, l'article 19, § 1^{er}, alinéa 3 prévoit en principe que « les critères quantitatifs et qualitatifs à respecter selon les différents axes d'action doivent être globalement remplis sur les 5 dernières années civiles précédant le dépôt du rapport général d'évaluation ». Ce principe a été retenu également pour les associations dont la période quinquennale a été prolongée de deux ans ou d'un an, conformément à l'article 4.

Concernant les associations reconnues à durée déterminée, l'article 19, § 2, alinéa 3 prévoit en principe que « les critères quantitatifs et qualitatifs à respecter selon les différents axes d'action doivent être globalement remplis sur les 3 dernières années civiles précédant le dépôt du rapport général d'évaluation ». Toutefois, conformément à l'article 3, il est prévu que les associations dont la période de reconnaissance à durée déterminée a été prolongée de deux ans seraient exceptionnellement évaluées, selon les cas, sur les 3, les 4 ou les 5 dernières années civiles précédant celle du dépôt du rapport général d'évaluation.

Dans tous les cas, si parmi les années à évaluer on trouve une ou deux années pour lesquelles une dérogation a été demandée, les critères quantitatifs globaux seront réduits au prorata des années couvertes par une dérogation. Par exemple, s'il faut en principe obtenir pour l'axe 3.2 un total de 150 points sur cinq ans, mais qu'une

dérogation a été demandée pour 2020, il s'agira désormais de parvenir à un total de 120 points sur 4 ans.

Article 6

Concernant les demandes de changement d'axe ou de catégorie de forfait, l'article 50 de l'arrêté du Gouvernement du 30 avril 2014 relatif au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative prévoit que l'année de référence à prendre en compte est en principe la troisième année de la période quinquennale pour les associations reconnues à durée indéterminée, et la deuxième année de la période triennale pour les associations reconnues à durée déterminée. Toutefois, si l'année de référence à prendre en compte tombe une année pour laquelle l'association a demandé une dérogation, la présente disposition prévoit que l'année de référence est remplacée par la tendance observée au cours :

1° au cours des 5 dernières années civiles précédant celle du dépôt du rapport général d'évaluation, si l'association est actuellement reconnue à durée indéterminée ;

2° au cours des 3 dernières années civiles précédant celle du dépôt du rapport général d'évaluation, si l'association est actuellement reconnue à durée déterminée.

Article 7

Cet article abroge l'article 39/4 du décret du 17 juillet 2003 qui prévoit des dispositions particulières pour les associations qui déposent leurs RGE en 2019, 2020 et 2021, établies pour accompagner les modifications effectuées au décret en 2018.

Chapitre 2 – Dispositions relatives aux Arts de la scène

Article 8

Compte tenu du fait que les activités des opérateurs des arts de la scène ont été particulièrement perturbées en 2020 et en 2021 par les mesures prises pour lutter contre la propagation de la covid-19, il est proposé de prolonger d'un an les aides aux projets arrivant à échéance en 2022.

Article 9

Compte tenu du fait que les activités des opérateurs des arts de la scène ont été particulièrement perturbées en 2020 et en 2021 par les mesures prises pour lutter contre la propagation de la covid-19, il est proposé de prolonger d'un an les contrats-programmes arrivant à.

Article 10

Compte tenu du fait, d'une part, que les activités des opérateurs des arts de la scène ont été particulièrement perturbées en 2020 et en 2021 par les mesures prises pour lutter contre la propagation de la covid-19 et que, pour éviter toute surcharge administrative, il est proposé à titre exceptionnel de ne pas réaliser d'évaluation à mi-parcours des contrats-programmes en cours. Ceci ne dispense bien entendu pas les opérateurs concernés de remettre annuellement leurs rapports d'activités et leurs

pièces comptables justificatives. Les opérateurs concernés seront en outre évalués en fin de parcours, dans le cadre de l'analyse des demandes de renouvellement.

Chapitre 3 – Dispositions permettant de déroger aux conditions d'octroi et de liquidation des subventions accordées dans le cadre des politiques culturelles

Article 11

La présente disposition définit le champ d'application du présent chapitre au regard de la notion de politiques culturelles, qui renvoie aux matières culturelles visées par l'article 4, 1°, 3° à 6°, 8°, 10° et 13° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Article 12

L'arrêté de pouvoir spéciaux n°1 du 7 avril 2020 permet aux bénéficiaires de subventions qui sont dans l'impossibilité d'en respecter les conditions d'octroi ou de liquidation en raison des mesures prises pour lutter contre la propagation de la covid-19, d'en conserver exceptionnellement le bénéfice à condition d'introduire une demande de dérogation selon les modalités prévues.

Le mécanisme mis en place par l'arrêté de pouvoirs spéciaux, qui se voulait temporaire, ne s'étend toutefois pas au-delà du 31 décembre 2021. C'est pourquoi la présente disposition met en place, pour les opérateurs bénéficiant d'une subvention pluriannuelle dans le cadre des politiques culturelles, une possibilité similaire s'étendant jusqu'à la liquidation en 2022 du solde des subventions 2021.

Par facilité pour les opérateurs concernés, le même régime est prévu pour les années 2020 et 2021 – à savoir l'ajout d'une demande de dérogation aux justificatifs annuels. Il est précisé que les opérateurs qui font usage du présent article sont dispensés d'utiliser le formulaire annexé à l'arrêté de pouvoir spéciaux n°1.

Pour autant que l'opérateur concerné remplisse les conditions prévues par le présent article, la part éventuellement non justifiée de la subvention pourra être affectée, lors d'un exercice ultérieur et au plus tard le 31 décembre 2022, à toute dépense concourant aux missions pour lesquelles il est soutenu, en ce compris des activités de relance.

Chapitre 4 – Dispositions relatives à la lecture publique

Section 1 - Modification du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques

Article 13 et 14

Les reports successifs, opérés pour des raisons budgétaires par les décrets-programme du 14 juillet 2015, du 14 décembre 2016 et du 20 décembre 2017, ont eu pour conséquence que tous les opérateurs du Service public de la lecture reconnus entre 2011 et 2014 ont déposé leur dossier d'évaluation en 2020 alors que plusieurs

trains sont normalement prévus pour leur dépôt. Or, l'année 2020 ayant été particulièrement perturbées par les mesures prises pour lutter contre le coronavirus, notamment au regard du travail des Services du Gouvernement, de l'Inspection de la culture et des instances ad hoc, il n'a pas été possible de traiter l'ensemble de ces demandes dans les délais prévus. Afin d'assurer une analyse qualitative de ces dossiers, Il est donc proposé de distinguer trois trains de reconnaissances :

- les opérateurs reconnus en 2011 et en 2012 seront maintenus dans leur reconnaissance pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2021 et déposeront leur prochain dossier d'évaluation en janvier 2025 ; à leur égard, le régime général du décret ne change pas ;

- les opérateurs reconnus en 2013 seront maintenus dans leur reconnaissance pour 5 ans à compter du premier janvier 2022 et déposeront leur prochain dossier d'évaluation en janvier 2026 ; à leur égard, la décision se prononçant sur le maintien de leur reconnaissance est simplement reportée d'un an ;

- les opérateurs reconnus en 2014 seront maintenus dans leur reconnaissance pour 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 et déposeront leur prochain dossier d'évaluation en janvier 2027 ; à leur égard, la décision sur le maintien de la reconnaissance est reportée d'un an, de même que la date de la prochaine évaluation ; à partir du 1^{er} janvier 2028, ils rentreront à nouveau dans le rythme normal d'évaluation tous les 5 ans.

Article 15

La présente disposition revoit à la baisse la taille minimum du territoire requis pour bénéficier du subventionnement de permanents affectés à une bibliothèque itinérante, afin que la province du Brabant-Wallon puisse bénéficier de ce subventionnement.

Section 2 – Modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques

Article 16

L'arrêté d'exécution du 19 juillet 2011 est modifié pour tenir compte des modifications apportées au décret par le présent décret-programme. Il est renvoyé au commentaire des articles 13 et 14

Article 17

Différentes mesures budgétaires ont été prises afin de renforcer le secteur dont le subventionnement était jusqu'alors limité par les diverses mesures dérogatoires. Notamment en prévoyant l'octroi de subventions de fonctionnement complètes (100%) pour l'ensemble des opérateurs reconnus.

Le dépôt de demandes de maintien de reconnaissance du 31 janvier 2020 a induit des besoins nouveaux (dont montées de catégorie ou augmentations de populations). Ceux-ci ne peuvent actuellement être financés faute de crédits disponibles.

Article 18

La disposition dérogatoire visant à limiter à 60% les subventions de fonctionnement est abrogée en raison des moyens budgétaires supplémentaires affectés au financement complet (100%) des subventions de fonctionnement.

Article 19

Par souci de clarté, la présente disposition abroge les dispositions transitoires de l'arrêté ayant déjà épuisé tous leurs effets.

Chapitre 5 - Dispositions relatives au cinéma aux médias

Article 20.

Compte tenu du fait que les activités des opérateurs du cinéma et de la création audiovisuelle ont été particulièrement perturbées en 2020 et en 2021 par les mesures prises pour lutter contre la propagation de la covid-19, les opérateurs bénéficiant d'une convention de 2 ans ou de 4 ans octroyée par la Commission d'Aide aux Opérateurs (Centre du cinéma et de l'audiovisuel - CCA) n'ont pas pu mener à bien les missions détaillées dans ces conventions. Leur bilan d'activité 2020 et 2021, sur lequel se fonde normalement en grande partie l'analyse de la Commission, sera donc fortement atypique et non pertinent pour cette analyse. De ce fait, il est proposé de prolonger toutes les conventions des opérateurs soutenus pour une durée d'un an, sans modification de montant ni des missions.

Actuellement, les modalités de renouvellement des conventions sont fixées de manière très sommaire par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides aux opérateurs audiovisuels. Elles sont plus détaillées dans les conventions conclues avec chaque opérateur sur la base du décret relatif au cinéma et à la création audiovisuelle.

Les articles qui fixent la durée des conventions sont très nombreux. Pour des raisons de lisibilité de la disposition, seul le Titre VI est ici cité.

Article 21

Conformément à la décision du Gouvernement dans le cadre de l'adoption du budget initial 2021, l'article vise à augmenter la subvention relative à la représentation des journalistes dans le financement de l'instance d'autorégulation de la déontologie journalistique. Les éditeurs de presse augmenteront leur part en parallèle, en vertu du principe de parité.

Le refinancement du Conseil de déontologie journalistique est devenu incontournable pour permettre de résorber l'arriéré et mener à bien ses missions d'information au public, de traitement des plaintes liées à des questions de déontologie journalistique et de rédaction d'avis sur la déontologie journalistique.

Chapitre 6 – Modification du décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité

Article 22

La présente disposition vise à clarifier l'article 6, 8°, du décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité. Cet article définit l'année de référence à prendre en compte, dans le cadre d'une première demande de reconnaissance, pour vérifier la conformité au décret des activités réalisées par l'association.

La disposition actuelle manque en effet de clarté quant à l'année de référence à prendre en compte lorsque l'association existe depuis plus d'un an lors de l'introduction de la demande. La clarification apportée vient confirmer la pratique administrative qui consiste à prendre en compte l'année civile qui précède celle de l'introduction de la demande (voy. not. l'art. 2, 2°, 4°, a), et 5° de l'arrêté d'application du 3 avril 2014).

Article 23

Les articles 6, 8° et 9°, et 27 du décret du 30 avril 2009 déterminent l'année de référence à prendre en compte, dans le cadre d'une nouvelle reconnaissance ou d'un renouvellement de reconnaissance, pour vérifier la conformité au décret des activités réalisées par l'association.

Les associations qui demandent une première reconnaissance en 2021, doivent ainsi établir qu'elles ont poursuivi des activités conformes au décret au cours de l'année 2020. De même, les associations qui demandent en 2021 un changement de catégorie à l'occasion du renouvellement de leur reconnaissance en 2022, doivent établir qu'elles ont poursuivi au cours de l'année 2020 des activités conformes à celles de la catégorie demandée.

Or, on le sait, l'année 2020 a été particulièrement difficile pour les opérateurs culturels dont les activités ont été perturbées par les mesures gouvernementales prises pour lutter contre la propagation du coronavirus COVID-19. Il en est de même pour l'année 2021.

La présente disposition vise ainsi à permettre, à titre exceptionnel et dérogatoire, aux associations concernées de faire valoir une autre année de référence, par exemple 2019, que celle définie par le décret, lorsqu'elles ont été empêchées, en tout ou en partie, d'exercer leurs activités en raison des mesures gouvernementales prises pour lutter contre la propagation du coronavirus COVID-19, peut faire valoir au titre d'année de référence une des quatre années civiles précédant sa demande.

Si une association, pour une raison ou pour une autre, a malgré tout pu réaliser ses activités conformément au décret lors de l'année légale de référence, elle peut bien entendu faire valoir celle-ci.

Chapitre 7 – Financement exceptionnel aux Universités, Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts pour aides directes aux étudiants dans la cadre de la crise sanitaire covid-19

Article 24 à 28

Ces dispositions visent à octroyer aux universités, hautes écoles et écoles supérieures des arts une quatrième tranche de subsides sociaux, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les tranches précédentes.

Chapitre 8 - Soutien financier aux post-doctorants dans le cadre de la crise sanitaire

Art. 29

Cet article habilite le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles à octroyer un financement unique et exceptionnel dans le but de soutenir les chercheurs post-doctorants dont les recherches ont été ralenties en raison de la pandémie

Cet article fixe également l'objet du financement et sa durée.

Art. 30

Cet article détermine les conditions substantielles d'octroi des subventions aux post-doctorants par les universités.

Les raisons pouvant être évoquées par les post-doctorants pour justifier de l'impact de la crise sur les recherches qu'ils mènent peuvent être, par exemple, des missions sur le terrain ou missions internationales annulées, du travail de laboratoire ou de collecte de données empêché ou retardé, du baby-sitting des enfants lors de la fermeture des garderies et des écoles, une interruption temporaire de l'activité de recherche pour aider les hôpitaux ou les laboratoires dans le contexte de la crise sanitaire, une charge d'enseignement augmentée du fait du distanciel, ...

Cet article met également en place une possibilité de réclamation dans le chef du post-doctorant auprès du Conseil de recherche.

Art. 31

Cet article énonce les dépenses admissibles permettant de justifier la bonne utilisation de la subvention allouée aux universités.

Les frais de fonctionnement peuvent concerner, par exemple de la mobilité, des frais de publication, l'achat de consommables, de petit matériel, ...

Chapitre 9 – Soutien à la Jeunesse**Art. 32**

Cet article prévoit la possibilité pour le Gouvernement d'octroyer des subventions exceptionnelles au travers d'un appel à projets aux opérateurs du secteur de la jeunesse dans le cadre d'un plan de relance jeunesse. Les projets seront évalués selon les critères visés à l'alinéa 2.

Art. 33

Cet article prévoit l'octroi par le Gouvernement de subventions exceptionnelles aux mouvements de jeunesse dans le cadre de l'achat de tentes.

La répartition de ces subventions est calculée d'une part, sur base d'un pourcentage fixe entre chaque mouvement et de l'autre en fonction du nombre de membres dans chacune des fédérations arrêté au 31 août 2019 qui est l'année de référence avant la crise.

Art. 34

Cet article permet au Gouvernement d'octroyer des subventions exceptionnelles au travers d'un appel à projets aux opérateurs du secteur de la jeunesse dans le cadre d'actions de valorisation du secteur de la Jeunesse. Les projets seront évalués sur base des critères visés à l'alinéa 2.

Art. 35

Cet article permet au Gouvernement d'octroyer des subventions exceptionnelles aux opérateurs du secteur de la jeunesse mis en difficulté financière par la crise sanitaire. Il détermine également la méthodologie d'attribution.

Le paragraphe 3 permet au Gouvernement d'octroyer une subvention aux opérateurs pour soutenir financièrement les frais supplémentaires, liés aux mesures sanitaires, inhérents à la reprise de leurs activités.

Art. 36

Cet article prévoit un régime dérogatoire au dispositif prévu par le décret du 26 mars 2009 concernant les demandes de reconnaissance introduites en 2022, il permet aux organisations de jeunesse de faire référence aux activités organisées en 2020 ou au cours de la période du 1^{er} juillet 2021 au 31 mars 2022 au lieu des activités menées en 2021.

Art. 37

Cet article prévoit un régime dérogatoire au dispositif prévu par le décret du 26 mars 2009 concernant les demandes d'admission dans des dispositifs particuliers introduites en 2022, il permet aux organisations de jeunesse de faire référence aux activités organisées en 2020 ou au cours de la période du 1^{er} juillet 2021 au 31 mars 2022 au lieu des activités menées en 2021.

Art. 38

Cet article prévoit un régime dérogatoire au dispositif prévu par le décret du 26 mars 2009 concernant les demandes de changement de classement au sein des catégories d'organisations de jeunesse introduites en 2022, il permet aux organisations de jeunesse de faire référence aux activités organisées en 2020 ou au cours de la période du 1^{er} juillet 2021 au 31 mars 2022 au lieu des activités menées en 2021.

Art. 39

Cet article prévoit un régime dérogatoire au dispositif prévu par le décret du 20 juillet 2000 concernant les demandes de reconnaissance introduites en 2022 en faisant référence aux activités organisées en 2020 ou au cours de la période du 1^{er} juillet 2021 au 31 mars 2022 au lieu des activités menées en 2021.

Art. 40

Cet article prévoit un régime dérogatoire au dispositif prévu par le décret du 20 juillet 2000 concernant les demandes de renouvellement d'agrément introduites en 2021 par référence aux activités organisées en 2020 au lieu des activités menées en 2021, avec la possibilité le cas échéant d'y déroger et de prendre en compte la période allant du 1^{er} juillet 2021 au 31 mars 2022.

Art. 41

Cet article prévoit un régime dérogatoire au dispositif prévu par le décret du 20 juillet 2000 concernant les demandes de changement de catégorie introduites en 2022 par référence aux activités organisées en 2020 ou au cours de la période du 1^{er} juillet 2021 au 31 mars 2022 au lieu des activités menées en 2021.

Art. 42

Cet article prévoit un régime dérogatoire au dispositif prévu par le décret du 20 juillet 2000 concernant les demandes d'admission dans un dispositif particulier introduites en 2022 par référence aux activités organisées au cours de la période du 1^{er} juillet 2021 au 31 mars 2022 au lieu des activités menées en 2021.

Art. 43

Cet article déroge à la disposition décrétales qui comptabilise le nombre de membres au 31 août de chaque année. En raison de la crise sanitaire et son impact sur le

secteur, il est proposé de geler les années 2020 et 2021 et de se fonder sur les chiffres de l'année précédant la crise de la COVID-19, à savoir août 2019.

Chapitre 10 - De l'octroi en 2021, de moyens supplémentaires aux écoles de l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé pour apporter un soutien pédagogique et éducatif ciblé et renforcé aux élèves.

Article 44

Cet article définit le soutien pédagogique et éducatif destiné aux élèves de l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé en vue de remédier à leurs difficultés d'apprentissage et d'améliorer leur bien-être mental, émotionnel et relationnel.

Sur un plan pédagogique, ce soutien vise les démarches de prises en charge individuelles ou collectives des élèves pour remédier aux difficultés d'apprentissage, notamment dans une perspective de différenciation tenant compte de l'hétérogénéité des classes. Idéalement, cette différenciation devrait s'inscrire dans les pratiques habituelles de la classe de façon à mettre en œuvre une gestion immédiate de l'hétérogénéité dans une visée préventive. Néanmoins, étant donné le caractère ciblé du soutien visé par le présent chapitre, pour les élèves dont les difficultés persistent, des dispositifs spécifiques pourraient être mis en place (de façon temporaire, afin d'éviter toute stigmatisation).

Sur un plan éducatif, ce soutien vise les démarches de prises en charge individuelles ou collective qui pourront prendre la forme d'actions de prévention et de suivi des états de détresse psychologique, de troubles de la santé mentale et du décrochage scolaire.

Étant donné les objectifs visés par le dispositif proposé et le caractère ciblé des démarches de soutien envisagées, les actions menées devront se dérouler en présentiel. Elles pourront néanmoins se tenir en distanciel si les normes sanitaires en vigueur l'exigent.

Enfin, les catégories de personnel en charge du soutien pédagogique sont les enseignants. Celles en charge du soutien éducatif sont les éducateurs dans les établissements d'enseignement primaire ordinaire, ainsi que les éducateurs et les sept fonctions de recrutement visées par la catégorie « personnel paramédical, social et psychologique » dans les établissements d'enseignement primaire spécialisé – à savoir :

- ergothérapeute ;
- kinésithérapeute ;
- logopède ;
- puériculteur ;
- infirmier ;
- assistant social ;
- psychologue.

Ces différentes catégories de personnel agiront de manière concertée dans la mesure du possible.

Article 45

Cet article précise les objectifs visés par les actions de soutien pédagogique et éducatif ambitionnant de compenser les effets de la crise COVID 19 sur la vie scolaire. Ces actions devront cibler prioritairement les élèves les plus en difficulté sur le plan des apprentissages et/ou du bien-être et du décrochage. Même si tous les cours ont pu se poursuivre en présentiel dans l'enseignement fondamental au cours de l'année scolaire 2020-2021, ces élèves ont également subi les conséquences pédagogiques et psychologiques de la situation sanitaire.

L'article identifie les trois objectifs suivants : le soutien aux apprentissages pour l'acquisition des savoirs de base, le soutien à la santé mentale et au bien-être dans un climat scolaire serein et bienveillant, et la lutte contre le décrochage scolaire. Les personnes engagées dans les emplois créés par l'octroi des périodes supplémentaires ne pourront prester que dans le cadre des missions et tâches définies par le présent chapitre.

Article 46

Cet article précise le nombre de périodes supplémentaires octroyées aux établissements d'enseignement primaire ordinaire et spécialisé, la manière dont ce pot de périodes est réparti entre les établissements ainsi que la durée de l'engagement.

La répartition des périodes est établie au prorata de la population scolaire tout en garantissant un minimum de deux périodes par implantation ou école, même dans les cas où le nombre d'élèves régulièrement inscrits y est inférieur à la base de calcul fixée à une allocation d'une période par tranche complète de 19 élèves dans les implantations de l'enseignement primaire ordinaire et de 16 élèves dans les écoles de l'enseignement primaire spécialisé.

Dans le cas des établissements d'enseignement primaire spécialisé, le calcul s'effectue sur une base « école », et non sur une base « implantation ». En effet, de nombreuses implantations de l'enseignement primaire spécialisé comptent moins de 40 élèves, ce qui aurait abouti à un saupoudrage des moyens supplémentaires octroyés dans le cadre du présent chapitre.

Article 47

Cet article prévoit que les établissements qui utiliseront les périodes visées à l'article 46 devront en informer les Services du Gouvernement *via* un formulaire électronique pour le 15 octobre 2021 au plus tard. À défaut d'avoir complété et renvoyé le formulaire endéans ce délai, les périodes ne pourront pas être utilisées par l'établissement concerné.

Il est également indiqué les éléments que devra contenir ce formulaire.

Cette procédure vise à permettre un contrôle *a posteriori* des moyens octroyés aux établissements par les Services du Gouvernement. Elle permettra d'évaluer les publics d'élèves touchés et d'identifier les types de prises en charge qui auront effectivement été activées. Ce contrôle sera complété dans un second temps par une analyse plus qualitative de l'utilisation des moyens octroyés dans le cadre du présent chapitre. Un rapport sera demandé à cet effet au Service général de l'Inspection.

Article 48

Cet article définit les catégories de personnel qui peuvent être recrutées pour les périodes attribuées afin de déployer des pratiques de soutien pédagogique et éducatif ciblé et renforcé auprès des élèves les plus en difficulté suite à la crise sanitaire COVID-19. Il pourra s'agir d'un recrutement dans toute fonction définie en application du décret du 11 avril 2014, soit pour le niveau d'enseignement directement concerné, soit pour le niveau d'enseignement directement supérieur ou inférieur. Un établissement primaire pourra ainsi recourir, suivant les besoins spécifiques des élèves concernés, à l'activation de certaines fonctions utilisées dans l'enseignement secondaire (comme le personnel auxiliaire d'éducation).

La définition des missions données dans ce cadre et du profil recherché (dont découlera le choix d'accroche à une fonction de recrutement par le pouvoir organisateur) fera l'objet d'une concertation au sein des organes locaux de concertation sociale, permettant ainsi un débat sur les besoins prioritaires de l'équipe éducative et des élèves concernés.

L'article précise également le caractère volontaire de l'attribution des emplois aux membres du personnel, après application des règles statutaires de dévolution des emplois. En aucun cas, l'octroi de ces périodes ne peut conduire à une nomination ou à un engagement à titre définitif. S'agissant d'une attribution dans le cadre d'une fonction déterminée, le membre du personnel verra son ancienneté de service et de fonction valorisée selon les règles communes propres à chaque statut. Le cas échéant, il pourra s'agir d'un membre du personnel définitif déchargé pour partie ou complètement de sa charge d'enseignement afin de s'investir dans le déploiement de pratiques de soutien pédagogique et éducatif auprès des élèves concernés (le membre du personnel étant alors remplacé dans son emploi).

Le barème et le volume de prestation du membre du personnel (dénominateur de charge) seront ceux définis habituellement par la réglementation pour cette fonction. Cependant, l'imputation de cet emploi au nombre de périodes allouées se fera sur une base forfaitaire de 24 périodes pour un ETP pour tous les emplois.

Article 49

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Titre 2 – Dispositions relatives au plan de relance européen – plan pour la reprise et la résilience

Chapitre 1 – Dispositions visant à soutenir la rénovation énergétique des infrastructures culturelles

Article 50

Le présent article définit les notions nécessaires à la bonne compréhension du dispositif.

Le champ d'application matériel du présent dispositif (les infrastructures culturelles) est déterminé au regard des matières culturelles suivantes : la défense et l'illustration de la langue, les beaux-arts, le patrimoine culturel, les musées et les autres institutions scientifiques culturelles (à l'exception des monuments et des sites), les bibliothèques, discothèques et services similaires, les services de médias audiovisuels et sonores, l'éducation permanente et l'animation culturelle, les loisirs, la formation artistique (à l'exception de ce qui relève de l'enseignement) et la formation intellectuelle, morale et sociale (à l'exception de ce qui relève de l'enseignement).

Article 51

Compte tenu des délais et procédures particuliers imposés en l'espèce par la réglementation européenne, il n'est pas possible de s'appuyer sur la législation habituellement applicable à savoir le décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles.

Le présent article prévoit donc le lancement par le Gouvernement d'un appel à projets spécifique, encadré par les présentes dispositions décrétales et non celles du décret du 17 juillet 2002. Le présent dispositif s'appliquera toutefois uniquement dans le cadre du plan de relance déposé par la Belgique en application du règlement (UE) 2021/241, et n'a pas vocation à remplacer définitivement le décret du 17 juillet 2002. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a opté pour un décret autonome et non un décret modificatif.

Article 52

Le présent article fixe les conditions d'éligibilité des projets. Il appelle les commentaires suivants.

Contrairement au décret du 17 juillet 2002, le présent dispositif est ouvert non seulement aux collectivités locales mais également aux opérateurs culturels soutenus de manière structurelle (pluriannuelle) par la Communauté française.

Le demandeur ne doit pas nécessairement être propriétaire de l'infrastructures culturelles pour laquelle il demande des subventions. Il devra toutefois démontrer

qu'il dispose d'un droit réel ou personnel lui permettant de disposer de l'infrastructure au moins jusqu'au 30 juin 2041, date qui correspond à une affectation d'au moins 15 années à compter de la clôture de la facilité européenne pour la reprise et la résilience (au 30 juin 2026). Par ailleurs, il devra bien évidemment obtenir l'accord de son propriétaire s'il souhaite réaliser des travaux dans l'infrastructure, si ce droit ne découle pas déjà de son droit réel ou personnel sur le bien.

Afin de pouvoir rentrer dans les domaines d'intervention visés aux points 26 et 26bis de l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241, les demandes devront porter sur des travaux de « rénovation », à savoir des travaux consistant en la modification d'un bâtiment ou de son équipement, à l'exclusion des travaux de construction ou de reconstruction et des travaux qui y sont assimilés en vertu de la législation régionale applicable en matière de performance énergétique des bâtiments. En effet, la construction de nouveaux bâtiments constitue un autre domaine d'intervention du règlement qui sort du cadre du présent dispositif.

Les travaux devront en outre viser à améliorer l'efficacité énergétique de l'infrastructure concernée. A cet égard, deux cas de figure sont envisagés. Si les travaux consistent en une rénovation globale – c'est-à-dire une rénovation qui porte sur plus de 25 % de la surface de l'enveloppe du bâtiment concerné sans être assimilé à une nouvelle construction –, ils doivent viser une réduction de la consommation d'énergie primaire d'au moins 30% (ce qui permet de les rattacher à la catégorie 26bis de l'annexe VI du règlement, valorisable à 100%). Aucun seuil minimal n'est fixé pour les projets de rénovation ponctuelle – c'est-à-dire les travaux qui ne sont ni une rénovation globale, ni une nouvelle construction – mais les projets qui apportent la meilleure amélioration de l'efficacité énergétique seront valorisés (voir ci-après).

Dans tous les cas, ni les travaux de rénovation, ni les activités réalisées dans l'infrastructure concernée ne peuvent causer de préjudice environnemental important au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852. A défaut, ils ne pourront pas faire l'objet d'un financement dans le cadre de la facilité pour la reprise et la résilience (cf. art. 5, 2° du règlement (UE) 2021/241).

Enfin, afin de respecter les échéances de paiement prévues par le règlement (UE) 2021/241, la commande des travaux à l'adjudicataire doit être prévue pour le troisième trimestre 2023 au plus tard et la réception provisoire des travaux doit être prévue pour le second trimestre 2026 au plus tard.

Le Gouvernement précisera dans l'appel à projets les documents à produire pour établir le respect des critères d'éligibilité précités.

Article 53

Compte tenu du caractère par définition limité des crédits affectés au présent dispositif, le présent article fixe des critères de priorité permettant de favoriser

certaines projets au cas où il y aurait plus de demandes éligibles que de crédits disponibles.

La priorité sera donnée aux projets :

1° qui améliorent le plus, à l'échelle de l'infrastructure concernée, l'efficacité énergétique du bâtiment ; la précision « à l'échelle de l'infrastructure concernée » visant à éviter que les grosses infrastructures ne soient avantagées par rapport aux infrastructures plus réduites ; ce critère sera donc évalué en termes de pourcentage d'amélioration par rapport à la consommation antérieure du même bâtiment ; l'évaluation sera appréciée par l'Administration sur la base d'outils d'analyse dédiés ou en fonction des documents demandés dans le cadre de l'appel à projets ;

2° qui contribuent le plus, à l'échelle de l'infrastructure concernée et autrement qu'au travers de l'efficacité énergétique du bâtiment, aux objectifs environnementaux définis à l'article 9 du Règlement (UE) 2020/852, à savoir : a) l'atténuation du changement climatique ; b) l'adaptation au changement climatique ; c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ; d) la transition vers une économie circulaire ; e) la prévention et la réduction de la pollution ; f) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes ;

3° qui répondent le mieux aux critères culturels définis à l'article 5 du décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles ; à savoir : a) l'opportunité de la réalisation du projet, évaluée sur base de l'évolution du maillage culturel en Communauté, des besoins en infrastructure culturelle de la zone concernée et du rapport entre le coût de l'infrastructure et ce qu'elle apportera à la population ; b) l'intégration du projet dans le cadre des législations culturelles en application ainsi que dans le cadre d'une planification de la politique culturelle du pouvoir public concerné, y compris budgétaire ; c) le respect de l'équilibre entre la sauvegarde, la promotion, la valorisation et le renouvellement du patrimoine ainsi que les qualités de conception architecturale de l'infrastructure et son intégration dans l'environnement.

4° qui, au regard de l'état d'avancement du projet, offrent le plus de garanties d'aboutir dans les délais permettant un financement européen ; pourra ainsi être valorisé, par exemple, le fait que l'auteur de projet déjà désigné, le fait que le propriétaire a déjà marqué son accord sur les travaux, le fait que le permis est déjà délivré, etc.

5° dont les objectifs et les estimations budgétaires sont détaillés de manière claire, cohérente et crédible, et qui prévoient le recours à une procédure de désignation de l'auteur de projet adéquate au regard de ces objectifs et estimations.

Le Gouvernement pourra distinguer, au sein réserver de l'appel à projets, différentes catégories de projets (les rénovations globales, les rénovations ponctuelles, les

projets non soumis à permis, etc). Chaque catégorie se verra affecter une partie de l'enveloppe budgétaire fera l'objet d'une évaluation distincte au regard des critères de priorisation mentionnés à l'alinéa 2. Ainsi, l'évaluation portera sur des projets comparables et l'appel à projets permettra la réalisation de différents types de projets.

Enfin, dans la logique d'additionnalité et de complémentarité de la facilité (cf. art. 9 du règlement (UE) 2021/241), il est précisé que les projets subventionnés en vertu du présent dispositif peuvent également bénéficier de subventions complémentaires de la part de la Communauté française ou d'un autre pouvoir public, à condition que les différentes subventions ne couvrent pas les mêmes coûts.

Article 54

La présente disposition détermine le mode de calcul de la subvention. Le montant subsidiables ne pourra comprendre que des éléments pouvant faire l'objet d'un financement européen en application du Règlement (UE) 2021/241.

Article 55

La présente disposition reprend le principe, contenu à l'article 8 du décret du 17 juillet 2002, selon lequel le demandeur doit attendre la notification de la décision définitive d'intervention de la Communauté française avant d'entamer les travaux.

Compte tenu des délais relativement courts imposés par la réglementation européenne, des possibilités de dérogation sont toutefois prévues. En tout état de cause, les travaux ne pourront pas être antérieurs au 1^{er} février 2020 (cf. art. 17 du règlement (UE) 2021/241).

Article 56

Par analogie avec ce qui est prévu à l'article 9 du décret du 17 juillet 2002, il est prévu que le bénéficiaire de la subvention doit maintenir l'affectation culturelle de l'infrastructure définie dans sa demande pendant une durée minimale de quinze ans à compter de la réception provisoire des travaux.

Article 57

Le présent article détermine les modalités de publicité de l'appel à projets, à savoir une publication sur le site de l'administration mentionnant la procédure applicable.

Chapitre 2 – Du soutien à la Recherche scientifique

Art. 58

Cet article habilite le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles à octroyer des subventions aux universités qui ont des activités de recherche dans le domaine de la transition énergétique (c'est-à-dire l'Université de Liège, l'Université catholique de Louvain, l'Université libre de Bruxelles, l'Université de Namur et l'Université de Mons).

Le montant global de l'enveloppe faisant l'objet des subventions est fixé actuellement à 31.998.317 € (trente et un millions neuf cent nonante-huit mille trois cent dix-sept euros). Ce montant est renseigné à titre indicatif et dépend encore d'un accord formel de l'Union européenne. Cette enveloppe sera ventilée comme suit entre les bénéficiaires (les montants renseignés ci-après le sont donc à titre indicatif)~~se répartit comme suit~~ :

- 1° 9.340.000 € (neuf millions trois cent quarante mille euros) pour l'Université catholique de Louvain ;
- 2° 9.160.650 € (neuf millions cent soixante-quatre mille six cent cinquante euros) pour l'Université libre de Bruxelles ;
- 3° 7.380.000 € (sept millions trois cent quatre-vingt mille euros) pour l'Université de Liège ;
- 4° 3.079.667 € (trois millions septante-neuf mille six cent soixante-sept euros) ~~à~~ pour l'Université de Mons ;
- 5° 3.034.000 € (trois millions trente-quatre mille euros) ~~à~~ pour l'Université de Namur.

Suite à un accord intervenu entre les universités concernées sur la répartition, celle-ci est établie sur base du coût des équipements de la plateforme qui se retrouveront dans les bâtiments de chaque université même si la plateforme forme un tout cohérent et indissociable.

Cet article fixe également l'objet de la subvention.

Art. 59

Cet article décrit la structure dans laquelle doivent s'inscrire les universités pour acquérir une infrastructure de recherche. Ainsi, les universités doivent se rassembler sous une coupole commune (= la plateforme). Elles seront ensuite regroupées en sous-plateformes déterminées par le type de technologie véhiculé par l'infrastructure de recherche.

Cet article spécifie également que le montant octroyé à chaque université sera ventilé par sous-plateformes auxquelles participe l'université.

Art. 60

Cet article détermine les règles de fonctionnement applicables aux sous-plateformes.

Art. 61

Cet article détermine les conditions substantielles d'octroi des subventions aux universités. Par exemple, il ressort des lettres 2° et 3° du paragraphe 1^{er}, que les hautes écoles auront accès aux infrastructures de recherche au prix coûtant alors que des opérateurs économiques pourront avoir y avoir accès, mais au prix du marché.

Il habilite également le Gouvernement à fixer des conditions complémentaires dans l'arrêté d'octroi de subvention (par exemple : les modalités de contrôle des pièces justificatives).

Art. 62

Cet article énonce les dépenses admissibles permettant de justifier la bonne utilisation de la subvention allouée aux universités.

Art. 63

Cet article pose le principe de la comptabilisation distincte des coûts lorsqu'une infrastructure de recherche porte à la fois sur des activités économiques et des activités non économiques.

Chapitre 3 – Du soutien à l'Enseignement supérieur

Section 1ère – Du soutien aux universités

Art. 64

Cet article habilite le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles à octroyer des subventions aux universités, c'est-à-dire l'Université de Liège, l'Université catholique de Louvain, l'Université libre de Bruxelles, l'Université de Namur, l'Université de Mons et l'Université Saint-Louis-Bruxelles.

Cet article fixe également l'objet de la subvention et le principe d'une enveloppe globale du montant des subventions à répartir entre les universités.

Le montant de l'enveloppe, sous réserve de l'accord formel de l'Union européenne, se monte actuellement à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros).

Il précise également que la taxe sur la valeur ajoutée sera prise en charge par la Communauté si celle-ci s'applique, dans la limite des crédits budgétaires.

Art.65

Le paragraphe premier expose l'obligation de recourir au mécanisme d'appel à projets auprès des universités comme préalable à l'octroi des subventions. Il fixe les conditions d'éligibilité des projets, telles qu'elles ont été concertées avec la Commission européenne dans le cadre des négociations sur le plan de la facilité pour la reprise et la résilience de l'Union européenne.

Le deuxième paragraphe reprend les obligations d'affectation de l'enveloppe globale telles qu'elles ont été arrêtées en concertation avec la Commission européenne dans le cadre des négociations sur le plan de la facilité pour la reprise et la résilience de l'Union européenne.

Le troisième paragraphe fixe le montant du droit de tirage pour chaque université. Ce droit de tirage s'entend hors mécanismes de répartition du montant du droit de tirage, versé dans un pot commun, qu'une université n'aurait pas épuisé pour les

projets qu'elle aura déposés (cf. paragraphe 6). A titre indicatif et dans l'attente d'un accord formel de l'Union européenne, ce droit de tirage est fixé comme suit entre les universités :

- 1° 12.910.000 € (douze millions neuf cent dix mille euros) pour l'Université de Liège ;
- 2° 14.340.000 € (quatorze millions trois cent quarante mille euros) pour l'Université catholique de Louvain ;
- 3° 12.010.000 € (douze millions et dix mille euros) pour l'Université libre de Bruxelles ;
- 4° 3.970.000 € : trois millions neuf cent septante mille euros pour l'Université de Mons ;
- 5° 3.180.000 € (trois millions cent quatre-vingt mille euros) pour l'Université de Namur ;
- 6° 1.200.000 € (: un million deux cent mille euros) pour l'Université Saint-Louis - Bruxelles.

Le montant total des droits de tirage hors bonus est calculé de telle manière que la somme des droits de tirage de tous les établissements augmentés de leur bonus potentiel de 5% épuise le montant total des moyens de la facilité de relance et de résilience dédiés au projet de rénovation énergétique des infrastructures universitaires.

Le droit de tirage indicatif précédent est donc calculé de la manière suivante : $50.000.000 / 1,05 = 47.610.000$ euros. Le dénominateur (1,05) s'explique par le taux de bonus de 5% attribué ($1 + \text{« pourcentage de bonus »}$), le cas échéant à l'ensemble des universités.

Ce montant total des droits de tirage hors bonus est réparti entre les établissements en fonction de la moyenne entre la clef étudiant correspondant à la part de chaque établissement dans le total du nombre d'étudiants inscrits en 2019-2020 et la clef de répartition des moyens dédiés au financement des réparations importantes des installations immobilières des institutions universitaires, telle que définie à l'article 45 de la loi du 27 juillet 1971, précitée.

Cette répartition a donc été calculée sur une enveloppe de 47.610.000 euros et arrondi de manière à ce que la somme des droits de tirage de tous les établissements augmentés de leur bonus potentiel de 5% épuise l'enveloppe de 50.000.000 d'euros. Le solde (pour arriver aux 50.000.000 euros) est donc réservé afin de valoriser les projets des universités en leur octroyant un bonus (cf. le mécanisme prévu au paragraphe 4, alinéa 2).

La part de chaque établissement dans le montant total des droits de tirage hors bonus est donc le suivant :

- 27,12% pour l'Université de Liège
- 30,12% pour l'Université Catholique de Louvain
- 25,22% pour l'Université Libre de Bruxelles
- 8,34% pour l'Université de Mons

- 6,68% pour l'Université de Namur
- 2,52% pour l'Université Saint-Louis - Bruxelles

Le paragraphe 4 prévoit que les universités peuvent déposer des projets dont le montant total dépasse leur droit de tirage initialement fixé. Elles devront néanmoins prioriser les projets qu'elles auront proposés et préciser le montant minimum de financement qu'elles estiment nécessaire de recevoir pour pouvoir mettre en œuvre le projet (par exemple : pour respecter les délais imposés par la Commission européenne dans le cadre du plan de la facilité pour la reprise et la résilience de l'Union européenne). Cette information sera prise en compte par la suite dans le choix des projets à subventionner.

Ce paragraphe prévoit également l'application d'un bonus aux universités accessible en fonction de la qualité des projets soumis. Ainsi, les projets seront appréciés au regard de trois critères d'attribution (la faisabilité du projet, l'ambition du projet et l'impact des travaux projetés en matière de performance énergétique). Ces trois critères correspondent aux éléments soumis à la Commission Européenne dans le cadre de du plan belge pour la facilité de relance et de résilience. En particulier, le critère de faisabilité du projet sous l'angle d'une analyse de risques vise à évaluer les risques de mise en œuvre du projet (par exemple le fait que les universités prévoient des délais raisonnables et réalistes pour le dépôt des demandes de permis ou de passation des marchés publics de travaux).

Un classement des projets pour chaque université sera ensuite effectué et une moyenne pondérée sera dégagée pour chaque université (ce classement sera utilisé par la suite pour répartir une partie du droit de tirage alloué à un projet d'une université qui ne respecterait pas les délais d'exécution imposé dans l'appel à projet ou qui n'aurait pas remis de projet éligible et qui verrait donc son projet disqualifié et donc plus susceptible d'être subventionné).

Pour bénéficier du bonus qui correspond à 5% de son droit de tirage, une université doit obtenir une moyenne pondérée de plus de 60%.

Le paragraphe 5 précise que les critères d'appréciation seront précisés dans l'appel à projet.

Le paragraphe 6 fixe le principe du pot commun à répartir entre les projets les mieux classés au regard des critères d'appréciation.

Art. 66

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 67

Le Gouvernement sera chargé d'établir la composition du jury. A ce titre, il conviendra d'éviter tout conflit d'intérêt potentiel entre les membres de ce jury et les universités.

Art. 68

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 69

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Section 2 - Dispositions concernant le soutien à la stratégie numérique de l'Enseignement supérieur de plein exercice**Art. 70**

Cet article habilite le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles à octroyer des subventions aux établissements d'enseignement supérieur de plein exercice.

Cet article fixe également l'objet de la subvention.

Art. 71

Cet article expose l'obligation de recourir au mécanisme d'appel à projets auprès des établissements d'enseignement supérieur de plein exercice comme préalable à l'octroi des subventions.

Il fixe les conditions de recevabilité des projets, telles qu'elles ont été concertées avec la Commission européenne dans le cadre des négociations sur le plan de la facilité pour la reprise et la résilience européenne.

Il prévoit enfin que les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice ne peuvent déposer qu'un seul projet, par établissement, par appel à projet.

Art. 72

Cet article fixe le pourcentage de l'enveloppe budgétaire totale pour la stratégie numérique de l'enseignement supérieur de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale secondaire et supérieure dédié aux établissements d'enseignement supérieur de plein exercice, soit 24 millions. Ce montant est renseigné à titre indicatif et dépend encore d'un accord formel de l'Union européenne.

Cet article fixe également la répartition de cette enveloppe de manière globale entre les bénéficiaires dans le cadre du premier appel à projet :

1° 95 pourcents pour les universités et hautes écoles ;

2° 5 pourcents pour les Ecole supérieure des Arts.

Cet article fixe aussi par établissement les modalités relatives au droit de tirage maximal relatif au premier appel à projets.

Ainsi, le droit de tirage maximal des Universités et des Hautes écoles s'élève à 95% des 24 millions d'euros soit 22,8 millions d'euros (ce montant est renseigné à titre indicatif), répartis entre établissements pour 50% du montant en fonction du nombre d'étudiants finançables au cours de l'année académique 2019-2020 par établissements et pour 50% du montant restant sur base du nombre d'étudiants finançables pondérés en fonction de leur situation économique (4 points pour chaque étudiant boursier, 2 points pour chaque étudiant modeste, 1 point pour chaque étudiant sans statut économique spécifique).

Le droit de tirage maximal des Écoles supérieures des arts (ESA) s'élève à 5 % des 24 millions d'euros, soit 1,2 millions d'euros (ce montant est renseigné à titre indicatif), répartis entre établissements en fonction du nombre d'étudiants finançables au cours de l'année académique 2019-2020. Les « jeunes talents » ne sont pas pris en compte parce qu'ils sont des étudiants de l'enseignement obligatoire qui suivent des cours artistiques en compléments en ESA (et uniquement dans le domaine de la Musique) et ne sont pas comptabilisables légalement pour les subsides de fonctionnement en ESA. Ils seront déjà bénéficiaires des aides numériques de l'enseignement obligatoire où ils suivent leur formation principale.

Par ailleurs, dans la formule de calcul propre aux ESA, il n'est pas fait application des coefficients de pondération (0,5 ou 0) selon le nombre de crédits ECTS suivis, contrairement à la formule de calcul pour les universités et les hautes écoles. Cette manière de procéder permet de considérer les étudiants en tant que personne (tout étudiant est ainsi comptabilisé à 1 car tout étudiant en tant que personne est susceptible d'avoir besoin d'une aide numérique). Ainsi, ont été considérés de même les étudiants en tant que personne (entière) dans les mécanismes de droits de tirages des universités et hautes écoles en prenant pour références les étudiants y servant aux calculs des allocations d'aides à la réussite et de compensations de droits d'inscription réduits.

Art. 73

Cet article prévoit qu'un jury sera chargé de sélectionner les projets. Il fixe sa composition et envisage le fait qu'il puisse être assisté par des experts.

Art. 74

Cet article détermine les critères d'appréciation des projets, leur pondération et le niveau d'exigence imposé pour chaque projet pour être éligible à la subvention.

Cet article prévoit également la faculté pour le jury de réduire le montant du budget demandé par l'établissement si ce budget n'est pas jugé raisonnable, crédible ou mesurable. Ces critères ont été imposés par la Commission européenne dans le cadre du plan de relance.

En ce qui concerne la fracture numérique sont plus particulièrement visés les personnes conditions socio-économique vulnérable et les femmes car elles sont statiquement plus touchées par la fracture numérique.

Par budget raisonnable, il faut entendre que le projet doit apporter des informations suffisantes et des preuves que le montant du coût total estimé des éléments du projet est approprié.

Par budget crédible, il faut entendre que le projet doit apporter des informations suffisantes et des preuves que le montant du coût total estimé correspond à la nature et au type d'investissements envisagés.

Par budget mesurable, il faut entendre que le projet doit apporter des informations suffisantes et des preuves que le montant correspond à l'impact social et économique attendu de l'investissement

Art. 75

Cet article énonce les conséquences du non-respect des conditions et délais imposés dans l'appel à projet et fixe le principe d'un deuxième appel à projet dont les conditions et modalités seront identiques à celles mentionnées dans le premier appel à projets, excepté l'existence d'un droit de tirage maximal par type d'enseignement et par établissement. En effet, dans le cadre du deuxième appel à projets, le budget sera réparti entre les projets en tenant compte de leur classement.

Art. 76

Cet article précise les modalités devant figurer dans l'arrêté de subvention.

Art. 77

Cet article fixe les modalités de contrôle de l'utilisation des montants alloués dans le cadre de l'appel à projets.

Chapitre 4 – Du soutien à l'Enseignement de promotion sociale

Art. 78

Cet article habilite le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles à octroyer des subventions aux pouvoirs organisateurs d'Enseignement de promotion sociale reconnus par la Communauté française.

Cet article fixe également l'objet de la subvention et le pourcentage de l'enveloppe budgétaire totale pour la stratégie numérique de l'enseignement supérieur de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale secondaire et supérieure dédié aux établissements d'enseignement de promotion sociale pour le lancement du, des appels à projets visés aux articles 69 à 75, soit 3.120.000 euros.

Art. 79

Cet article expose l'obligation de recourir au mécanisme d'appel à projets auprès des pouvoirs organisateurs d'Enseignement de promotion sociale comme préalable à l'octroi des subventions.

Il fixe les conditions d'éligibilité des projets, telles qu'elles ont été concertées avec la Commission européenne dans le cadre des négociations sur le plan de la facilité pour la reprise et la résilience européenne.

Il prévoit enfin que les pouvoirs organisateurs d'Enseignement de promotion sociale ne peuvent déposer qu'un seul projet par établissement et par appel à projet.

Art. 80

Cet article fixe par établissement les modalités relatives au droit de tirage maximal relatif au premier appel à projets.

Art. 81

Cet article prévoit qu'un jury sera chargé de sélectionner les projets. Il en fixe sa composition.

Art. 82

Cet article détermine les critères d'appréciation des projets ainsi que leur pondération et le niveau d'exigence imposé pour chaque projet pour être éligible à la subvention.

Cet article prévoit également la faculté pour le jury de réduire le montant du budget demandé par le pouvoir organisateur si ce budget n'est pas jugé raisonnable, crédible ou mesurable. Ces critères ont été imposés par la Commission européenne dans le cadre du plan de relance. Il est renvoyé à l'article 65 pour la définition de ces critères.

Art. 83

Cet article énonce les conséquences du non-respect des conditions et délais imposés dans l'appel à projet et fixe le principe d'un deuxième appel à projet dont les conditions et modalités seront identiques à celles mentionnées dans le premier appel à projets, excepté l'existence d'un droit de tirage maximal par pouvoir organisateur. En effet, dans le cadre du deuxième appel à projets, le budget sera réparti entre les projets en tenant compte de leur classement.

Art. 84

Cet article précise les modalités devant figurer dans l'arrêté de subvention.

Art. 85

Cet article fixe le montant d'une enveloppe annuelle équivalent à 12.8000 périodes A permettant la désignation de technopédagogues par les pouvoirs organisateurs

d'enseignement de promotion sociale pour les années académiques 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026.

Plus particulièrement, le coût annuel estimé d'1 équivalent temps plein (ETP) est de 65.000 euros et le coût de la mesure est de 4.160.000 euros.

L'article impose aux fédérations de pouvoirs organisateurs d'établir un rapport d'activités annuel à transmettre à l'administration. Ce rapport permettra à l'Administration (DGESVR) de contrôler l'utilisation des moyens alloués.

Art. 86

Cet article prévoit le lancement d'appels à collaborations par le Centre de Ressources Pédagogiques de la Fédération Wallonie-Bruxelles dont l'objectif est d'augmenter le nombre de ressources pédagogiques disponibles et de favoriser leur mutualisation.

Les productions devront être mutualisées pour l'ensemble de l'Enseignement de promotion sociale.

L'article fixe le pourcentage de l'enveloppe budgétaire totale pour la stratégie numérique de l'enseignement supérieur de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale secondaire et supérieure dédié aux établissements d'enseignement de promotion sociale pour le lancement des appels à collaborations visés aux articles 77 à 78, soit 720.000 euros (soit 180.000 euros par appel – ce montant est renseigné à titre indicatif dans l'attente d'un accord formel de l'Union européenne), ainsi que la durée de chaque appel. Il prévoit également qu'un jury sera chargé d'évaluer les projets.

Art. 87

Cet article fixe les critères d'évaluation des appels à collaborations

Art. 88

Cet article vise la possibilité pour le Gouvernement de soutenir les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice et de promotion sociale pour la mise en œuvre de la facilité pour la reprise et la résilience européenne de l'Union européenne (par exemple : compensation pour prise en charge de toute taxe quelconque due par les établissements dans le cadre des projets à mettre en œuvre).

Chapitre 5 - Dispositions permettant d'apporter un soutien pédagogique, éducatif et psycho-social renforcé et ciblé aux élèves des écoles de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé.

Section 1 – De l’octroi de moyens européens permettant d’apporter un soutien pédagogique, éducatif et psycho-social renforcé et ciblé aux élèves des écoles de l’enseignement secondaire ordinaire et spécialisé

Article 89

Cet article définit le soutien pédagogique, éducatif et psycho-social destiné aux élèves de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé en vue de l'amélioration de leur suivi scolaire, de leur bien-être mental, émotionnel, relationnel et psychologique. Ce soutien consiste en prises en charge individuelles ou collectives des élèves qui pourront prendre la forme d'actions de remédiation ou soutien scolaire, de prévention et de suivi des états de détresse psychologique, de troubles de la santé mentale et du décrochage scolaire.

Plusieurs types d'accompagnement collectifs peuvent être imaginés, comme notamment du co-enseignement, un titulariat étendu, une prise en charge non-didactique d'un groupe d'élèves pour organiser un espace de discussion, une activité de plein air ou encore un atelier artistique. Le cas échéant, cet accompagnement pourra consister en actions de suivi et de soutien d'élèves en grande difficulté sous la forme d'entretiens individuels.

Ces activités devront se dérouler en présentiel tant pour les activités pédagogiques qu'éducatives et psycho-sociales. Le basculement de ces activités en présentiel vers des activités en distanciel pourrait le cas échéant si la situation sanitaire l'exige être opéré (bien que, étant donné la nature du soutien et des objectifs visés par le dispositif proposé, les actions menées en présentiel seront privilégiées tout en tenant compte des normes sanitaires en vigueur).

Les activités auront lieu les jours de présence des élèves à l'école mais, en fonction des besoins, ceux-ci pourront être invités à se rendre à l'école à des moments où ils n'ont pas cours.

Les catégories de personnel en charge du soutien pédagogique sont les professeurs de cours généraux et de pratiques professionnelles du degré inférieur et supérieur. Les catégories de personnel en charge du soutien éducatif et psycho-social sont les éducateurs pour les élèves des écoles de l'enseignement secondaire ordinaire, le personnel paramédical, social et psychologique pour les élèves des écoles de l'enseignement spécialisé de formes 1 à 4, et les agents des centres PMS (psychologues, assistants.es sociaux.les et infirmiers.ières pour les élèves des écoles qui sont de leur ressort). Le cas échéant, sous leur conduite, d'autres catégories de

membres du personnel pourront être associées à l'organisation et à l'animation des prises en charge.

Les prises en charge individuelles ou collectives à caractère éducatif et psycho-social visées par le présent décret auront lieu, de manière concertée entre les établissements et les centres PMS. Comme ils le font déjà couramment, les écoles et les centres PMS travaillent de manière à renforcer davantage encore, en cette période de crise sanitaire, leurs collaborations au bénéfice des élèves.

Article 90

Cet article précise les objectifs visés par les actions de soutien pédagogique, éducatif et psycho-social en vue de compenser les effets de la suspension partielle des cours et de la mise en place de dispositifs d'apprentissage en hybridation à la suite des normes sanitaires en vigueur pendant la crise sanitaire du COVID-19.

Les élèves concernés prioritairement sont ceux inscrits régulièrement dans les 2^e, 3^e et 4^e degrés de l'enseignement secondaire ordinaire, et ceux régulièrement inscrits dans les formes 1 à 4 de l'enseignement secondaire spécialisé. Cependant, pour les écoles qui organisent un 1^{er} degré commun ou différencié, des prises en charge de ce type pourront également être organisées à destination des élèves non concernés par l'organisation des apprentissages en hybridation. En effet, même si tous leurs cours sont organisés en présentiel, ces élèves subissent aussi les conséquences psychologiques de la situation sanitaire.

L'article identifie les quatre objectifs suivants : le soutien scolaire, le soutien à la santé mentale et le bien-être des élèves, le développement et/ou le maintien d'un climat scolaire serein et bienveillant, et la lutte contre le décrochage scolaire. Il est important de noter que les personnes engagées dans les emplois créés par l'octroi des moyens supplémentaires ne pourront prester que dans le cadre des missions et tâches définies par le présent décret. Elles pourront être appuyées, le cas échéant, par des partenaires et services extérieurs pour soutenir leurs actions (service de médiation scolaire, SAS, équipes mobiles, AMO, etc.).

Pour ce qui concerne plus spécifiquement l'objectif de développement d'un climat scolaire serein et bienveillant, sa réalisation bénéficiera non seulement aux élèves visés par le présent décret, mais aussi à tous les acteurs des écoles concernées, en ce compris les membres des équipes éducatives.

Article 91

Cet article précise le nombre de périodes maximal à octroyer (7.278 périodes) soit un montant financier de 18.586.826 € consacré à l'octroi d'emplois supplémentaires dans les fonctions de recrutement du personnel directeur et enseignant, et/ou de personnel auxiliaire d'éducation aux écoles d'enseignement secondaire ordinaire.

Cet article précise également la manière dont il est réparti entre ces écoles ainsi que la durée de l'engagement.

La répartition est effectuée sur base de la population scolaire au 15/01/2021 et sur l'octroi d'un minimum de 2 périodes par école. Elle est établie sur le nombre d'élèves régulièrement inscrits et avec une tranche minimale de 40 fixée comme base du calcul pour l'allocation d'une période.

L'allocation d'une période par tranche de 40 élèves est toutefois assortie d'un tableau de coefficients pour tenir compte des élèves qui ont le plus souffert de l'hybridation des apprentissages ainsi que des années d'études les plus critiques en termes de taux d'échec ou d'orientation et les formes et les sections d'enseignement :

Coeff de pondération		
	D1 C	0,132
	D1 D + 2S	0,73
	D2 AQ	1,2
	D2 AT/TT	1,2
	D2 G	1,2
	D2 P	1,2
	D2 P ALT	0,73
	D2 TQ	1,2
	D3 AQ	1
	D3 AT/TT	1
	D3 G	1
	D3 P	1
	D3 P ALT	0,73
	D3 TQ	1
	D3 TQ ALT	0,73
	D4	1
	DASPA	0,73

Les acronymes repris dans le tableau ci-dessus correspondent aux 4 formes :

G= Général,
T= Technique,
A= Artistique
P= Professionnel

2 sections : (=2ème lettre) :

T= Transition
Q= Qualification

Il n'y a pas de 2ème lettre si G (Général=Transition par défaut) ou P (Professionnel=Qualification par défaut)

L'article précise que les élèves inscrits dans un Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés visé à l'article 2 du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française sont pris en compte dans le calcul même s'ils ne sont pas assignés à un degré spécifique. En effet, cette catégorie d'élèves particulièrement fragile d'un point de vue scolaire présente un besoin accru de soutien éducatif et psycho-social.

Des dispositions spécifiques d'octroi sont prévues pour les écoles d'enseignement ordinaire de plein exercice qui travaillent en coopération avec des établissements de l'enseignement de promotion sociale dans le cadre de l'enseignement en alternance, et pour les établissements sièges des CEFA dans lesquels les élèves de l'enseignement secondaire ordinaire en alternance suivent la majorité de leur formation professionnelle.

Article 92

Cet article précise le nombre de périodes maximal à octroyer (823 périodes) soit un montant financier de 1.644.058 € et la répartition des moyens consacrés à l'octroi d'emplois supplémentaires dans le recrutement d'enseignants, d'éducateurs·trices et/ou de membres du personnel paramédical, social et psychologique au sein des écoles de l'enseignement secondaire spécialisé de formes 1 à 4, ainsi que la durée de ces engagements.

La répartition en périodes est établie au prorata de la population scolaire entre l'enseignement ordinaire et spécialisé tout en garantissant un minimum de deux périodes par école dans le cas où le nombre d'élèves régulièrement inscrits y est inférieur à la tranche minimale de 40 fixée comme base du calcul.

Article 93

Cet article précise le montant financier consacré à l'octroi d'emplois supplémentaires aux centres psycho-médico-sociaux ainsi que la manière dont il est réparti entre les centres et la durée de l'engagement.

Les modalités d'affectation relatives aux 187 centres psycho-médico-sociaux se basent sur une répartition des centres en trois catégories, de manière à tenir compte de la population scolaire du secondaire prise en charge et de favoriser les centres davantage axés sur cette population-cible des dispositifs de soutien éducatif et psycho-social visés par le présent décret.

Chaque centre PMS, quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient, aura la possibilité d'engager au minimum un conseiller psycho-pédagogique supplémentaire à mi-temps entre le 1er janvier 2022 et le 30 juin 2022.

Les centres PMS dont le nombre d'élèves dans le ressort se situe entre 1.250 et 2.500 bénéficieront d'une charge complémentaire à temps plein. Celle-ci pourra être occupée par un auxiliaire social et/ou un auxiliaire psycho-pédagogique ou infirmier.e.

Les centres PMS dont le nombre d'élèves dans le ressort dépasse 2.500 bénéficieront d'une charge et demi complémentaire de conseiller psycho-pédagogique, auxiliaire social ou infirmier.e.

L'octroi de ces emplois est garanti sur les périodes du 1er janvier au 30 juin 2022.

Toutefois, conformément à la fiche projet introduite dans le cadre du plan de relance et sur base d'un monitoring budgétaire effectué sur les périodes alloués aux établissements scolaires secondaires et secondaires spécialisés et sur les moyens alloués aux CPMS, le Gouvernement est habilité à prolonger l'action des CPMS sur base de sous-consommations avérées et selon le même mode de répartition que présenté dans le cadre la première allocation des moyens.

Le Gouvernement ne pourra prolonger les emplois que jusqu'au terme de l'année civile 2022 soit le délai maximal fixé dans le cadre de la fiche projet.

Section 2 –Gouvernance du dispositif et contrôle administratif

Article 94

Cet article prévoit que les moyens octroyés visés à l'article 83 seront utilisables à partir du 1^{er} septembre 2021 et que les écoles devront en informer les services du Gouvernement via un formulaire, pour le 15 octobre 2021 au plus tard et les CPMS pour le 31 décembre 2021. À défaut d'avoir complété et renvoyé le formulaire endéans ce délai, les périodes ne pourront être utilisées par l'école ou le CPMS concerné. Il est également indiqué les éléments d'information qui devront être déclarés via ce formulaire.

Cette procédure vise à permettre un contrôle *a posteriori* des moyens européens octroyés aux écoles par les services du Gouvernement. Elle permettra également d'identifier les publics d'élèves et élèves touchés (dans le respect de la réglementation sur la protection des données personnelles) et d'identifier les types de prises en charge qui auront effectivement été activées.

Ce contrôle sera complété dans un second temps par une analyse plus qualitative de l'utilisation des moyens octroyés dans le cadre du présent décret. Un rapport sera produit en concertation entre la Direction générale de l'enseignement obligatoire et la Direction générale du pilotage du système éducatif.

Article 95

Cet article précise que, pour ce qui concerne les écoles secondaire ordinaire, d'enseignement spécialisé de formes 1 à 4 et les centres PMS, les choix des fonctions par le pouvoir organisateur et la définition des missions assignées aux membres du personnel recrutés feront (sur base des catégories et missions définies par le pouvoir régulateur dans le cadre du présent dispositif) l'objet d'une concertation au sein des organes locaux de concertation sociale, permettant ainsi un débat sur les besoins prioritaires des élèves concernés.

Article 96

Cet article précise le caractère volontaire de l'attribution des emplois aux membres du personnel, après application des règles statutaires de dévolution des emplois. En aucun cas, l'octroi de ces périodes ne peut conduire à une nomination ou à un engagement à titre définitif. S'agissant d'une attribution dans le cadre d'une fonction déterminée, le membre du personnel verra son ancienneté de service et de fonction valorisée selon les règles communes propres à chaque statut et bénéficiera du barème afférent à ses titres en regard de la fonction concernée.

Article 97

Le monitoring et la coordination du dispositif sera assuré par la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO). Elle sera chargée de la mise en place et du recueil du « formulaire RRF », de la communication sur le dispositif et d'une assistance aux écoles/CPMS avec l'organisation de Webinaires. La DGEO sera épaulée dans cette mission d'information et de soutien à la rédaction du formulaire RRF par les Cellules de soutien et d'accompagnement (CSA). Elle informera également par circulaire les écoles et CPMS sur les obligations à respecter pour bénéficier du soutien européen (éligibilité des actions et recevabilité des documents administratifs).

La Direction générale des personnels de l'enseignement (DGPE) sera chargée de la récolte des données liées à l'engagement des différents profils de fonction autorisés par le pouvoir régulateur au sein du dispositif pour les écoles et CPMS. A cet effet, elle créera un code spécifique permettant l'identification des dépenses à charge du dispositif et limitant l'imputation de profils de fonction non autorisées par le pouvoir régulateur. La DGPE est chargée en coordination avec la DGEO d'assurer le suivi budgétaire du dispositif. Elle effectuera un monitoring trimestriel des frais réels encourus sur base des engagements réalisés dans le cadre de l'octroi des périodes du projet afin d'informer le Gouvernement du respect de la trajectoire budgétaire du dispositif.

La Direction générale de l'enseignement obligatoire est chargée de recueillir auprès des écoles émergeant au dispositif deux rapports d'activités synthétiques et complété par un fichier de suivi des élèves (soit un premier rapport au terme du premier semestre et un second rapport au terme de l'année scolaire 2021-2022). Elle sera chargée de recueillir pour les CPMS un rapport d'activités complété par un fichier de

suivi des élèves au terme du mois de juin 2022 (si les moyens des CPMS venaient à être prolongés sur toute l'année civile 2022, elle sera chargée de collecter un second rapport d'activités et fichier de suivi des élèves.) Le recueil des données liées aux élèves devra respecter les dispositions du règlement générale de la protection sur les données personnelles (RGPD).

Sur base des rapports d'activités et des données financières communiquées par la Direction générale des personnels de l'enseignement (DGPE), la Direction générale de l'enseignement obligatoire sera chargée en coordination avec les services de l'inspection du contrôle administratif et financier du dispositif. Un contrôle après la mise en œuvre de l'action sera opéré. La temporalité des contrôles est fixée par le règlement UE 2021/241 du parlement et du conseil du 12 février 2021, les bénéficiaires des fonds auront l'obligation de s'y souscrire pour émarger au dispositif.

La Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) sera chargée en coordination avec la Direction générale des personnels de l'enseignement (DGPE) de l'introduction des demandes de paiement auprès de la Commission Européenne ou tout autre organisme mandaté à cet effet. Elle assurera également l'archivage des données liées au dispositif jusqu'au terme de la réglementation européenne.

Enfin, la Direction générale de l'enseignement obligatoire en coordination avec la Direction générale du pilotage du système éducatif réalisera pour le mois de juin 2023 une évaluation d'efficacité du dispositif ainsi qu'une évaluation qualitative de celui-ci.

Section 3—Disposition finale

Article 89—

~~Cet article fixe l'entrée en vigueur du présent décret consacrée à l'octroi de moyens européens permettant d'apporter un soutien pédagogique, éducatif et psycho-social renforcé aux élèves dans le cadre des écoles et de celui des CPMS. Cette distinction permet de couvrir les besoins dans les écoles à partir du 1^{er} septembre 2021 alors que l'octroi d'emplois supplémentaires dans les CPMS sera effectif à partir du 1^{er} janvier 2022.~~

Titre 3 – Dispositions relatives à l'Égalité des chances

Article 98

Cet article permet à UNIA la prise en charge d'un ETP supplémentaire (avec 10 ans d'ancienneté)

Titre 4 – Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

Article 99

Cet article a pour objet de modifier les ressources du Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française.

L'ajout du 23° permet au Gouvernement d'octroyer à charge du budget général des dépenses des dotations exceptionnelles au Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française. Et ce notamment via la provision infrastructures décidée par le Gouvernement à lors de l'élaboration des budgets initiaux et ajustés 2021.

Des arrêtés du Gouvernement seront alors pris pour déterminer ces dotations.

Article 100

Cet article a pour objet de modifier les ressources du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné.

L'ajout du 10° permet au Gouvernement d'octroyer à charge du budget général des dépenses des dotations exceptionnelles au Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné. Et ce notamment via la provision infrastructures décidée par le Gouvernement à lors de l'élaboration des budgets initiaux et ajustés 2021.

Des arrêtés du Gouvernement seront alors pris pour déterminer ces dotations.

Article 101

Cet article a pour objet de modifier les ressources du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement subventionné libre et officiel.

L'ajout du 9° permet au Gouvernement d'octroyer à charge du budget général des dépenses des dotations exceptionnelles au Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement subventionné libre et officiel. Et ce notamment, via la provision infrastructures décidée par le Gouvernement à lors de l'élaboration des budgets initiaux et ajustés 2021.

Des arrêtés du Gouvernement seront alors pris pour déterminer ces dotations.

Article 102

Cet article a pour objet de modifier les ressources du Fonds de création de places.

L'ajout du 9° permet au Gouvernement d'octroyer, à charge du budget général des dépenses, des dotations exceptionnelles au Fonds de création de places. Et ce notamment via la provision infrastructures décidée par le Gouvernement à lors de l'élaboration des budgets initiaux et ajustés 2021.

Des arrêtés du Gouvernement seront alors pris pour déterminer ces dotations.

Titre 5 – Dispositions relatives à WBE

Article 103

Le dispositif proposé vise à supprimer l'exception de prise en charge des coûts liés aux infrastructures administratives de WBE afin de lui permettre de prendre ce type de coût en charge.

Titre 6 - Dispositions relatives aux Droits des Femmes

Article 104

Cette disposition vise à insérer un chapitre dans le décret du 7 janvier 2016. L'introduction de ce dispositif est justifiée par la volonté de remédier au fait que les femmes sont trop souvent minoritaires, sous-représentées voire absentes dans les secteurs des médias et de la culture.

Des mesures sont mises en place ponctuellement, de même que des appels à projets dans le cadre d'Alter Egales. À l'exception de l'avant-projet de décret renforçant la place des femmes dans les directions des lieux de création, de diffusion, des festivals et des centres scéniques, les mesures structurelles visant à améliorer la représentativité des femmes sont limitées.

Article 105

S'inspirant des dispositifs relatifs aux « collectifs d'associations » visées par le décret du 3 mai 2019 relatif à la lutte contre les violences faites aux femmes, cette disposition définit le montant des subventions réservées à la reconnaissance des collectifs luttant pour une meilleure représentativité des femmes dans le secteur culturel, ainsi que les conditions d'utilisation de ces subventions.

Article 106

S'inspirant également du prescrit du décret du 3 mai 2019 précité, cette disposition précise les bénéficiaires des subventions prévues par l'article précédent et les modalités de leur reconnaissance. Il s'agit de collectifs intervenant dans le domaine de la culture, au sein de l'article 4, 1° à 6°*bis*, et 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Titre 7 – Dispositions relatives à l’Enseignement supérieur

Chapitre 1. - Modifications de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art. 107

Cette disposition ajoute, à partir de 2021, respectivement trente pour cent et septante pour cent pour refinancement à hauteur de 3,1 millions d’euros des Universités, d’une part à la partie fixe et d’autre part à la partie variable de l’enveloppe pour leurs allocations de fonctionnement. Ces moyens supplémentaires seront indexés à partir de 2022.

Art. 108

Cette disposition ajoute, à partir de 2021, un refinancement à hauteur de 2,9 millions d’euros des Universités, à l’allocation complémentaire pour aide à la réussite prévue à l’article 36 quater de la loi du 27 juillet 1971 relative au financement des Universités. Ces moyens supplémentaires seront indexés à partir de 2022.

Cette disposition oriente par ailleurs, respectivement à partir de 2022 et à partir de 2023, deux tranches de financement, chacune à hauteur de 1 million d’euros, des Universités, à la même allocation complémentaire pour aide à la réussite. Ces moyens seront indexés respectivement à partir de 2023 et à partir de 2024.

Art. 109

Cette disposition compense au départ de l’aide à la réussite consacrée au secteur de la santé prévue à l’article 36 quater/1 de la loi du 27 juillet 1971 relative au financement des Universités, l’orientation des deux tranches de financement prévues par **l’Art. 108** de ce décret respectivement à partir de 2022 et à partir de 2023 pour l’aide à la réussite prévue à l’article 36 quater de la même loi couvrant tous les domaines d’études. Elle assure par ailleurs, respectivement à partir de 2023 et à partir de 2024, une évolution de cette compensation sur aide à la réussite du secteur santé comparable à celle de l’indexation des deux tranches de financement orientées vers l’aide à la réussite couvrant tous les domaines d’études.

Chapitre 2. - Modifications du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 110

Cette disposition ajoute, à partir de 2021, un refinancement à hauteur de 2,9 millions d’euros des Hautes Ecoles (HE), de l’enveloppe pour leurs allocations globales pour contribution aux frais prévus à l’article 3 du décret du 9 septembre 1996 relatif au

financement des Hautes Ecoles et un refinancement à hauteur de 2,8 millions d'euros pour l'aide spécifiquement dédiée à la réussite en Hautes Ecoles intégrée dans l'enveloppe pour leurs allocations globales en vertu de l'article 9 du décret du 18 juillet 2008 relatif à la promotion de la réussite. Ces moyens supplémentaires seront indexés à partir de 2022.

Chapitre 3. - Modifications du décret du 18 juillet 2008 œuvrant à la promotion de la réussite et créant l'observatoire de l'enseignement supérieur

Art. 111

Cette disposition ajoute, à partir de 2021, à l'article 9 du décret du 18 juillet 2008 relatif à la promotion de la réussite, le refinancement pour l'aide dédiée à la réussite en Hautes Ecoles prévu dans ce décret. L'article 9 du décret de 2008 indique l'aide précitée intégrée dans l'enveloppe pour leurs allocations globales. Cet article actualise ce montant, accru de 2,8 millions d'euros à partir de 2021 et précise que ce montant à consacrer à l'aide à la réussite par les Hautes Ecoles sur leurs allocations globales devra croître, à partir de 2022, selon une évolution comparable à celle de l'indexation de l'enveloppe pour allocations globales l'intégrant.

Art. 112

Cette disposition intègre un chapitre IV dans le titre I du décret du 18 juillet 2008 relatif à la promotion de la réussite prévoyant, à partir de 2021, un financement à hauteur de 0,3 million d'euros dédié à l'aide à la réussite en Ecoles supérieures des Arts. Ce montant est réparti entre les Ecoles supérieures des Arts en fonction des étudiants finançables dans l'Ecole supérieure des Arts par rapport aux étudiants finançables dans toutes les Ecoles supérieures des Arts. Ces moyens supplémentaires seront indexés à partir de 2022. La disposition explicite par ailleurs les justificatifs à remettre, leurs modalités de transmission et d'analyse.

Chapitre 4. – Modifications du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Art. 113

Cet article vise à modifier, tenant compte de l'avis de l'ARES, N° 2021-8 du 12 mai 2021 relatif au « projet de décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale, de Recherche scientifique et d'hôpitaux universitaires », le montant de la dotation de l'ARES suite à un transfert de 150.000 euros pour le traitement de personnel en provenance de l'administration et travaillant à l'ARES ; 180.000 euros supplémentaires sont ajoutés à la dotation pour permettre le recrutement de personnel pour renforcer la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription (CEPERI) ; 50.000 euros supplémentaires sont ajoutés afin de permettre à l'ARES de mettre en œuvre le programme d'échange Asem-Duo ; 48.000 euros

supplémentaires sont ajoutés pour compenser les charges de l'augmentation de la prime de fin d'année décidée par le Gouvernement en 2018 et 2019.

Ces montants ont déjà été accordés à l'ARES par voie d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française en 2018 et 2019, et sont prévus au budget 2021 de la Communauté française.

À partir de 2022, ces augmentations intègrent le montant de la dotation et, correspondant principalement à des coûts de personnel, sont indexés chaque année

Chapitre 5. – Dispositions relatives aux aménagements pour l'accessibilité dans le cadre de l'enseignement supérieur inclusif

Art. 114 à 119

La disposition définit le cadre dans lequel le gouvernement de la Communauté française octroie à l'ARES une subvention en vue d'organiser, suivre et financer, annuellement, un appel à projet à destination de tout établissement dispensant des formations de niveau supérieur en Fédération Wallonie Bruxelles et destiné à soutenir l'inclusion au sein de ceux-ci. La disposition garantit que cet appel à projet sera organisé dans un esprit de qualité, d'efficacité et de transparence. Le jury inclut des représentants des établissements ainsi que des experts indépendants. Les services de l'ARES assurent le suivi de la mise en œuvre de l'appel, ainsi que le rapportage financier des sommes dépensées. La période d'éligibilité des dépenses n'est pas limitée en vue de permettre l'adéquation avec le rythme de réalisation des appels et des projets. Dans cette optique, les éventuels soldes non-dépensés pourront être reportés, à condition de conserver une affectation similaire.

Titre 8 – Dispositions relatives au financement des cellules chargées d'aider nos chercheurs à capter davantage de financements au niveau européen au sein des établissements d'enseignement supérieur

Art. 120

Cet article prévoit de donner les moyens nécessaires pour inciter les chercheurs à déposer davantage de projets européens. Ces moyens prennent la forme de personnel capable de les assister et d'un budget de fonctionnement permettant de financer certaines activités.

La répartition de ces moyens est prévue comme suit :

- Il y aura une cellule dans chaque université plus une cellule pour l'ensemble des 19 hautes écoles.

- Chaque cellule recevra un budget pour engager au minimum un ETP. 2 personnes sont prévues pour les hautes écoles pour tenir compte de la dispersion géographique importante de ces établissements.
- Chaque cellule recevra en plus un budget de fonctionnement qui lui permettra de réaliser les actions identifiées. Pour que ce budget puisse avoir un impact, une somme minimale est déterminée de commun accord entre tous les établissements.

Le nombre de personnes attribuées à la cellule Europe des Hautes écoles a été porté, de commun accord, à 2 ETP pour tenir compte du fait que les 19 hautes écoles francophones sont réparties sur une zone géographique beaucoup plus étendue que celles couvertes par les autres cellules Europe.

Art. 121

Le but est de permettre pour des établissements de taille restreinte de pouvoir se regrouper afin d'atteindre une masse critique.

Art. 122

Est reprise ici une liste exhaustive des dépenses admissibles.

Titre 9 – Dispositions relatives à l'Aide à la Jeunesse, aux Maisons de Justice et à l'Enfance

Articles 123 et 124

Ces dispositions mettent en œuvre la décision du Gouvernement, réuni en conclave budgétaire, d'octroyer dans le cadre des accords du Non-Marchand pour l'année 2021, une prime de remerciement sous forme d'un écochèque d'une valeur maximale de 250 euros aux membres du personnel des secteurs de l'Aide à la jeunesse, inscrits au cadre des services agréés de l'Aide à la Jeunesse, conformément au Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, ou bénéficiant d'un emploi co-financé hors cadre de ces mêmes services et des partenaires apportant de l'aide aux justiciables, agréés et subventionnés directement par la Communauté française.

Art. 125

Le Gouvernement a marqué son accord à l'égard des partenaires sociaux quant à l'octroi d'une mesure de reconnaissance en faveur des travailleurs des secteurs socio-sanitaires résidentiels et ambulatoires de première ligne mobilisés dans le cadre de la gestion de la crise Covid-19 et confrontés à un risque accru de contact avec le virus. Cette mesure consistera en une prime de remerciement à raison d'un montant de 250€/ETP. La prime pourra peut prendre la forme d'un écochèque à majorer des frais d'adhésion au système par l'employeur.

Cet article vise à doter l'O.N.E. des moyens complémentaires nécessaires à l'octroi de la prime de remerciement au personnel des milieux d'accueil de la petite enfance et aux équipes SOS-Enfants.

Titre 10 – Dispositions relatives à l'Education

Chapitre 1 - Dispositions modifiant le décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Article 126

La disposition prévoit, d'une part, de réduire le périmètre du dispositif FLA aux élèves scolarisés de la deuxième année de l'enseignement maternel à la quatrième année de l'enseignement primaire, au lieu de la deuxième année de l'enseignement maternel à la sixième année de l'enseignement primaire. Cette modification vise à recentrer le soutien à la langue d'apprentissage sur les élèves qui en ont le plus besoin. Il a en effet été constaté une utilisation moindre du dispositif FLA pour les élèves des dernières années de l'enseignement primaire.

La disposition vise, d'autre part, à renforcer, dans le dispositif, l'obligation relative au fait qu'un élève ne peut passer qu'une seule fois les outils d'évaluation au cours de la scolarité des élèves concernés par le dispositif FLA. L'objectif est d'éviter que des élèves qui auraient réussi les outils d'évaluation une année scolaire puissent à nouveau être testés les années scolaires suivantes.

Version consolidée :

3° élève FLA - Français langue d'apprentissage : l'élève qui réunit, dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, toutes les conditions suivantes :

- a) être âgé d'au moins 4 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire concernée et être scolarisé en deuxième ou troisième année de l'enseignement maternel ou en première, deuxième, troisième ou quatrième année de l'enseignement primaire ;*
- b) ne pas maîtriser la langue de l'enseignement pour s'adapter avec succès aux activités de sa classe d'âge. Le Gouvernement détermine les modalités permettant de vérifier la maîtrise de la langue d'enseignement en appliquant des outils d'évaluation, lesquels sont présentés par un élève une seule fois au cours de sa scolarité ;*
- c) ne pas suivre un enseignement en immersion tel que visé par le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique ;*

Article 127

La disposition vise, d'une part, à ajuster le coefficient des périodes octroyées pour soutenir les élèves FLA. En effet, l'impact budgétaire initial du dispositif FLA prévoyait annuellement un montant de 13 M EUR. On a constaté, au cours de l'année scolaire 2020-2021, que les périodes octroyées engagent un budget annuel d'environ 70 M EUR. Tous les élèves FLA seront concernés par ce nouveau coefficient à partir du 1^{er} septembre 2021, même si ceux-ci ont été identifiés avant cette date.

La disposition vise, d'autre part, à assurer que l'ensemble des données relatives aux résultats des outils d'évaluation soient remontées vers les services du Gouvernement, soit les données relatives à l'ensemble des élèves ayant obtenu les résultats « A », « B » et « C ». Ces données doivent permettre de consolider l'ensemble des données relatives à l'utilisation des périodes d'encadrement FLA.

Version consolidée :

Article 4. - § 1er. *Un encadrement complémentaire est assuré au profit des élèves primo-arrivants, assimilés et FLA. Cet encadrement complémentaire est fixé à 0,4 période par élève pour les élèves primo-arrivants et assimilés et à 0,3 période par élève pour les élèves FLA.*

(...)

§ 3. (...)

L'élève FLA est pris en compte pour le calcul des périodes complémentaires visées à l'article 5, § 4, pendant une durée de 24 mois civils consécutifs à partir de la date où les conditions visées à l'article 2, 3°, sont réunies pour la première fois et à la condition que les résultats obtenus aux outils d'évaluation aient été communiqués aux services du Gouvernement selon les modalités qu'ils fixent.

Article 128

La disposition prévoit une année scolaire transitoire pour gérer le changement entre le périmètre du dispositif FLA qui était d'application jusqu'au 30 juin 2021 (à savoir de la deuxième année de l'enseignement maternel à la sixième année de l'enseignement primaire) et le périmètre qui sera en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2021 (à savoir de la deuxième année de l'enseignement maternel à la quatrième année de l'enseignement primaire). Cette disposition transitoire s'articule avec le fait que les élèves FLA génèrent des périodes complémentaires pendant une durée de 24 mois civils consécutifs. Concrètement, les élèves FLA, qui seront scolarisés en cinquième ou sixième année de l'enseignement primaire au cours de l'année scolaire 2021-2022 et qui ont commencé à générer des moyens FLA au cours de l'année scolaire 2020-2021, continueront à générer un encadrement complémentaire FLA jusqu'à l'échéance des 24 mois civils consécutifs.

Chapitre 2 - Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Article 129

Cet article remplace l'article 1.5.2-15 du Code.

L'ancien article 1.5.2-15 a été restructuré en paragraphes.

Le paragraphe 1er comprend les anciens alinéas 1^{er} et 3. Dans le paragraphe 2, l'alinéa 1er reprend les termes de l'ancien alinéa 2.

L'alinéa 2 du paragraphe 2 liste les supports et les ressources qui seront disponibles pour les écoles identifiées comme écoles en dispositif d'ajustement.

Le paragraphe 3 vise à allouer une enveloppe budgétaire annuelle de minimum 1,7 millions d'euros au financement des ressources citées dans le même alinéa. Ce montant couvre également le coût généré par l'encadrement de stabilisation prévu à l'article 22quater du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, et à l'article 26, §3 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

Le montant alloué a été estimé sur base de l'hypothèse de l'identification d'environ vingt nouvelles écoles par an comme écoles en dispositif d'ajustement mais ce montant devrait évoluer au prorata si le nombre d'écoles augmentait.

Le Gouvernement est habilité à répartir ce montant entre les différentes ressources concernées une fois déduit le coût généré par l'encadrement de stabilisation. Il délègue cette tâche au Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions. À la demande du Gouvernement, ce dernier tiendra informé dans le respect des principes stricts de confidentialité et sous forme d'une liste anonymisée.

Le paragraphe 4 instaure les lignes conductrices et les critères minimaux permettant de sélectionner les projets de recherche proposés par les Universités ou les Hautes Ecoles. Le Gouvernement est habilité à préciser les modalités de sélection.

Le troisième alinéa du paragraphe 3 spécifie que les projets de recherche doivent se baser sur des dispositifs déjà validés dans d'autres systèmes éducatifs.

Les alinéas suivants indiquent les critères minimaux auxquels doivent répondre les projets de recherche proposés par les Universités ou les Hautes Ecoles. Les propositions doivent rencontrer un ou plusieurs des domaines visés par les indicateurs

ayant conduit à l'identification des écoles. Étant donné la nature du dispositif, les projets doivent également apporter des garanties en matière de flexibilité et de soutenabilité par les équipes éducatives ainsi que concernant la pérennisation du dispositif ou de ses effets au-delà du projet de recherche.

Le dernier alinéa précise que l'accompagnement des écoles est prévu pour la durée du protocole de collaboration, soit un maximum de trois années.

Le paragraphe 5 donne habilitation au Gouvernement pour financer des projets-actions proposés par les écoles en dispositif d'ajustement. Ces projets-actions sont à réaliser en collaboration avec des fondations ou des associations à but désintéressé au sens du Code des sociétés et des associations qui sont actives dans un environnement proche de l'école initiatrice du projet. En effet, l'ancrage est un adjuvant qui favorise la pérennisation des pratiques, mais également la collaboration. L'association qui partage le même environnement de proximité que l'école connaît son public, ce qui présente un avantage certain.

Le paragraphe 6 permet au Gouvernement d'octroyer du personnel contractuel en soutien notamment aux tâches administratives de direction tout en garantissant le principe de confidentialité. Les Commissions zonales n'interviennent ainsi pas dans le processus.

Chapitre 3 - Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Article 130

Cet article vise à octroyer des périodes-professeurs supplémentaires aux écoles de l'enseignement secondaire ordinaire identifiées comme présentant un écart significatif de performance par rapport à la moyenne des écoles comparées et devant élaborer un dispositif d'ajustement conformément aux articles 1.5.2-13 et 1.5.2-16 du Code de l'enseignement, qui pour cette raison ont conclu un protocole de collaboration avec le Gouvernement. Pendant la durée du protocole, ces écoles bénéficient d'un pot complémentaire de périodes-professeurs garanti en cas de baisse de leur encadrement déterminé sur la base du comptage du 15 janvier de la première et de la deuxième année scolaire du protocole. Ce pot complémentaire impactera donc uniquement l'encadrement de la deuxième et de la troisième années scolaires du protocole.

Pour déterminer le maximum de ce pot complémentaire auquel l'école peut prétendre, on tient compte du NTTP (après application de l'encadrement minimum de base) applicable à la première année scolaire du protocole de collaboration, dont on isole 5%. Ces 5%, dans la limite de 22 périodes par année scolaire, permettront à l'école

de limiter la diminution de l'encadrement, étant entendu que le pot complémentaire ne pourra jamais permettre de dépasser le NTPP applicable à la première année scolaire du protocole de collaboration.

Le RLMO (calculé sur la base du 1er octobre) et les périodes octroyées en raison de circonstances spécifiques (DASPA, IPIEQ, 1er degré,...) ne sont pas visés par la présente disposition.

Exemple : le NTPP (après application de l'encadrement minimum de base) d'une école secondaire durant l'année scolaire 2020-2021 est de 1000 périodes-professeurs. L'année scolaire 2020-2021 est la première année du protocole de collaboration pour cette école. En 2021-2022, son NTPP tombe à 975 selon le comptage du 15/01 précédent. 5% de 1000 périodes-professeurs équivalent à 50 périodes-professeurs, mais comme l'école ne peut pas dépasser l'encadrement de la première année scolaire du protocole de collaboration et qu'il ne peut lui être octroyé plus de 22 périodes-professeurs, elle bénéficiera de 997 périodes-professeurs lors de l'année scolaire 2021-2022.

Si lors de la deuxième ou de la troisième année scolaire du protocole de collaboration, l'encadrement calculé sur la base du comptage du 15 janvier précédent est plus favorable que l'encadrement applicable lors de la première année scolaire du protocole de collaboration, l'école ne bénéficie pas de l'encadrement complémentaire lors de l'année scolaire concernée, mais bien de l'encadrement généré par le 15 janvier précédent. L'encadrement le plus favorable est toujours octroyé à l'école, que ce soit dans le cadre du comptage du 15 janvier ou du recomptage du 1er octobre.

Exemple : le NTPP (après application de l'encadrement minimum de base) d'une école secondaire durant l'année scolaire 2020-2021 est de 850 périodes-professeurs. L'année scolaire 2020-2021 est la première année du protocole de collaboration pour cette école. En 2021-2022, son NTPP remonte à 880 selon le comptage du 15/01 précédent. C'est cet encadrement plus favorable qui lui sera appliqué.

Si lors de la deuxième ou de la troisième année scolaire du protocole, il y a un recomptage au 1er octobre en cas de hausse ou de baisse de la population scolaire d'au moins 10%, le pot complémentaire de périodes-professeurs peut être octroyé si les conditions visées *supra* sont rencontrées.

Exemple : le NTPP (après application de l'encadrement minimum de base) d'une école secondaire durant l'année scolaire 2020-2021 est de 920 périodes-professeurs. L'année scolaire 2020-2021 est la première année du protocole de collaboration pour cette école. En 2021-2022, son NTPP tombe à 860 selon le comptage du 15/01 précédent. Au 1er septembre, on lui applique un encadrement de 882 périodes (860

+ 22). Mais il se trouve qu'un afflux d'élèves se concrétise dans cette école en septembre 2021, ayant pour conséquence une augmentation de la population scolaire de 10% au moins entre le 1er octobre et le 15 janvier précédent. Le recomptage débouche sur une nouvelle enveloppe NTPP de 885 périodes, qui, étant supérieur à 882 périodes, sera l'encadrement applicable à cette école pour la période du 1er octobre au 30 juin.

Le pot des périodes-professeurs complémentaires doit être utilisé pour rencontrer les objectifs d'ajustement déterminés par le délégué au contrat d'objectifs ou le directeur de zone compétent.

Au demeurant, les 22 périodes-professeurs doivent permettre de garantir jusqu'à un temps-plein quel que soit le niveau.

Article 131

La procédure de programmation d'options dans les établissements scolaires commence en janvier en vue de la rentrée scolaire suivante. Or, pour les programmations relatives à l'année scolaire 2021-2022, qui commenceront donc en janvier 2021, le plan de rationalisation des options de base groupées, mis en œuvre sur la base des conclusions de l'Observatoire du qualifiant, des métiers et des technologies ne sera pas établi. Dans l'attente de cette réforme, il est donc nécessaire de prolonger d'un an le moratoire sur les options du qualifiant.

Chapitre 4 - Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire.

Article 132

Cet article vise à octroyer un encadrement supplémentaire aux écoles organisant le niveau primaire identifiées comme présentant un écart significatif de performance par rapport à la moyenne des écoles et devant élaborer un dispositif d'ajustement conformément aux articles 1.5.2-13 et 1.5.2-16 du Code de l'enseignement, qui pour cette raison ont conclu un protocole de collaboration avec le Gouvernement. Pendant la durée du protocole, ces écoles bénéficient d'un pot complémentaire de périodes garanti en cas de baisse de leur encadrement déterminé sur la base du comptage du 15 janvier de la première et de la deuxième années scolaires du protocole. Ce pot complémentaire impactera donc uniquement l'encadrement de la deuxième et de la troisième années scolaires du protocole.

Pour déterminer le maximum de ce pot complémentaire auquel l'école peut prétendre, on tient compte des périodes générées pour les cours des titulaires et les cours d'éducation physique dans une école ou une implantation à comptage séparé, et du complément de direction, applicables à la première année scolaire du protocole de

collaboration, dont on isole 5%. Ces 5%, dans la limite de 26 périodes par année scolaire, permettront à l'école de limiter la diminution de l'encadrement, étant entendu que le pot complémentaire ne pourra jamais permettre de dépasser le nombre de périodes générées pour les cours des titulaires et les cours d'éducation physique dans une école ou une implantation à comptage séparé, et le nombre de périodes pour le complément de direction, applicables à la première année scolaire du protocole de collaboration.

Le RLMO (calculé sur la base du 1er octobre) et les périodes octroyées en raison de circonstances spécifiques (DASPA, encadrement différencié,...) ne sont pas visés par la présente disposition.

Exemple : l'encadrement (comme défini *supra*) d'une école primaire durant l'année scolaire 2020-2021 est de 200 périodes. L'année scolaire 2020-2021 est la première année du protocole de collaboration pour cette école. En 2021-2022, son encadrement tombe à 192 périodes selon le comptage du 15/01 précédent. 5% de 200 périodes équivalent à 10 périodes, mais comme l'école ne peut pas dépasser l'encadrement de la première année scolaire du protocole de collaboration, on lui octroiera 8 périodes supplémentaires, qui porteront le total à 200 périodes.

Si lors de la deuxième ou de la troisième année scolaire du protocole de collaboration, l'encadrement calculé sur la base du comptage du 15 janvier précédent est plus favorable que l'encadrement applicable lors de la première année scolaire du protocole de collaboration, l'école ne bénéficie pas de l'encadrement complémentaire lors de l'année scolaire concernée, mais bien de l'encadrement généré par le 15 janvier précédent. L'encadrement le plus favorable est toujours octroyé à l'école, que ce soit dans le cadre du comptage du 15 janvier ou du recomptage du 30 septembre.

Exemple : l'encadrement d'une école primaire durant l'année scolaire 2020-2021 est de 150 périodes. L'année scolaire 2020-2021 est la première année du protocole de collaboration pour cette école. En 2021-2022, son encadrement remonte à 180 périodes selon le comptage du 15/01 précédent. C'est cet encadrement plus favorable qui lui sera appliqué.

Si lors de la deuxième ou de la troisième année scolaire du protocole, il y a un recomptage au 1er octobre en cas de variation d'au moins 5% du nombre d'élèves primaires au sein de la commune ou de l'entité, le pot complémentaire de périodes peut être octroyé si les conditions visées plus haut sont rencontrées.

Exemple : l'encadrement d'une école primaire durant l'année scolaire 2020-2021 est de 200 périodes. L'année scolaire 2020-2021 est la première année du protocole de collaboration pour cette école. En 2021-2022, son encadrement remonte à 210

périodes selon le comptage du 15/01 précédent. Au 1er septembre, on lui applique un encadrement de 210 périodes (encadrement le plus favorable). Mais il se trouve qu'une diminution d'élèves est ensuite constatée ayant pour conséquence une baisse de la population scolaire de 5% au moins entre le 30 septembre et le 15 janvier précédent. Le recomptage débouche sur une nouvelle enveloppe de périodes de 195 périodes, auquel seront ajoutées 5 périodes pour atteindre le maximum garanti de 200 périodes.

Le pot des périodes complémentaires doit être utilisé pour rencontrer les objectifs d'ajustement déterminés par le délégué au contrat d'objectifs ou le directeur de zone compétent.

Au demeurant, les 26 périodes doivent permettre de garantir jusqu'à un temps plein quel que soit le niveau.

En raison des critères retenus pour l'identification des écoles en écart significatif de performance et des multiples dates de comptage s'appliquant à l'enseignement maternel, ce niveau ne bénéficie pas de la mesure de stabilisation de l'encadrement.

Titre 11 – Dispositions relatives aux fonds budgétaires

Article 133

La disposition justifie l'annexe au présent décret modifiant celle du décret du 27 octobre 1997.

Au fonds budgétaire du centre de prêt de Naninne, la nature des recettes affectées et l'objet des dépenses autorisées sont complétés afin de permettre l'encaissement des recettes de la cantine et leur affectation au paiement des factures des fournisseurs de denrées alimentaires du Centre. Ces ajouts répondent à une recommandation du Service général d'audit du Ministère.

La modification de la dénomination du fonds budgétaire de la Marlagne vise à actualiser la dénomination du fonds dans la mesure où la référence au Centre de formation socio-culturelle de Rossignol est devenue sans objet.

Titre 12 – Dispositions finales et entrée en vigueur

Art. 134

Les dispositions prises en éducation permanente, en lecture publique, pour le secteur des centres d'expression et créativité et fédérations de pratiques artistiques en amateur sont d'application au 1er janvier 2021.

En effet, concernant le secteur des centres d'expression et créativité et fédérations de pratiques artistiques en amateur, les mesures prises portent sur les demandes de reconnaissance et renouvellements de reconnaissance d'opérateurs dont le dossier a été déposé selon les modalités prévues par l'AGCF (soit respectivement le 28 février 2021 et 31 mars 2021). Les dispositions prises couvrent l'ensemble du processus administratif. Pour des raisons de sécurité juridique, il est préférable de rendre effective son application dès dépôt du dossier.

Concernant le secteur de l'éducation permanente, elles portent d'une part sur des demandes de principe introduites en janvier 2020, dont le traitement, toujours en cours, a été retardé par la crise sanitaire. Conformément au report des délais administratifs prévu par l'AGCF de pouvoirs spéciaux n°1 du 07-04-2020, il était prévu de rendre les décisions en février 2021. En raison principalement du renouvellement du Conseil supérieur de l'éducation permanente, cette première échéance n'a pu être tenue. Il convient donc de rendre effective cette disposition avant la fin de l'échéance initiale afin de sécuriser juridiquement la prise de décision. D'autre part, ces dispositions portent également sur des demandes de principes introduites en janvier dont l'instruction est actuellement en cours. Pour des raisons de sécurité juridique, il est préférable de rendre effective son application dès dépôt du dossier.

Concernant la lecture publique, les diverses mesures budgétaires prises, de même que l'instruction des dossiers actuellement en cours nécessitent un cadre adapté à la prise de décision finale, ceci dans un contexte où l'instruction a été ralentie par la crise sanitaire.

Il est renvoyé aux commentaires d'articles relatifs à ces dispositions pour plus de précision.

Articles 112 à 114 : L'entrée en vigueur, fixée au 1er janvier 2021 des articles 112 à 114 se justifie par le fait que la préparation des chercheurs à capter des budgets dans le cadre du nouveau programme Horizon Europe a déjà débuté au 1er janvier 2021 et des frais ont déjà été engagés par les établissements.